

Études électorales
Le système électoral québécois
Manuel des connaissances de base

5^e édition, mai 2002
Gilles Pageau
Jacques Laflamme

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.

On peut obtenir copie de ce document en s'adressant au Centre de renseignements :

par courrier : Centre de renseignements
Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

par téléphone : région de Québec : (418) 528-0422
aucuns frais : 1 888-353-2846

par télécopieur : (418) 643-7291

par courrier électronique : dgeq@dgeq.qc.ca

On peut également consulter le site Internet du DGE : <http://www.dgeq.qc.ca>

This document is available in English.

Dépôt légal –
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-39350-3
ISSN 1482-3411

Table des matières

Avertissement

Introduction

Première partie - Le système électoral québécois

1.	Le système politique, le système électoral et les élections.....	1
1.1	Qu'est-ce qu'un système politique?	1
1.2	Qu'est-ce qu'un système électoral?	2
1.3	Quel est le rôle d'une élection?	2
1.4	Quelles sont les caractéristiques de notre régime parlementaire?	3
1.5	Quels sont les mécanismes de représentation?	5
1.6	Qui sont les intervenants dans le système électoral québécois?	6
	Les électeurs	6
	Les partis politiques	6
	Le Directeur général des élections	7
1.7	Les opérations électorales	7
2.	Le mode de scrutin	9
2.1	Qu'est-ce qu'un mode de scrutin?	9
2.2	Quelles sont les caractéristiques du mode de scrutin au Québec?	9
	Mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour	10
2.3	Le mode de scrutin et la représentation des électeurs	11
	Majorité relative et représentation électorale	11
	Suffrage exprimé et répartition des sièges	13
2.4	La réforme du mode de scrutin	15
3.	L'établissement de la carte électorale	17
3.1	Qu'est-ce qu'une circonscription électorale?	17
3.2	Quelle est la procédure de délimitation des circonscriptions électorales?	18
3.3	Plan schématique des activités du découpage de la carte électorale	20
3.4	Qu'est-ce que les secteurs électoraux et les sections de vote?	21
4.	La liste électorale permanente	23
4.1	Qu'est-ce que la liste électorale permanente?	23
4.2	Qu'est-ce que le fichier des électeurs?	24
4.3	Qu'est-ce que le fichier des territoires?	28
4.4	Quelle est l'utilisation de la liste électorale permanente?	28
4.5	Cheminement des inscriptions, corrections et radiations à la liste électorale permanente	30
4.6	Quels sont les effets d'une liste électorale permanente?	32
4.7	Quelle est la dynamique de la liste électorale permanente?	32
4.8	Plan schématique des composantes de la liste électorale permanente	35

Deuxième partie - Les intervenants 37

5. Les électeurs québécois	39
5.1 Qu'est-ce que la population électorale?	39
5.2 Qui peut voter?	39
5.3 L'implantation du suffrage universel au Québec	40
5.4 La vie politique des électeurs	41
6. Les partis politiques	43
6.1 La fonction électorale des partis politiques	43
6.2 Les activités électorales des partis politiques	44
7. Le Directeur général des élections	47
7.1 Un bref historique	47
7.2 Quel est le statut du Directeur général des élections?	47
7.3 Quelles sont les responsabilités du Directeur général des élections?	48
7.4 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle de l'ensemble de la province?	51
Avant	51
Pendant	52
Après	53
7.5 Quelles sont les activités du directeur du scrutin à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales?	53
7.6 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle individuelle (services aux diverses clientèles)?	57
7.7 La coopération internationale dans le domaine électoral	57

Troisième partie - Les opérations électorales 59

8. La liste électorale en événement électoral	61
8.1 Qu'est-ce que la liste électorale?	61
8.2 Qu'est-ce que la révision de la liste électorale en événement électoral?	62
8.3 Qu'en est-il de la distribution et de la transmission de la liste électorale?	62
8.4 Quel est le but de la révision?	63
8.5 Qui fait quoi lors de la révision?	64
Avant	64
Pendant	65
Après	67
8.6 Dynamique entre les intervenants dans le cadre de la révision de la liste électorale. ..	68
9. La candidature, le contrôle du financement et des dépenses électorales	71
9.1 Un bref historique	71
9.2 Qu'est-ce qu'une déclaration de candidature?	72
9.3 Qu'est-ce qu'une autorisation?	73
9.4 Qui fait quoi pour la candidature et le contrôle du financement et des dépenses électorales?	74
Avant	74
Pendant	74
Après	76
9.5 Dynamique entre les intervenants dans le cadre de la candidature, du contrôle du financement et des dépenses électorales	78

10. Le vote par anticipation - Le bureau de vote itinérant	
Le vote des électeurs hors du Québec - Le vote des détenus	81
10.1 Qu'est-ce que le vote par anticipation?	81
10.2 Qu'est-ce qu'un bureau de vote itinérant?	81
10.3 Qu'est-ce que le vote des électeurs hors du Québec?	82
10.4 Qu'est-ce que le vote des détenus?	83
10.5 Qui fait quoi lors du vote par anticipation?	83
Avant	83
Pendant	84
Après	86
10.6 Qui fait quoi lors du vote itinérant?	87
10.7 Qui fait quoi lors du vote des électeurs hors du Québec?	87
10.8 Qui fait quoi lors du vote des détenus?	88
10.9 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du vote par anticipation	90
11. Le vote le jour du scrutin	93
11.1 Qu'est-ce que le vote le jour du scrutin?	93
11.2 Qui fait quoi le jour du scrutin?	93
Avant	93
Pendant	94
Après	95
11.3 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du jour du scrutin.	96
12. Les résultats d'une élection	99
12.1 Comment calcule-t-on le vote des électeurs?	99
12.2 Qu'est-ce que le dépouillement des votes?	99
12.3 Qu'est-ce que le recensement des votes?	100
12.4 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote du jour du scrutin?	100
12.5 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote par anticipation?	102
12.6 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des électeurs hors du Québec?	103
12.7 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des détenus?	104
12.8 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du dépouillement des votes	
le soir du scrutin	106
12.9 Qui fait quoi lors du recensement des votes?	108
12.10 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du recensement des votes	
le lendemain du scrutin	109
13. Le suivi de l'élection	111
13.1 La période post-électorale	111
13.2 Quelles sont les activités qui suivent l'élection?	111
Dépouillement judiciaire	111
Proclamation d'élection	111
Contestation d'élection	112
Rapport d'élection	112
Financement et dépenses électorales	112
Plaintes et poursuites	114
Recommandations des directeurs du scrutin	114
Rapport annuel du Directeur général des élections	114
13.3 Dynamique entre les intervenants à la suite de l'élection	116
Conclusion - Permanence des activités électorales	119

Liste des tableaux

I	Répartition des députés élus selon le parti et le pourcentage des votes exprimés qu'ils ont obtenus lors des élections générales de 1970 à 1998	12
II	Écart entre la répartition des votes et la répartition des sièges des partis politiques lors des élections générales de 1944 à 1998	14
III	Les différentes activités électorales des partis politiques	46
IV	Services offerts par le Directeur général des élections aux intervenants électoraux	49
V	Territoires et intervenants de l'administration électorale (élections générales du 30 novembre 1998)	50

Avertissement

La Loi électorale québécoise confère au Directeur général des élections une importante responsabilité quant à l'information du public. En vertu de l'article 488 il doit, entre autres :

- donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente loi;
- rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente loi.

C'est en gardant à l'esprit cette responsabilité en matière d'information du public que le Directeur général des élections a entrepris une démarche de vulgarisation du système électoral québécois. Ce document fait le point sur le contexte institutionnel dans lequel s'inscrivent les activités électorales ainsi que sur les opérations administratives permettant le libre exercice du droit de vote. Il se veut un outil de travail efficace pour toute personne intéressée à acquérir les connaissances de base requises pour une bonne compréhension du système électoral québécois dans le cadre d'une élection provinciale.

Dans cette perspective, il sera essentiellement tenu compte des pouvoirs et devoirs conférés au Directeur général des élections par la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3). Néanmoins, deux autres lois imposent au Directeur général des élections certaines obligations :

- la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), qui lui confère des responsabilités dans le cadre de référendums provinciaux;
- la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), qui lui confère certaines responsabilités dans le cadre des scrutins municipaux.

Il est ici important de préciser que ce document ne peut remplacer la Loi électorale du Québec (L.R.Q., c. E-3.3), les règlements électoraux ou les directives émises par le Directeur général des élections. Le Système électoral québécois - Manuel des connaissances de base est un document d'information qui ne peut en aucun cas suppléer à la Loi électorale.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,
Marcel Blanchet

Introduction

Le choix que font les électeurs de leurs gouvernants par le biais d'élections au suffrage universel constitue la base de la démocratie et la formulation de ce choix implique toute une dynamique d'interrelations entre chacun des intervenants œuvrant dans le système électoral.

Ce document fait l'investigation des mécanismes propres au système électoral québécois. Il a comme objectif de fournir, à ceux qui s'intéressent au domaine électoral et notamment à ceux qui exercent des responsabilités dans la tenue d'une élection, les connaissances de base requises pour la bonne compréhension du système électoral du Québec. Cette vue d'ensemble du système électoral s'inscrit dans la perspective de neutralité de l'Institution qu'est le Directeur général des élections, et elle découle d'une démarche de vulgarisation et de synthèse.

Le document est divisé en trois parties. La première partie porte sur le rôle des élections dans un système politique ainsi que sur les composantes que sont le mode de scrutin et l'établissement de la carte électorale dans le système électoral québécois. La seconde partie traite des fonctions de chaque intervenant impliqué dans le système, soit les électeurs, les partis politiques et le Directeur général des élections (duquel dépendent hiérarchiquement les directeurs et directeurs adjoints du scrutin dans chacune des circonscriptions). Enfin, la troisième et dernière partie décrit, de façon chronologique, chacune des opérations d'un événement électoral.

Afin de mieux saisir à la fois la nature, les composantes et la fonction des différents intervenants pour chacun des mécanismes électoraux, les contenus de chaque chapitre prennent deux formes distinctes : un texte de synthèse et un tableau schématique.

Pour chacun des chapitres, une synthèse met en place les composantes propres à chaque sujet abordé. Ce texte, de nature introductive, cherche à répondre à certaines questions fondamentales reliées à chaque type de mécanismes électoraux, comme :

- qu'est-ce que ce mécanisme?
- quelles en sont les grandes étapes de réalisation?
- quels sont les principaux intervenants?
- quelles sont leurs responsabilités respectives?

Les tableaux schématiques permettent au lecteur, à la lecture des synthèses, de visualiser les connaissances de base. Ces tableaux lui permettent ainsi de retracer le cheminement des activités à l'intérieur de chacun des mécanismes électoraux et d'illustrer la dynamique des interactions entre chaque intervenant dans un contexte global.

Dans chaque chapitre, les synthèses et les tableaux schématiques respectent un ordre séquentiel des activités : AVANT - PENDANT - APRÈS. Il est possible de saisir ainsi à la fois les activités préparatoires (AVANT), les activités principales (PENDANT) et les activités subséquentes (APRÈS) reliées à chaque mécanisme électoral.



Première partie

Le système électoral québécois

Le système politique, le système électoral et les élections

1.1 Qu'est-ce qu'un système politique?

Un système politique a pour fonction de mettre au point et de maintenir des mécanismes d'encadrement des rapports sociaux et de pourvoir à l'organisation et au maintien d'un appareil de gouverne de la collectivité : l'État¹. Outre les forces politiques qui œuvrent au niveau social du système politique (citoyens, groupes, médias, partis politiques), le système politique est constitué de quatre composantes regroupées sous le concept d'État :

- la composante exécutive (le gouvernement ou Conseil des ministres), dont la fonction consiste à diriger le gouvernement;
- la composante législative (l'assemblée élective, c'est-à-dire l'Assemblée nationale), dont la fonction est d'établir des normes de fonctionnement en adoptant des lois;
- la composante administrative (les ministères et organismes), dont la fonction consiste à veiller à ce que les normes soient appliquées;
- la composante juridique (les tribunaux), dont la fonction est de sévir contre ceux qui contreviennent aux normes.

Dans le régime parlementaire québécois, les composantes exécutive et législative sont interdépendantes à plus d'un titre:

- le pouvoir exécutif, qui est dévolu au Premier ministre et à son Conseil des ministres, est issu de la composante législative, en l'occurrence l'Assemblée nationale. En d'autres termes, le pouvoir exécutif est formé de certains des élus appartenant à la formation politique qui a obtenu la majorité simple à l'Assemblée nationale lors de la dernière élection générale;
- de façon concomitante, le pouvoir exécutif est responsable de ses décisions devant la composante législative, c'est-à-dire devant l'Assemblée nationale.

¹ Louis Borgeat et al., *L'administration québécoise*, P.U.Q., E.N.A.P., 1982, p. 14.

La composition et, par conséquent, la crédibilité du processus prévalant au renouvellement de l'Assemblée nationale revêtent donc une importance toute particulière. L'Assemblée nationale est en effet la seule institution du système politique québécois qui détient en totalité la légitimité populaire, puisque tous les membres qui la composent sont élus par l'ensemble de la population québécoise. L'élection de nos députés selon des règles reconnues constitue la principale fonction du système électoral québécois.

1.2 Qu'est-ce qu'un système électoral?

Souvent défini comme un mécanisme qui permet de transposer en sièges à l'Assemblée les votes des électeurs, le système électoral peut également être défini comme l'ensemble des règles et procédures qui déterminent les conditions de l'élection de nos représentants parlementaires². Les principaux intervenants ou acteurs de notre système électoral sont :

- les électeurs;
- les partis politiques;
- le Directeur général des élections.

Du point de vue juridique, le système électoral québécois repose sur un certain nombre de lois³. Parmi celles-ci, la Loi électorale occupe une place très importante. C'est elle en effet qui détermine les règles du jeu qui prévalent lors de la tenue des élections partielles ou générales québécoises. De ce fait, elle impose certaines limites aux actions que peuvent poser les intervenants durant une période électorale. La Loi électorale identifie également les mécanismes qui permettent aux électeurs d'élire leurs représentants. Elle demeure donc la référence ultime pour toute personne ou groupe qui désire participer à la compétition électorale ou en observer le déroulement.

1.3 Quel est le rôle d'une élection?

L'élection, c'est aussi un instrument de représentation des électeurs au sein des institutions politiques. La réponse des électeurs aux actions d'un gouvernement prend forme dans le libre choix des représentants, ce qui constitue en quelque sorte la finalité d'une élection. Le Québec est ainsi une démocratie de type représentatif puisqu'à travers la libre concurrence entre les partis politiques, les députés sont élus directement

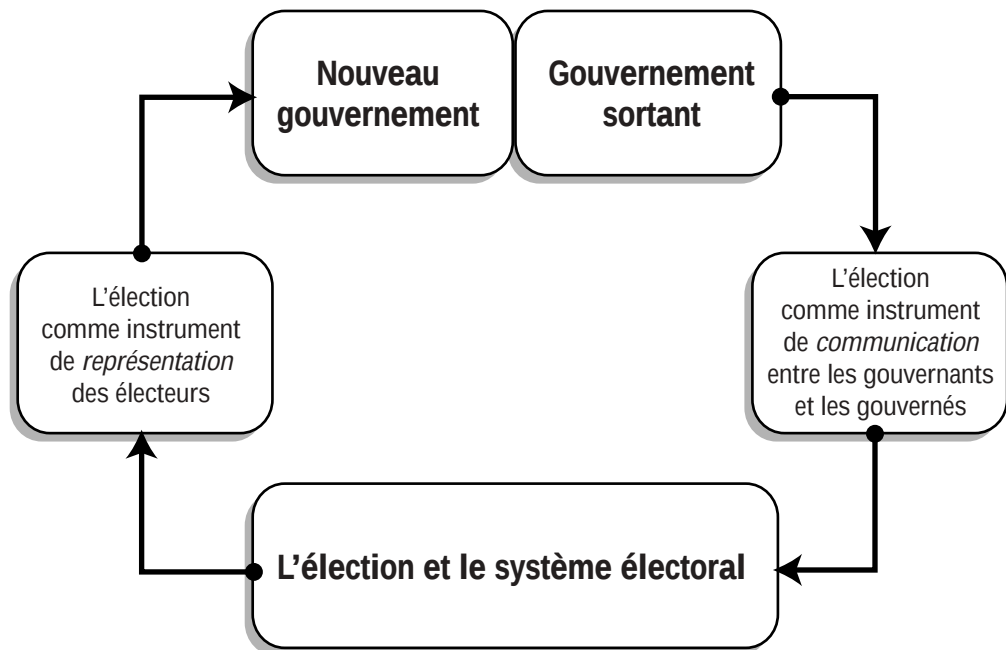
² Robert Boily, *La réforme du système électoral québécois*, 1965, p. 2.

³ Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chap. C-64.1), Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chap. E-2.2).

par les électeurs et deviennent ainsi leurs représentants. L'Assemblée électorale qu'est notre Assemblée nationale est par conséquent l'essence et le fondement du modèle démocratique de notre système politique.

Une élection c'est aussi un événement politique qui permet aux électeurs d'approuver ou de rejeter les orientations politiques de leur gouvernement. Contrairement au référendum qui amène les citoyens à se prononcer sur une question précise, l'élection est avant tout le moyen privilégié de rétroaction des électeurs sur l'ensemble des actions des députés et du gouvernement. Sous cet angle, l'élection est un instrument de communication privilégié entre les gouvernants et les électeurs.

Les institutions politiques et le système électoral



1.4 Quelles sont les caractéristiques de notre régime parlementaire?

La Chambre élue constitue, en démocratie, le cœur du régime parlementaire et représente, par sa dynamique, le lieu privilégié de délibération entre les diverses formations politiques. Depuis décembre 1968, notre régime parlementaire ne comprend qu'une seule Chambre : l'Assemblée nationale.

Le gouvernement, nous l'avons vu, est constitué de certains des élus du parti qui détient la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Sa fonction est d'assurer la direction politique de l'État québécois.

Le contrôle du gouvernement et de l'administration publique est effectué à l'Assemblée nationale par l'opposition parlementaire, qui est constituée des députés, regroupés ou non en partis politiques, qui n'ont pas obtenu la majorité requise pour former le gouvernement. Parmi ces députés, ceux qui appartiennent au parti politique qui a obtenu le second rang en terme de sièges à l'Assemblée nationale forment l'opposition officielle. Les débats à l'Assemblée nationale se déroulent publiquement, et en présence des représentants des médias d'information.

L'Assemblée nationale peut, en plus de siéger, se transformer en commission plénière. Les députés participent aussi à des commissions permanentes, c'est-à-dire à des commissions conçues et constituées pour s'occuper de certains domaines spécialisés de l'administration publique ou à des commissions spéciales mises en place pour examiner un sujet particulier. Tous les débats de l'Assemblée nationale ainsi que certaines commissions parlementaires sont télédiffusés.

Le déclenchement d'élections générales (c'est-à-dire tenues dans l'ensemble des circonscriptions électorales québécoises) dépend de deux variables :

- un vote de non-confiance de la part d'une majorité de députés dirigé contre le gouvernement;
- la volonté du Premier ministre, chef du pouvoir exécutif, de dissoudre l'Assemblée avant ou à la fin de son mandat de 5 ans.

La tradition politique veut que depuis les 14 dernières élections, soit depuis 1948, les élections générales se tiennent en moyenne à tous les 43 mois (3,8 ans). La date des élections est fixée par le Premier ministre dans les limites de temps imposées par le droit électoral que constituent la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi électorale ainsi que par la constitution du Canada (Loi constitutionnelle de 1982, art. 4). Le décret ordonnant la tenue d'une élection générale est adressé au Directeur général des élections.

Une élection partielle est tenue dans une circonscription électorale pour combler une vacance occasionnée par la démission, le décès d'un député ou encore par une décision judiciaire. Lorsqu'un siège de député à l'Assemblée nationale devient vacant, le décret qui convoque les électeurs est transmis au Directeur général des élections par le Premier ministre, au plus tard six mois à compter du 1^{er} jour de la vacance. Toutefois, le Premier ministre n'est pas tenu de prendre un tel décret lorsque la vacance survient plus de quatre ans après la dernière élection générale. Dès qu'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale est pris, tout décret ordonnant la tenue d'une élection partielle devient nul.

Contrairement au régime parlementaire bicaméral⁴ et au régime présidentiel où il existe plus d'un niveau d'élection⁵, le renouvellement des députés siégeant à l'Assemblée nationale du Québec se fait à une seule échelle : celle de la circonscription électorale provinciale. Le Premier ministre, qui est le chef du parti politique formant la majorité parlementaire, doit se faire élire à titre de député d'une circonscription électorale.

Les activités électorales ne peuvent se limiter aux seules périodes des élections générales ou partielles. En effet, chacun des intervenants participe de façon permanente à la dynamique du système électoral, qu'il s'agisse du Directeur général des élections qui se doit d'être prêt en tout temps en vue d'une éventuelle élection, des partis politiques ou des députés qui préparent les élections suivantes et entretiennent des liens permanents avec l'électorat et leurs partisans.

1.5 Quels sont les mécanismes de représentation?

Tout système électoral repose sur des mécanismes particuliers permettant d'assurer la représentation des électeurs. L'application concrète du principe du suffrage universel appelle donc des règles précises qui relèvent tout autant de la tradition politique que de la législation électorale.

Il existe deux mécanismes de représentation :

- le mode de scrutin;
- la carte électorale.

Le mode de scrutin est le mécanisme qui permet de traduire les suffrages exprimés par les électeurs québécois lors du scrutin en un certain nombre de sièges à l'Assemblée nationale. Il n'est pas simplement une méthode de calcul des votes pour la répartition des sièges, il est aussi le mécanisme qui détermine l'orientation ou le sens que l'on assigne à la notion de représentation. Au Québec, le mode de scrutin est de type majoritaire uninominal à un tour (voir chapitre 2). L'autre mécanisme est l'établissement de la carte électorale. Il a pour fonction de partager les électeurs québécois entre différents territoires de représentation. Au Québec, ces territoires de représentation se nomment des « circonscriptions électorales » et leur nombre a été fixé à 125 depuis l'élection générale du 25 septembre 1989 (voir chapitre 3).

Le mode de scrutin et l'établissement de la carte électorale sont deux mécanismes de représentation complémentaires et conséquents l'un de l'autre.

⁴ Régime parlementaire qui comprend deux chambres distinctes. Il en est ainsi au niveau fédéral canadien, où l'on retrouve une Chambre haute non-élue (le Sénat) et une Chambre basse élue (la Chambre des communes).

⁵ Les électeurs américains, à titre d'exemple, peuvent choisir lors d'un même scrutin plusieurs de leurs représentants, à diverses échelles territoriales: le président, les sénateurs, les représentants, les gouverneurs, etc.

1.6 Qui sont les intervenants dans le système électoral québécois?

Les électeurs

L'électeur est au cœur des événements électoraux puisque par l'exercice de son droit de vote, il manifeste démocratiquement son opinion sur la vie politique. Il est donc l'acteur central du système électoral, autour duquel gravitent tous les autres intervenants.

Au Québec, le système électoral est fondé, depuis 1940, sur le principe du suffrage universel permettant à l'ensemble des citoyens et des citoyennes d'exercer librement et secrètement leur droit de vote (voir chapitre 5).

Toutes les activités des autres intervenants du système électoral sont orientées vers les électeurs : qu'il s'agisse des activités du Directeur général des élections qui doit s'assurer que les électeurs peuvent exercer librement leur droit de vote, ou de celles des partis politiques qui sollicitent l'appui des électeurs pour faire élire des députés à l'Assemblée nationale. En somme, le choix effectué par la population électorale représente la raison d'être même de notre système électoral.

Les partis politiques

Les organisations partisans sont les véhicules principaux de la représentation des électeurs. Si les électeurs sont au cœur du processus politique durant une élection, les partis politiques sont au centre du fonctionnement de l'Assemblée nationale et du gouvernement entre deux élections. Dans le but d'occuper les postes d'autorité politique, les partis politiques accordent une grande importance à leur fonction électorale puisque c'est elle qui leur permet d'assurer la fonction gouvernementale. Cette fonction électorale peut être définie comme étant l'ensemble des activités des partis politiques orientées dans le but de gagner les élections (voir chapitre 6).

L'expérience démontre que la formation des majorités parlementaires repose aujourd'hui au Québec sur un système bipartite, basé sur l'existence de deux grands partis qui contrôlent, en alternance, le gouvernement sans que des coalitions avec d'autres partis soient nécessaires. Ces deux partis obtiennent à eux seuls plus des trois quarts des sièges. Actuellement, le Parti libéral du Québec et le Parti québécois forment les deux principales organisations partisans à l'Assemblée nationale. Ils y détiennent 124 sièges sur 125 (99,2 %). L'autre siège (0,8 %) a été remporté lors des élections générales du 30 novembre 1998 par l'Action démocratique du Québec.

Bien qu'il existe plusieurs autres formations politiques⁶, le système électoral québécois demeure très peu perméable aux tiers partis.

Le Directeur général des élections

Au niveau provincial, l'administration des lois électorales, qui déterminent les règles démocratiques pour assurer le bon déroulement des élections et des référendums, est confiée au Directeur général des élections à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale. L'administration non partisane des élections est donc une responsabilité du Directeur général des élections. Dans l'administration publique québécoise, il est une institution autonome. Le Directeur général des élections est choisi parmi les électeurs du Québec, sur proposition du Premier ministre, et cette nomination nécessite l'approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale (voir chapitre 7).

Le Directeur général des élections est secondé par des directeurs du scrutin qui ont la responsabilité de l'administration non partisane des événements électoraux à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales du Québec. Les directeurs du scrutin sont nommés par le Directeur général des élections après la tenue de concours publics. La durée du mandat d'un directeur du scrutin est de dix ans.

1.7 Les opérations électorales

L'organisation et la réalisation d'un événement électoral nécessitent un ensemble d'opérations impliquant les divers intervenants déjà identifiés. La Loi électorale sert de mécanisme de réglementation pour fixer les modalités de fonctionnement de ces opérations électorales.

Pour assurer le déroulement démocratique d'une élection et permettre à l'électeur d'exercer librement et secrètement son droit de vote, une série d'opérations préalables est nécessaire.

De façon chronologique, les opérations électorales d'une élection sont les suivantes : d'abord pour exercer son droit de vote, toute personne ayant la qualité d'électeur doit être inscrite sur la liste électorale. Une opération dite de révision permet par la suite de mettre à jour et d'épurer la liste électorale pendant la période électorale (voir chapitre 8).

Pour être reconnus officiellement comme candidats à un événement électoral précis, tous les candidats doivent déposer une déclaration de candidature devant le directeur du scrutin de la circonscription où ils désirent briguer les suffrages. De plus, un candidat indépendant qui

⁶ Lors des élections générales du 30 novembre 1998, dix partis politiques autorisés par le Directeur général des élections étaient en lice.

désire recueillir des contributions et effectuer des dépenses électorales doit être autorisé par le directeur de scrutin de sa circonscription. Pour le candidat officiel d'un parti politique, son parti a déjà été autorisé par le Directeur général des élections (voir chapitre 9).

Ce n'est qu'après ces opérations que peut avoir lieu l'exercice du droit de vote. La grande majorité des électeurs québécois exercent leur droit de vote le jour du scrutin. Mais la Loi électorale laisse la possibilité aux électeurs qui ne peuvent exercer leur droit de vote le jour du scrutin de le faire par anticipation. De plus, certains électeurs hébergés dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil peuvent voter à un bureau de vote itinérant. Par ailleurs, les électeurs hors du Québec peuvent exercer leur droit de vote par correspondance. Notons finalement que les détenus des établissements de détention de juridiction provinciale ou fédérale votent quelques jours avant le jour du scrutin, dans le cadre d'élections générales (voir chapitres 10-11).

Après le scrutin, une autre série d'opérations est nécessaire avant de proclamer officiellement les candidats élus. Ce n'est qu'après le dépouillement des votes le soir du scrutin ainsi qu'à la suite du recensement des votes le lendemain du vote que les résultats officiels des élections sont connus (voir chapitre 12).

Enfin, mentionnons qu'une élection ne se termine définitivement que plusieurs mois après le jour du vote, alors que toute une série d'opérations a été complétée.

Ces opérations permettent la proclamation des élus dans les jours qui suivent le jour du scrutin, la publication des résultats officiels du scrutin, la publication des rapports sur le contrôle du financement et des dépenses des candidats et des partis politiques (voir chapitre 13).

Le mode de scrutin

2.1 Qu'est-ce qu'un mode de scrutin?

Dans une démocratie de type représentatif, où l'ensemble des citoyens d'une collectivité délègue son pouvoir de décision à une assemblée représentative, les mécanismes par lesquels les citoyens choisissent leurs représentants prennent une importance capitale pour assurer la démocratie. L'un des mécanismes fondamentaux pour représenter le corps électoral est le mode de scrutin. On peut définir le mode de scrutin comme étant un mécanisme de représentation qui permet de traduire le suffrage exprimé par l'électorat en un certain nombre de sièges pour les partis politiques ou les candidats indépendants dans une assemblée élue (l'Assemblée nationale au Québec).

Il existe deux types principaux de modes de scrutin en régime parlementaire : le mode de scrutin majoritaire et le mode de scrutin proportionnel. Selon le premier, l'obtention d'une majorité de voix dans chacune des circonscriptions est nécessaire pour élire un représentant. Le second – le mode de scrutin proportionnel – permet d'attribuer à chaque parti politique un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix qu'il obtient. On retrouve également une troisième catégorie de mode de scrutin appelé système mixte parce qu'il emprunte des éléments des modes de scrutin majoritaire et proportionnel. Il existe une grande variété d'applications de ces mécanismes de représentation selon le contexte socio-politique des différents pays.

2.2 Quelles sont les caractéristiques du mode de scrutin au Québec?

Le mode de scrutin en vigueur au Québec depuis 1861 est le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour. Ce mode de scrutin, hérité de la tradition du système politique britannique, se retrouve encore aujourd'hui dans la plupart des pays du Commonwealth et aux États-Unis, sauf dans ce dernier cas pour l'élection du Président. Avec le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, l'élection à titre de

député requiert d'un candidat d'une circonscription électorale qu'il obtienne le plus grand nombre de voix soit une majorité relative. Auparavant, entre 1792 et 1861, le mode de scrutin en vigueur au Québec était le mode majoritaire à un tour. Il était uninominal dans certaines circonscriptions et plurinominal dans d'autres où l'on élisait deux députés.

Mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour

Dans le scrutin majoritaire québécois, le candidat qui obtient la pluralité des voix est proclamé élu, c'est-à-dire celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix, quel que soit le total des voix obtenues par ses adversaires ou quel que soit le nombre d'électeurs. Cette formule est qualifiée de majorité relative⁷. Ainsi, le trait distinctif de ce mode de scrutin est de ne pas subordonner l'élection d'un candidat à l'obtention d'une majorité absolue des voix, c'est-à-dire ne pas exiger du candidat d'atteindre la moitié du suffrage exprimé pour être élu⁸.

Le caractère uninominal de notre mode de scrutin signifie qu'il n'y a qu'un seul élu par circonscription électorale. Le candidat élu représente donc à lui seul la totalité des électeurs de sa circonscription électorale, quelle que soit son allégeance politique. Tous les députés de l'Assemblée nationale étant élus sur cette même base, il n'existe donc pas plusieurs catégories de députés. Avec un tel système, le principe de la représentation territoriale fait nécessairement coïncider le nombre de circonscriptions et le nombre de sièges à pourvoir.

Le scrutin majoritaire qui prévaut au Québec propose une façon simple de voter du point de vue de l'électeur. En effet, l'électeur ne vote qu'une seule fois pour un seul candidat et à un seul endroit. Chaque électeur désigne ainsi immédiatement son choix contrairement au système majoritaire à deux tours (la France, par exemple) où l'issue du scrutin se décide souvent au second tour, en fonction du type de majorité exigée et du type de majorité obtenue après le premier tour. Dans notre système majoritaire à un tour, les candidats et les électeurs prennent habituellement connaissance des résultats préliminaires le soir même des élections.

⁷ Les spécialistes emploient aussi « majorité simple ».

⁸ Ainsi, dans une circonscription où le candidat A aurait obtenu 27 % des suffrages, le candidat B 23 %, le candidat C 29 % et le candidat D 21 %, le candidat C (29 %) l'emporterait, même si ses adversaires ont cumulé 71 % des suffrages.

2.3 Le mode de scrutin et la représentation des électeurs

Si le mode de scrutin est un mécanisme de représentation qui permet de traduire le suffrage exprimé par les électeurs en un certain nombre de sièges pour les partis politiques ou les candidats indépendants, aucun système électoral ne peut toutefois prétendre traduire complètement ou parfaitement la représentation du corps électoral.

Majorité relative et représentation électorale

Dans le contexte du système politique québécois où l'on a un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour, la principale faiblesse touchant la représentation des électeurs a trait aux conséquences de la règle de la majorité relative.

Le tableau I indique que l'inégalité de la représentation vue sous l'angle des effets dus à l'application du principe de la majorité relative est davantage prononcée aux élections générales de 1970, 1973, 1976, 1989, 1994 et 1998 qu'aux élections générales de 1981 et 1985. Ainsi on peut constater que lorsque le système de parti comprend plus de deux formations politiques qui réussissent à faire élire des représentants à l'Assemblée nationale, comme dans les trois élections de la décennie des années 70, les élections de 1989, 1994 et celles de 1998, les effets du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour sont plus manifestes. Lors de ces six élections, 55 % des députés élus ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire 50 % et plus des suffrages. Avec le retour du bipartisme lors des élections de 1981 et 1985, 84 % des députés élus ont obtenu plus de 50 % des voix exprimées. Il existe donc un lien entre les effets plus ou moins significatifs de l'application du principe de la majorité dans un mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour et le type de système de parti (bipartisme ou multipartisme) qui en est issu.

Tableau I Répartition des députés élus selon le parti et le pourcentage des votes exprimés qu'ils ont obtenus lors des élections générales de 1970 à 1998

Années d'élections	Nombre total de députés par élection	Partis politiques	Nombre de députés élus par parti	Nombre de députés élus			
				Plus de 50 % du vote exprimé	Entre 40 % et 50 % du vote exprimé	Entre 30 % et 40 % du vote exprimé	Entre 20 % et 30 % du vote exprimé
1970	108	P.L.Q. P.Q. R.C. U.N.	72 7 12 17	26 - 1 1	28 6 2 9	17 1 8 7	1 - 1 -
1973	110	P.L.Q. P.Q. R.C.	102 6 12	71 5 -	27 1 2	4 - -	- - -
1976	110	P.L.Q. P.Q. U.N. R.C. P.N.P.	26 71 11 1 1	4 28 1 - 1	13 29 4 - -	9 14 6 1 -	- - - - -
1981	122	P.L.Q. P.Q.	42 80	35 70	6 8	1 2	- -
1985	122	P.L.Q. P.Q.	99 23	86 13	13 10	- -	- -
1989	125	P.L.Q. P.Q. P.E.	92 29 4	69 24 1	21 5 3	2 - -	- - -
1994	125	P.L.Q. P.Q. A.D.Q.	47 77 1	36 45 1	11 31 0	0 1 0	0 0 0
1998	125	P.L.Q. P.Q. A.D.Q./É.M.D.	48 76 1	34 42 0	13 34 1	1 0	0 0
TOTAL	947	-	-	594	277	74	2

P.E. : Parti égalité P.Q. : Parti québécois A.D.Q. : Action démocratique du Québec¹
P.L.Q. : Parti libéral du Québec R.C. : Ralliement créditiste P.N.P. : Parti national populaire U.N. : Union nationale

¹ Le 2 novembre 1998, l'Action démocratique du Québec a demandé de changer l'appellation du parti pour Action démocratique du Québec/Équipe Mario Dumont (A.D.Q./É.M.D.)

Suffrage exprimé et répartition des sièges

Le second thème qui retient l'attention lorsqu'on analyse la représentation des électeurs face à un mode de scrutin particulier est le phénomène de la distorsion ou, plus explicitement, de l'écart entre le pourcentage des sièges obtenus à l'Assemblée nationale et le pourcentage de suffrages accordés par les électeurs.

Le tableau II, à la page suivante, trace le portrait de ces écarts au Québec de 1944 à 1998. Ce tableau permet de constater qu'il y a toujours eu une différence entre le pourcentage de sièges qui ont été attribués à un parti et le pourcentage des suffrages exprimés qu'il a obtenu. Ce tableau permet cependant de constater que ces inégalités de représentation ont subi des variations d'amplitude. C'est pourquoi ces écarts dus au mode de scrutin sont dits « conjoncturels » puisque ceux-ci peuvent varier suivant la conjoncture politique de chaque scrutin et la stratégie des partis politiques.

Globalement, on peut affirmer que la mécanique de répartition des sièges découlant du mode de scrutin majoritaire à un tour a pour effet de surreprésenter le parti au pouvoir et de sous-représenter le parti formant l'opposition officielle. Ainsi, aux élections générales de 1973, 1985 et 1989, le Parti libéral du Québec a bénéficié d'un écart positif respectivement de 38 %, de 25,1 % et de 23,7 %, tandis qu'à son tour le Parti québécois a obtenu un pourcentage positif de 23,2 % en 1976, de 16,3 % en 1981, de 16,8 % en 1994 et de 18,1 % en 1998. On assiste donc à un phénomène d'alternance des deux principaux partis politiques québécois, l'opposition ayant, tout comme le parti au pouvoir, la chance que le système joue en sa faveur lors de la prochaine élection.

Tableau II Écart entre la répartition des votes et la répartition des sièges des partis politiques lors des élections générales de 1944 à 1998

Années	Nombre de circonscriptions électorales	Députés élus				% des suffrages obtenus				% des sièges obtenus				Distorsions							
		Parti libéral du Québec	Union nationale	Ralliement créditiste ¹	Parti québécois	Autres	Parti libéral du Québec	Union nationale	Ralliement créditiste ¹	Parti québécois	Autres	Parti libéral du Québec	Union nationale	Ralliement créditiste ¹	Parti québécois	Autres					
1944	91	37	48	-	-	6	39,5	35,8	-	-	24,7	40,7	52,7	-	-	6,6	+1,2	+16,9	-	-	-18,1
1948	92	8	82	-	-	2	38,3	51,0	-	-	10,7	8,7	89,1	-	-	2,2	-29,6	+38,1	-	-	-8,5
1952	92	23	68	-	-	1	45,8	50,5	-	-	3,7	25,0	73,9	-	-	1,1	-20,8	+23,4	-	-	-2,6
1956	93	20	72	-	-	1	45,5	51,8	-	-	2,7	21,5	77,4	-	-	1,1	-24,0	+25,6	-	-	-1,6
1960	95	52	42	-	-	1	51,4	46,6	-	-	2,0	54,7	44,2	-	-	1,1	+3,3	-2,4	-	-	-0,9
1962	95	63	31	-	-	1	56,4	42,1	-	-	1,5	66,3	32,6	-	-	1,1	+9,9	-9,5	-	-	-0,4
1966	108	50	56	-	-	2	47,3	40,8	-	-	11,9	46,3	51,9	-	-	1,8	-1,0	+11,1	-	-	-10,1
1970	108	72	17	12	7	0	45,4	19,6	11,2	23,1	0,7	66,7	15,7	11,1	6,5	-	+21,3	-3,9	-0,1	-16,6	-0,7
1973	110	102	0	2	6	0	54,7	4,9	9,9	30,2	0,3	92,7	0	1,8	5,5	-	+38,0	-4,9	-8,1	-24,7	-0,3
1976	110	26	11	1	71	1	33,8	18,2	4,6	41,4	2,0	23,6	10,0	0,9	64,6	0,9	-10,2	-8,2	-3,7	+23,2	-1,1
1981	122	42	0	-	80	0	46,0	4,0	-	49,3	0,7	34,4	0	-	65,6	-	-11,6	-4,0	-	+16,3	-0,7
1985	122	99	0	-	23	0	56,0	0,2	-	38,7	5,1	81,1	0	-	18,9	-	+25,1	-0,2	-	-19,8	-5,1
1989	125	92	-	-	29	4	49,0	-	-	40,2	9,9	73,6	-	-	23,2	3,2	+23,7	-	-	-17,0	-6,7
1994	125	47	-	-	77	1	44,4	-	-	44,8	6,5	37,6	-	-	61,6	0,8	-6,8	-	-	+16,8	-5,7
1998	125	48	-	-	76	1	43,6	-	-	42,9	11,8	38,4	-	-	60,8	0,8	-5,2	-	-	+17,9	-11

Source : Directeur général des élections
(1) En 1973, la dénomination du Ralliement créditiste a été changée pour celle de « Parti créditiste ».

2.4 La réforme du mode de scrutin

Bien que le Québec ait conservé le mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour depuis 1861, les gouvernements québécois ont entrepris à trois reprises un projet de réforme de ce mécanisme de représentation.

La première prise de position gouvernementale sur la réforme du mode de scrutin majoritaire à un tour date du début des années 70. En 1970, le gouvernement confiait à la Commission permanente de l'Assemblée nationale le mandat de dégager les grandes lignes pouvant servir de support à une réforme. De nombreux experts ont été mis à contribution et sont venus exprimer leurs opinions devant les députés en commission parlementaire. En 1971, cette Commission a formé un comité d'études pour examiner en profondeur le mode de scrutin et pour présenter aux parlementaires les avenues possibles. À la suite du dépôt du rapport du comité d'études, la Commission permanente de l'Assemblée nationale a décidé de procéder uniquement à la réforme de la carte électorale.

En 1976, le gouvernement a créé le poste de ministre d'État à la Réforme électorale et parlementaire. Ce dernier a déposé en 1979 à l'Assemblée nationale un Livre vert sur la réforme du mode de scrutin. Ce document faisait un examen critique du mode de scrutin majoritaire uninominal à un tour et présentait, pour consultation, trois avenues possibles dans l'optique d'une réforme électorale.

Au printemps de 1983, l'Assemblée nationale confiait à la Commission de la représentation électorale le mandat de consulter les citoyens, les groupes et les députés en vue d'évaluer le mode de scrutin majoritaire à un tour et les diverses formules susceptibles de le modifier ou de le remplacer.

Le 28 mars 1984, la Commission de la représentation électorale déposait son rapport à l'Assemblée nationale, rapport qui faisait le bilan des interventions faites, lors d'audiences publiques, et formulait une recommandation à l'effet de modifier le mode de scrutin actuel en faveur d'une formule nommée la « proportionnelle territoriale ».

Ce rapport n'a pas connu de suites immédiates. Toutefois, en décembre 2001, l'Assemblée nationale confiait à la Commission des institutions un mandat d'initiative sur le mode de scrutin. Le mandat engage la Commission à évaluer le mode de scrutin actuellement en vigueur au Québec, à étudier les différentes avenues de réforme du mode de représentation et, enfin, à en mesurer les impacts sur la représentation, celle des régions notamment, sur le rôle et le fonctionnement des institutions parlementaires, sur la formation et la stabilité des gouvernements, et de façon plus générale, sur le système politique québécois.

L'établissement de la carte électorale

3.1 Qu'est-ce qu'une circonscription électorale?

Dans un système démocratique et représentatif, la délimitation du territoire à des fins électorales revêt une importance primordiale pour le bon fonctionnement du système électoral puisqu'elle assure la représentation territoriale des électeurs, regroupés dans des circonscriptions électorales. Au Québec, c'est la Loi électorale qui encadre le processus de la délimitation des circonscriptions. Une circonscription électorale y est définie comme « une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que la densité de la population, le taux relatif de croissance de la population, l'accessibilité, la superficie et la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu ainsi que les territoires des municipalités locales ».

La même loi confie la responsabilité de la délimitation des circonscriptions électorales québécoises à la Commission de la représentation électorale (CRE)⁹. Celle-ci se compose du Directeur général des élections (DGE), qui en est le président d'office, et de deux autres membres nommés par l'Assemblée nationale parmi les personnes qui ont la qualité d'électeur. La Commission de la représentation électorale est une commission permanente et indépendante qui jouit d'un pouvoir décisionnel. Elle agit de manière neutre et impartiale afin d'assurer une représentation juste et effective des électeurs sur le plan territorial. Le Directeur général des élections fournit à la Commission les données techniques et les ressources professionnelles requises pour l'accomplissement de sa tâche.

Chaque circonscription électorale est délimitée de manière à assurer le respect du principe de la représentation effective des électeurs, et de façon à ce que le nombre d'électeurs d'une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division

⁹ En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Commission de la représentation électorale est également responsable de l'application de dispositions concernant la délimitation des districts électoraux de certaines municipalités.

du nombre total d'électeurs (selon la liste électorale permanente) par le nombre de circonscriptions électorales. Cependant, dans le but d'atteindre la meilleure représentation possible, la Commission peut décréter un territoire d'exception si elle juge que les critères de base servant à la délimitation ne conviennent pas à un territoire donné. Outre les Îles-de-la-Madeleine, expressément reconnue circonscription d'exception dans la loi, la Commission a conféré, jusqu'à ce jour, à la circonscription d'Ungava un statut de circonscription d'exception. Le nombre de circonscriptions électorales du Québec est de 125 soit le nombre maximal fixé par la Loi électorale.

3.2 Quelle est la procédure de délimitation des circonscriptions électorales?

1. Élaboration de la proposition de la CRE et rapport préliminaire

La Commission procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la 2^e élection générale qui suit la dernière délimitation. À cette fin, elle élabore une proposition qui fait l'objet d'un rapport préliminaire. Ce rapport est remis au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les 12 mois suivant la date de l'élection générale.

2. Étude de la proposition de la CRE et production du rapport final

Le rapport préliminaire doit être rendu public sans délai. De manière à bien faire connaître sa proposition, la Commission de la représentation électorale cherche à rejoindre le plus grand nombre possible de Québécois au moyen d'une campagne d'information et de publicité.

Dans les six mois suivant la remise de son rapport préliminaire, la Commission de la représentation électorale entend, après avoir donné avis, les organismes, citoyens et députés au cours d'audiences publiques dans les diverses régions du Québec.

Le rapport préliminaire est ensuite soumis à la commission de l'Assemblée nationale. Pour l'étude de ce rapport, tous les députés peuvent participer aux délibérations de la commission.

À la suite des audiences publiques et de l'étude du rapport par la commission de l'Assemblée nationale, la Commission de la représentation électorale analyse soigneusement toutes les représentations qui lui ont été soumises et en tient compte lors de la confection de son rapport final.

3. Étude du rapport final par l'Assemblée nationale

La Commission dépose à l'Assemblée nationale son rapport final indiquant la délimitation des circonscriptions électorales.

Dans les cinq jours suivant ce dépôt, le rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures qui doit se tenir dans la même séance ou lors de deux séances consécutives à l'Assemblée nationale. Si celle-ci n'est pas en session, ce débat, sujet aux mêmes limites de temps, a lieu à la commission de l'Assemblée nationale dans les dix jours suivant le dépôt du rapport final. Tous les députés sont membres de la commission pour les fins de ce débat.

Aucune motion, sauf une motion d'ajournement, ne peut être présentée pendant ce débat.

4. Établissement définitif des limites des circonscriptions

Au plus tard le 10^e jour suivant ce débat, la Commission établit la délimitation des circonscriptions électorales et leur attribue un nom après avoir pris avis de la Commission de toponymie.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles; elle peut, en outre, mentionner les municipalités et, le cas échéant, les territoires non organisés et les réserves indiennes que renferme chaque circonscription électorale. La Commission publie une carte des circonscriptions ainsi établies.

La publication de la liste des circonscriptions électorales à la *Gazette officielle du Québec* fait preuve absolue de son existence et de sa teneur.

La nouvelle délimitation des circonscriptions électorales publiée à la *Gazette officielle du Québec* entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.

La Commission de la représentation électorale doit par la suite prendre les mesures nécessaires pour assurer la meilleure diffusion possible, auprès de la population, de la nouvelle délimitation des circonscriptions électorales et en particulier, des modifications apportées par rapport à la délimitation précédente.

3.3 Plan schématique des activités du découpage de la carte électorale

1. Élaboration de la proposition de la CRE et rapport préliminaire			
Élaboration de la proposition de la CRE - Orientation et méthodologie - Cueillette des données statistiques et géographiques - Analyse des données - Élaboration d'hypothèses de travail - Établissement d'une proposition	Rapport préliminaire - Impression du rapport	Dépôt du rapport préliminaire - Président ou secrétaire général de l'Assemblée nationale	
2. Étude de la proposition de la CRE et production du rapport final			
Diffusion du rapport préliminaire - Campagne d'information - Campagne de publicité - Diffusion du rapport	Audiences publiques sur le rapport préliminaire - Publicité : avis d'audiences publiques - Tenue des audiences : organismes, citoyens, députés - Synthèse des opinions recueillies - Délibérations des commissaires sur les éléments à retenir	Étude du rapport préliminaire par l'Assemblée nationale - En commission parlementaire, l'étude du rapport préliminaire se fait en présence des commissaires - Délibérations des commissaires sur les éléments à retenir	Rapport final - Édition et impression - Dépôt du rapport à l'Assemblée nationale
3. Étude du rapport final par l'Assemblée nationale			
Débat à l'Assemblée nationale - Le rapport final de la CRE fait l'objet d'un débat de 5 heures à l'Assemblée nationale - Ce rapport ne peut faire l'objet d'aucune autre modification par l'Assemblée nationale (à l'exception d'une motion d'ajournement)			
4. Établissement définitif des limites des circonscriptions			
Délimitation et dénomination des circonscriptions	Description des circonscriptions	Publication à la Gazette Officielle du Québec et impression de la carte des circonscriptions	Diffusion auprès du public de la nouvelle délimitation

3.4 Qu'est-ce que les secteurs électoraux et les sections de vote?

Dès la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions électorales, le Directeur général des élections assigne une de ces circonscriptions à chaque directeur du scrutin alors en fonction et nomme un directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions électorales qui ne sont pas ainsi assignées. C'est donc au directeur du scrutin que revient l'administration de la circonscription. À cet effet, il gère le processus électoral de sa circonscription sur la base d'unités territoriales plus restreintes: les secteurs électoraux et les sections de vote. C'est lui qui en délimite les frontières dans les trois mois qui suivent la publication à la Gazette officielle du Québec de la liste des circonscriptions électorales.

Sur le plan de la délimitation, les secteurs électoraux regroupent environ dix sections de vote et respectent les territoires des municipalités et des réserves indiennes. Dans la mesure du possible, ils respectent également les frontières naturelles du milieu. Sur le plan des opérations électorales, les secteurs électoraux servent à regrouper, le jour du scrutin, les bureaux de vote dans un même endroit de votation. Les secteurs électoraux sont des unités géographiques de référence et servent à la fois au directeur du scrutin, aux partis politiques et aux candidats.

La section de vote se définit comme une unité territoriale comprenant un maximum de 350 électeurs. Elle constitue la cellule géographique de base sur laquelle repose le système électoral québécois.

Tous les intervenants électoraux articulent leurs opérations autour de la section de vote, que ce soit lors de la révision des listes électorales ou lors du scrutin.

Sur le plan de la représentation, la section de vote permet à chaque électeur de s'identifier à un bureau de vote et de pouvoir exercer son droit de vote le jour de l'élection générale.

Le domicile d'un électeur détermine la section de vote à laquelle il appartient et la liste électorale sur laquelle il sera inscrit. C'est également en fonction du domicile que les partis politiques sollicitent l'appui des électeurs.

La liste électorale permanente

4.1 Qu'est-ce que la liste électorale permanente?

La liste électorale permanente contient l'ensemble des électeurs du Québec et elle permet d'obtenir des extraits des listes électorales servant à la tenue de tout scrutin provincial, municipal et scolaire. Elle est l'aboutissement de plus de 20 ans de réflexions pour l'amélioration et l'intégration des différents processus de confection des listes électorales.

1978-1980 : Projet de loi visant la création d'un registre des électeurs

Le projet reposait sur un échange réciproque de données entre le Directeur général des élections du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec. Cependant, les craintes relatives à la protection des renseignements personnels font avorter le projet.

1992-1993 : Études de faisabilité de l'informatisation des listes électorales provinciales, municipales et scolaires

Le rapport produit par le Directeur général des élections du Québec, *Une liste électorale informatisée*, recommande l'instauration d'une telle liste avec un mécanisme de mise à jour avec les données détenues par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

1994-1995 : Débats sur le projet de Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant diverses dispositions législatives

Des débats qui ont cours concernant ce projet de loi, il ressort que tous les parlementaires sont en accord avec le principe de la liste électorale permanente.

15 juin 1995 : Adoption de la Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente

L'Assemblée nationale confie au Directeur général des élections du Québec la responsabilité de la création et du fonctionnement de la liste électorale permanente.

La liste électorale permanente est essentiellement constituée de deux fichiers :

- le fichier des électeurs : comprenant toutes les informations relatives à l'électeur et
- le fichier des territoires : comprenant la description des territoires électoraux pour les paliers provincial, municipal et scolaire et les districts judiciaires.

4.2 Qu'est-ce que le fichier des électeurs?

Le fichier des électeurs comprend les renseignements relatifs à tous les électeurs qui souhaitent y être inscrits. Toute personne possédant la qualité d'électeur peut être inscrite sur la liste électorale permanente. Un électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste, d'en être radié, de corriger les renseignements le concernant, ou demander que son inscription sur la liste électorale permanente ne soit considérée qu'aux fins d'un scrutin soit provincial, municipal ou scolaire. Cependant, le Directeur général des élections doit radier de la liste électorale permanente une personne pour laquelle il reçoit une confirmation de décès, de mise en curatelle ou si elle est privée de ses droits électoraux.

1. La constitution initiale

Le fichier des électeurs est constitué de la liste électorale établie lors du référendum du 30 octobre 1995 et des listes électorales issues des élections générales et partielles, ainsi que des scrutins municipaux et scolaires tenus depuis cette date.

2. La constitution finale

Le fichier des électeurs est comparé une première fois au fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Lorsque les renseignements ne concordent pas, le Directeur général des élections du Québec communique avec les personnes concernées et, si nécessaire, corrige le fichier en conséquence.

Cette comparaison vise à identifier toutes les personnes qui sont à la fois inscrites sur la liste électorale et au fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance maladie du Québec et de permettre les mises à jour ultérieures. Aussi tout changement dans les renseignements portés à la connaissance de la Régie de l'assurance maladie du Québec sur une personne inscrite sur les deux listes sera communiqué au Directeur général des élections par la Régie de l'assurance maladie du Québec pour mise à jour des renseignements sur l'électeur. Cependant, il n'y a pas de processus inverse, c'est-à-dire du Directeur général des élections vers la Régie de l'assurance maladie du Québec.

3. La mise à jour

La mise à jour du fichier des électeurs est effectuée de façon permanente au moyen de six sources d'information :

- a) L'électeur :
à qui l'on confie la responsabilité d'aviser lui-même le Directeur général des élections du Québec de tout changement aux renseignements qui le concernent.
- b) Le fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance maladie du Québec :
par comparaison du fichier du Directeur général des élections du Québec à celui de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour obtenir les changements relatifs :
 - au nom;
 - à l'adresse;
 - à la date de naissance;
 - au sexe;
 - aux personnes décédées;
 - aux personnes qui ont atteint ou qui vont atteindre 18 ans;
 - aux nouveaux bénéficiaires de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui déclarent être citoyens canadiens.
- c) Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada : qui assure l'envoi d'un formulaire d'inscription à la liste électorale permanente, par l'intermédiaire de ce ministère, à tous les nouveaux citoyens canadiens domiciliés au Québec.
- d) La révision de la liste électorale provinciale à la suite de la prise d'un décret d'élection ou référendaire.
- e) Les modifications apportées à la liste électorale ou référendaire municipale après vérification si nécessaire.
- f) Un recensement, une révision ou toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste, ordonné par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport annuel déposé par le Directeur général des élections à l'Assemblée nationale.

Mise à jour du fichier des électeurs

Source	Modalités	Rôle du DGE	Remarques
1. L'électeur	L'électeur communique au Directeur général des élections tout changement aux renseignements qui le concernent apparaissant sur la liste électorale permanente.	Mettre à jour le fichier des électeurs en conséquence.	Il appartient à l'électeur de communiquer au Directeur général des élections ces renseignements.
2. La Régie de l'assurance maladie du Québec	2.1 Le Directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec les changements relatifs: - au nom - à l'adresse - à la date de naissance et - au sexe de toute personne inscrite sur la liste électorale permanente. 2.2 Le Directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec la date du décès d'un bénéficiaire lorsque cette personne est inscrite sur la liste électorale permanente. 2.3 Le Directeur général des élections obtient de la Régie de l'assurance maladie du Québec: - le nom - l'adresse - la date de naissance et - le sexe d'une personne - qui atteindra 18 ans dans les 6 mois à venir ou - majeure qui a informé la Régie de l'assurance maladie du Québec de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou - qui s'est nouvellement inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en indiquant détenir la citoyenneté canadienne.	Mettre à jour le fichier des électeurs en conséquence. Le Directeur général des élections communique avec ces personnes pour les aviser de leur inscription sur la liste électorale permanente et, le cas échéant, les invite à corriger les renseignements les concernant.	Cette mise à jour s'effectue automatiquement selon les modalités déterminées dans une entente conclue avec la Régie de l'assurance maladie du Québec. Aucune information en ce sens n'est transmise au Directeur général des élections lorsque la personne concernée n'est pas déjà inscrite sur la liste électorale permanente. Cette vérification est nécessaire pour respecter le principe du libre choix d'être inscrit sur la liste électorale permanente.

Source	Modalités	Rôle du DGE	Remarques
3. Le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada	Le Directeur général des élections envoie par l'intermédiaire de ce ministère les formulaires d'inscription à tous les nouveaux citoyens canadiens domiciliés au Québec.	Le Directeur général des élections communique avec ces personnes, par l'intermédiaire de ce ministère pour leur offrir la possibilité d'être inscrites sur la liste électorale permanente.	Les modalités concernant la transmission de ces informations sont déterminées dans une entente conclue entre le ministère et le Directeur général des élections. Cette vérification est nécessaire pour respecter le principe du libre choix d'être inscrit sur la liste électorale permanente.
4. Les municipalités	Les municipalités transmettent au Directeur général des élections toute modification apportée à une liste électorale ou référendaire municipale lors de sa révision.	Le Directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur concerné pour lui demander de confirmer la modification qu'il entend intégrer au fichier des électeurs.	Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la municipalité ou, selon le cas, du district électoral ou du quartier doit être révisée. (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)
5. Le gouvernement	Le gouvernement peut ordonner une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.	Le Directeur général des élections peut recommander, dans son rapport annuel, de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente. Tel qu'ordonné par le gouvernement, le Directeur général des élections du Québec procède à la tenue d'un recensement ou d'une révision ou à la mise en oeuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.	La décision du gouvernement d'ordonner une vérification totale ou partielle de la liste repose sur la recommandation d'une commission parlementaire qui a étudié le rapport annuel du Directeur général des élections.

4.3 Qu'est-ce que le fichier des territoires?

1. La constitution initiale

Pour les territoires électoraux provinciaux, les descriptions des sections de vote, des secteurs électoraux et des circonscriptions électorales existants sont chargées dans le fichier.

Les municipalités et les commissions scolaires ont la responsabilité de décrire leurs territoires électoraux respectifs, à partir des paramètres de description édictés par le Directeur général des élections du Québec.

2. La mise à jour

Le fichier des territoires provinciaux est mis à jour au fur et à mesure que des changements sont apportés aux descriptions des territoires électoraux.

Les municipalités et les commissions scolaires conservent la responsabilité de la mise à jour de leurs territoires respectifs de façon ad hoc.

4.4 Quelle est l'utilisation de la liste électorale permanente?

La loi prévoit l'utilisation de la liste électorale permanente pour les seules fins de la tenue d'un scrutin aux paliers provincial, municipal et scolaire.

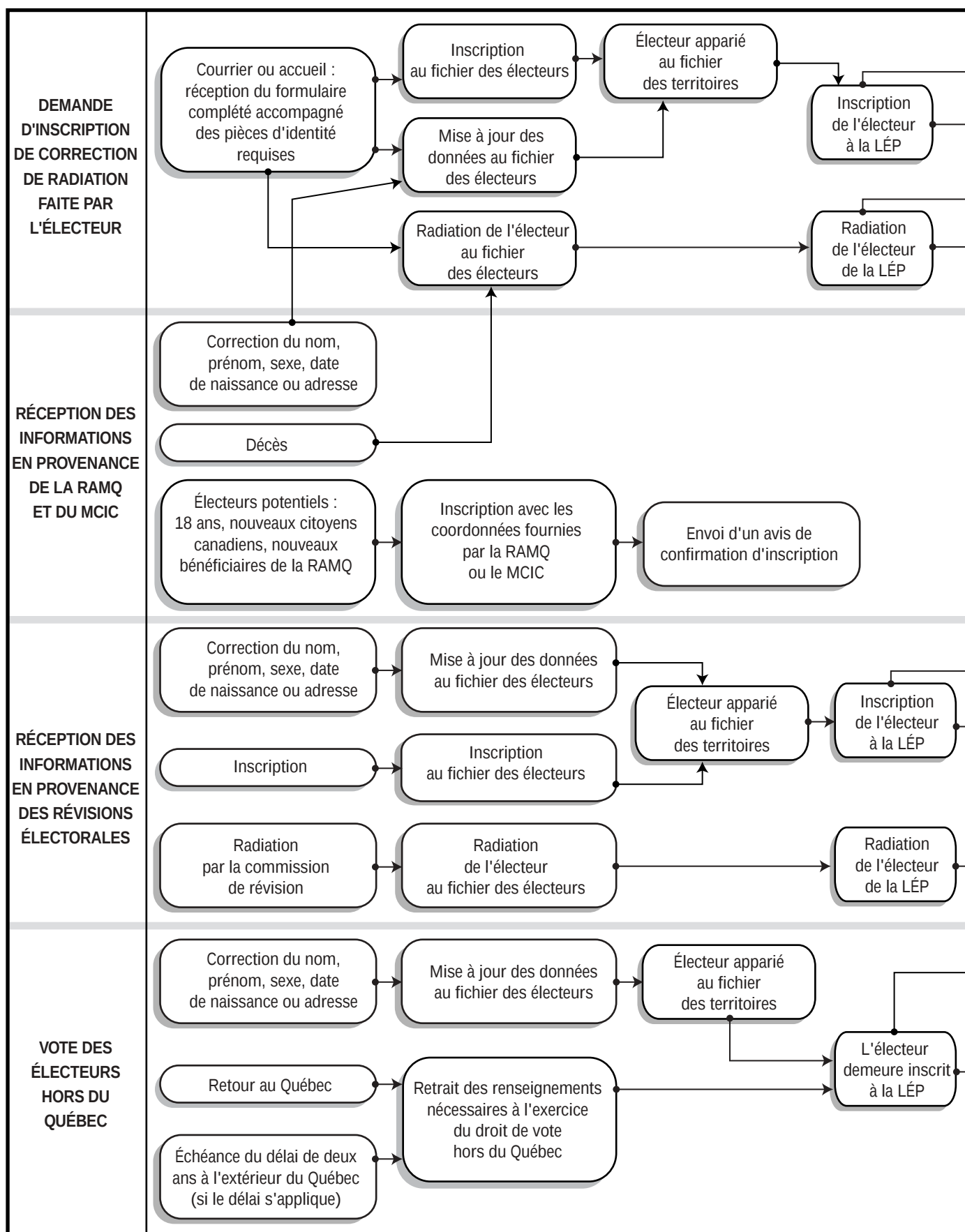
La loi prévoit également que le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir des renseignements à la seule fin de la constitution d'une liste servant à la tenue d'un scrutin fédéral.

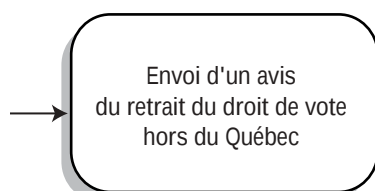
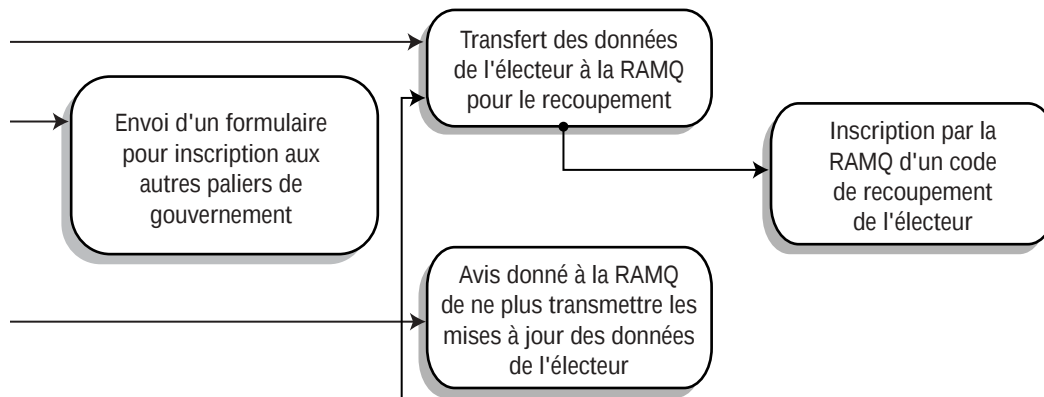
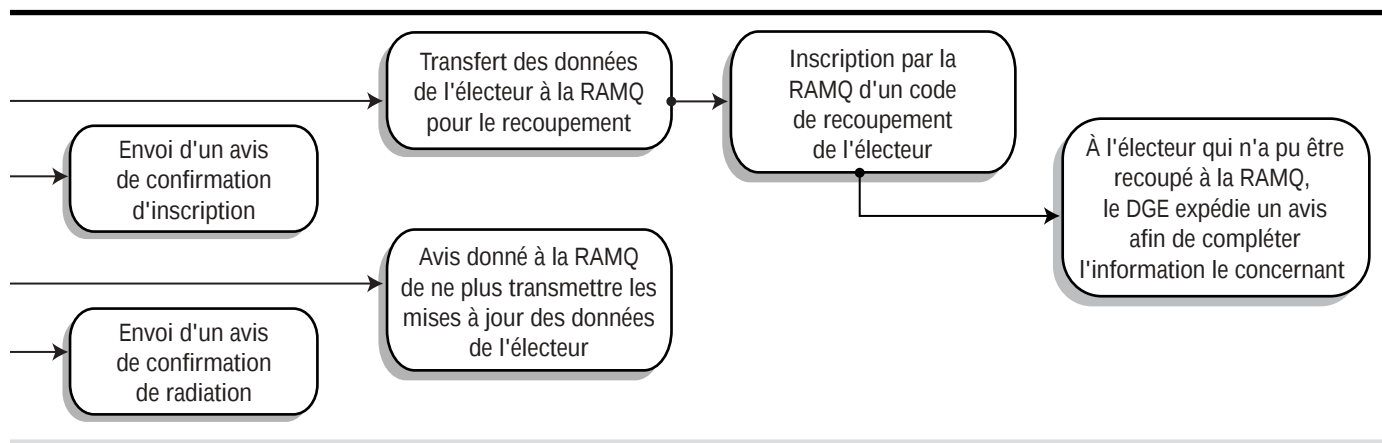
Fichier des territoires : Constitution initiale et mise à jour

Palier	Paramètres descriptifs	Responsabilité de la description des territoires	Responsabilité de la gestion du fichier	Fréquence
Provincial	Établis par le Directeur général des élections	Directeur général des élections	Directeur général des élections	Lorsque des modifications sont apportées à la description des territoires
Municipal	Établis par le Directeur général des élections	Chaque municipalité	Directeur général des élections	Lorsque nécessaire
Scolaire	Établis par le Directeur général des élections	Chaque commission scolaire	Directeur général des élections	Lorsque nécessaire

4.5

Cheminement des inscriptions, corrections et radiations à la liste électorale permanente





Notez bien :

Dès la prise d'un décret provincial, le DGE complète le traitement des demandes de changement à la liste électorale permanente qu'il a déjà reçues. Il produit ensuite la liste électorale et la liste préliminaire des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Pendant une période électorale (provinciale, municipale ou scolaire), les demandes de modifications à la liste électorale permanente reçues au DGE sont traitées, mais ne sont pas transmises aux responsables des scrutins concernés.

En période électorale, l'électeur qui désire s'inscrire ou apporter une modification à son inscription à la liste électorale, pour le scrutin en cours, doit s'adresser à sa commission de révision.

4.6 Quels sont les effets d'une liste électorale permanente?

- a) La réduction des coûts de confection des listes électorales
La liste électorale permanente n'exige plus la confection d'une liste électorale à chaque scrutin par la méthode traditionnelle du recensement porte-à-porte. Elle est utilisée pour la tenue d'élections provinciales, d'élections municipales et d'élections scolaires.
- b) La réduction de la durée des scrutins provinciaux
Par l'élimination du recensement, la durée minimum de la période électorale passe de 47 à 33 jours.
- c) L'uniformisation de la qualité des listes électorales
Les listes produites sont de meilleure qualité pour les différents paliers provincial, municipal et scolaire puisqu'elles sont issues de la même base.
- d) Un meilleur contrôle de la confection des listes
Notamment par un mécanisme de comparaison des données qui permet de relever les doubles inscriptions.
- e) La protection des renseignements personnels
L'accessibilité aux listes électorales issues de la liste électorale permanente est limitée aux seules fins des scrutins.

« Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels » (Loi électorale, art. 40.39).

- f) La permanence de l'inscription de l'électeur et le maintien de la liberté d'être inscrit sur la liste électorale.
- g) La facilité de production des listes électorales
Garantir la production rapide des listes électorales pour chaque palier de gouvernement tout en respectant les particularités de chacun de ceux-ci.

4.7 Quelle est la dynamique de la liste électorale permanente?

- 1. La production
À la suite du décret confirmant la tenue d'une élection générale, la liste électorale est produite dans un délai maximum de 12 heures. Les listes sont envoyées aux bureaux principaux des directeurs du scrutin sur disquettes ou par liens électroniques.

2. La mise à jour

Sauf pendant une période électorale, des liens électroniques sont établis avec la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de permettre la mise à jour de la liste électorale à partir de ses données. Sur une base mensuelle, le volume de transactions provenant de la Régie de l'assurance maladie du Québec est :

- 156 000 mises à jour d'adresses des électeurs pour le mois de l'année le plus volumineux;
- 17 000 nouveaux électeurs;
- 7 000 électeurs radiés;
- 170 000 changements: transactions totales provenant de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Il est prévu d'utiliser les liens existants avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour effectuer les transferts de données.

3. Le transfert des données aux bureaux principaux

Pendant une période électorale, l'environnement technologique prévoit des transferts de données entre le Directeur général des élections et les bureaux de scrutin. Ces transferts permettent de faire parvenir la liste électorale initiale aux 125 bureaux principaux des directeurs de scrutin et d'effectuer le traitement de retour.

En période électorale, lors de la révision de la liste électorale, la vérification des électeurs potentiellement inscrits en double nécessite des échanges quotidiens entre les bureaux de scrutins et le Directeur général des élections. Ces échanges permettent aux directeurs du scrutin d'identifier les doublons possibles et de faire le nécessaire pour corriger la situation.

4. La liste électorale permanente et la liste électorale pour un événement particulier

Au moment de la prise d'un décret d'élection ou de référendum, le Directeur général des élections produit la liste électorale pour l'événement. La mise à jour de la liste électorale permanente se poursuit cependant de façon continue car un événement électoral pourrait avoir lieu en même temps au niveau municipal ou scolaire. Les demandes de changement qui parviennent au Directeur général des élections après la production de la liste électorale sont traitées au fichier des électeurs mais ne sont pas transmises aux responsables d'élections durant la période électorale. Cependant l'électeur désirant effectuer une demande d'inscription ou une modification de son inscription peut s'adresser à la commission de révision compétente dans la circonscription électorale où il a son domicile.

Après l'événement, le Directeur général des élections effectue la fusion des fichiers issus de la révision et de la liste électorale permanente.

5. La transmission de la liste

Entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année, le Directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout parti autorisé et à tout député. Dans le cas d'un député, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.

La liste est transmise sur support informatique et en deux copies. La liste transmise conserve son caractère confidentiel et le député ou la personne désignée par le parti politique pour recevoir cette liste doit s'engager à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel.

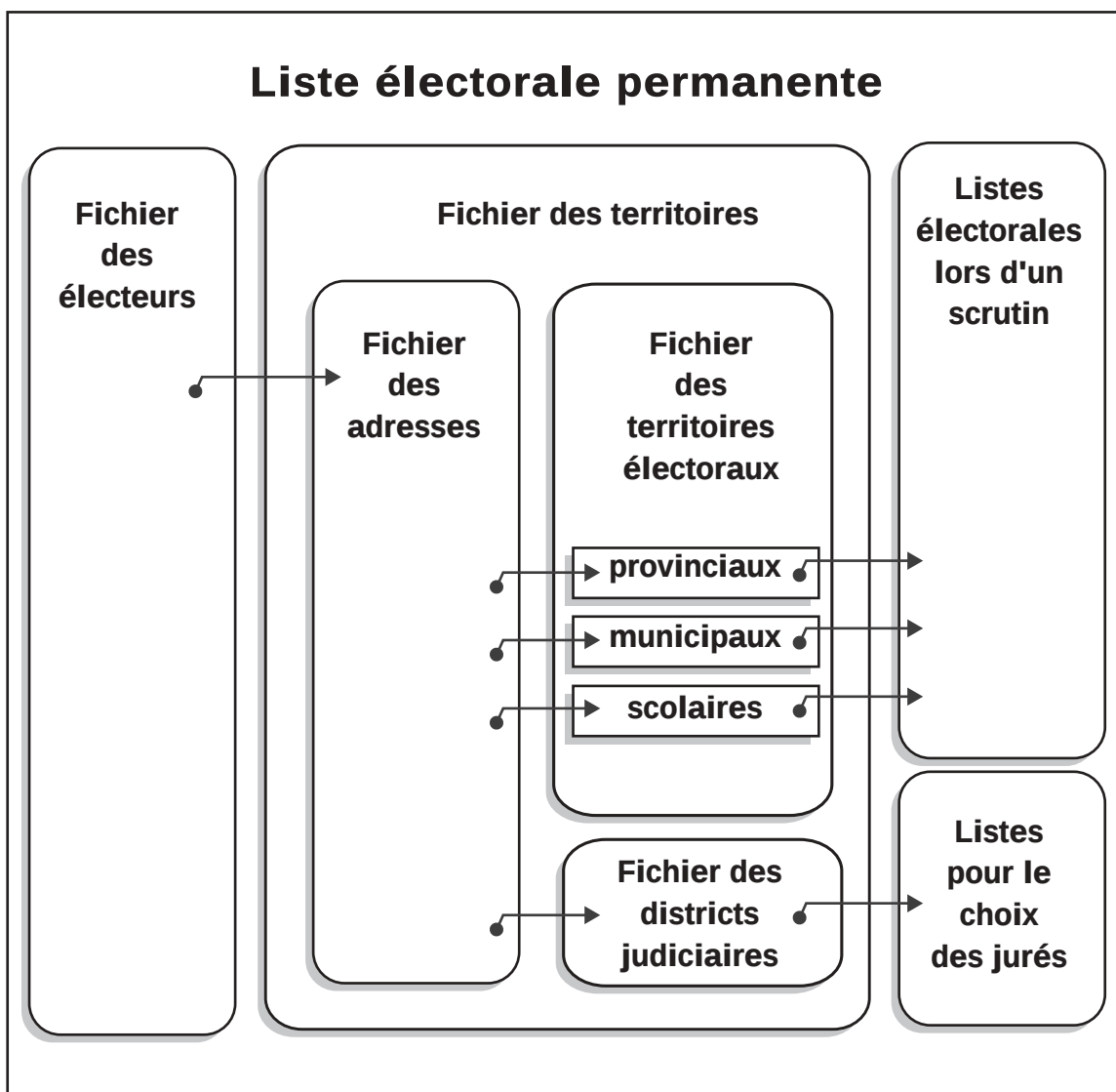
6. La commission permanente de révision

Afin d'assurer de façon continue la mise à jour de la liste électorale permanente, le Directeur général des élections établit une commission permanente de révision. La commission est formée de trois membres. Le président est nommé par le Directeur général des élections, les deux autres membres sont nommés à partir de deux listes transmises par les deux partis politiques qui ont fait élire le plus grand nombre de candidats lors de la dernière élection générale.

La commission permanente de révision a pour mandat de décider des cas qui lui sont soumis concernant la mise à jour de la liste électorale permanente. Avant de radier une personne de la liste électorale permanente, la commission permanente de révision doit l'aviser par écrit des motifs de la décision qu'elle entend prendre afin de lui permettre de présenter ses observations. L'avis écrit n'est pas nécessaire si la personne est présente. La commission permanente de révision n'est pas tenue de transmettre l'avis écrit lorsque la personne visée a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur ou lorsque la commission juge satisfaisante la preuve de la curatelle ou du décès de la personne.

La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection partielle ou d'un référendum suspend les travaux de la commission permanente de révision pour le territoire visé, le cas échéant. Les travaux de la commission sont aussi suspendus à compter du 1^{er} septembre de l'année civile à l'égard du territoire visé où doit avoir lieu une élection régulière dans une municipalité et ce, jusqu'à la fin de la période électorale. La prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection générale met fin au mandat des membres de la commission permanente de révision.

4.8 Plan schématique des composantes de la liste électorale permanente





Deuxième partie

Les intervenants

Les électeurs québécois

5.1 Qu'est-ce que la population électorale?

La population électorale désigne l'ensemble des électeurs qui pourront exercer leur droit de vote lors d'un événement électoral. Ce droit de vote se matérialise par l'inscription sur la liste électorale permanente. Toutefois, au Québec cette inscription n'est pas obligatoire. Un électeur qui ne désire pas demeurer inscrit à la liste électorale permanente entre chaque élection peut exercer son droit de vote de façon ponctuelle lors d'un scrutin précis en s'inscrivant auprès de sa commission de révision pendant la période électorale.

En plus d'être libre, l'exercice du droit de vote est secret. Ainsi l'électeur effectue son choix sur un bulletin de vote sans être soumis aux pressions d'un candidat ou d'un membre du personnel électoral. Le secret du vote est garanti par le passage de l'électeur dans l'isoloir et par le dépôt du bulletin dans l'urne par l'électeur lui-même.

La liste électorale permanente contenait le nom de 5 406 432 électeurs le 1^{er} mai 2002. tandis que la population totale de la province était de 7 237 479 personnes en mars 2002.¹⁰ La population électorale comprend un peu plus de 70 % de l'ensemble de la population québécoise.

La population électorale peut se subdiviser en ensembles d'électeurs, ou électorats, en fonction de certaines caractéristiques d'ordre socio-économique, telles que l'âge, le sexe, la scolarité, la profession, la langue et le revenu. Ces électorats font l'objet d'études spécialisées, fréquemment centrées sur l'analyse des comportements des électeurs en fonction de leur identification partisane.

5.2 Qui peut voter?

Le Québec d'aujourd'hui vit à l'heure du suffrage universel. Ainsi, toute personne de citoyenneté canadienne, domiciliée au Québec depuis six mois et âgée de 18 ans et plus a la qualité d'électeur et possède ainsi le droit de vote quel que soit son sexe, son origine ethnique, sa croyance religieuse ou son statut économique.

¹⁰ Institut de la statistique du Québec, 1^{er} mai 2002

Toutefois, deux restrictions demeurent :

- pour les personnes qui sont en curatelle;
- pour les personnes privées de leurs droits électoraux.

5.3 L'implantation du suffrage universel au Québec

L'évolution du suffrage universel au Québec s'est faite graduellement pour connaître une libéralisation maximale en 1940. Rappelons les dates majeures qui ont permis à la législation électorale d'établir et d'élargir les principes du suffrage universel :

1867-1936 : Le suffrage censitaire, capacitaire et masculin

- censitaire, parce que la qualité d'électeur est déterminée par la propriété de bien-fonds ayant une valeur minimale fixée par la loi ou encore aux locataires ayant des revenus équivalents;
- capacitaire, parce qu'il permettait l'exercice du droit de vote à certaines catégories de personnes (enseignants, religieux...) qui remplissaient certaines conditions en matière d'éducation, de scolarité;
- masculin, parce que la qualité d'électeur était réservée aux seuls hommes qui remplissaient les critères touchant le cens électoral ou la scolarité. À noter que les femmes possédant des biens-fonds ou des revenus suffisants ont perdu le droit de vote en 1849.

Dans les faits, seulement 14,8 % de la population totale composait le corps électoral aux élections générales de 1871.

1936-1940 : Le suffrage universel restreint aux hommes

- À partir de 1899, divers amendements à la législation électorale ont eu pour effet de réduire graduellement la portée du cens électoral. Ce n'est toutefois qu'en 1936 que le gouvernement du Québec abolit toute restriction au suffrage fondée sur la fortune et l'éducation. Ainsi, tous les hommes ayant 21 ans et plus obtiennent le droit de vote.
- Les femmes sont exclues du processus électoral malgré une lutte importante pour le suffrage féminin depuis la fin du XIX^e siècle. Le droit de vote est finalement accordé aux femmes canadiennes entre 1916 et 1925, tant au niveau fédéral que dans toutes les provinces canadiennes, à l'exception du Québec.

1940-1989 : Le suffrage universel

- Ce n'est que lors de l'adoption de la « Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité », le 11 avril 1940, qu'on assiste au

Québec à l'extension du droit de vote aux femmes. Pour la première fois de l'histoire politique du Québec, le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 50 % de la population totale. En effet, lors de la première élection générale (en 1944) où s'appliquent les dispositions de la loi de 1940, le corps électoral augmente de 28,5 % pour atteindre 53 % de la population totale.

- En 1963 on assiste à la réduction de l'âge minimum pour voter, qui passe de 21 ans à 18 ans tandis qu'en 1969, il y a abolition de la discrimination concernant les autochtones.
- En 1978, on donne aux juges le droit de vote et en 1979, les détenus peuvent voter dans le cadre d'un référendum et d'une élection générale.
- En 1989, les personnes handicapées mentalement ainsi que les personnes (ayant la qualité d'électeur) qui résident hors du Québec obtiennent le droit de vote.

5.4 La vie politique des électeurs

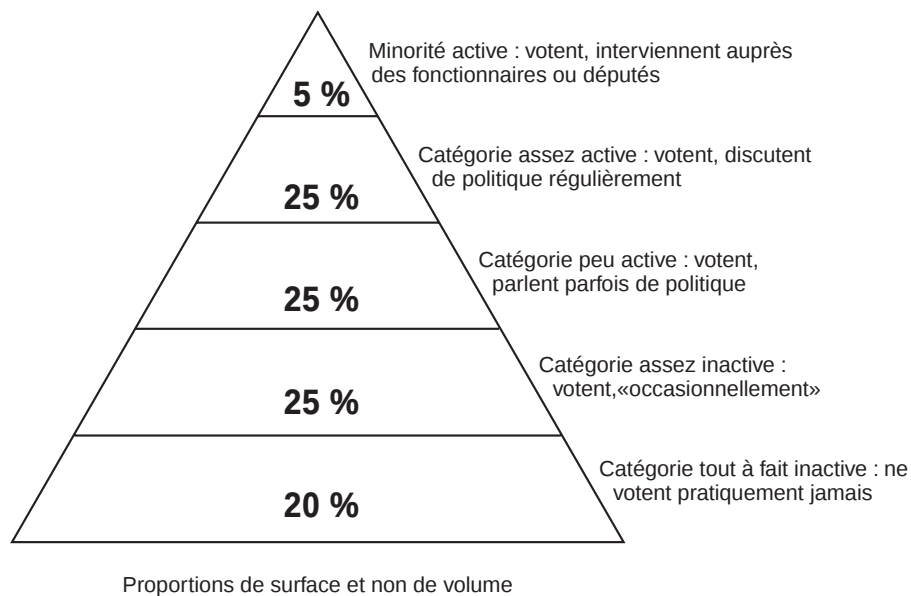
Outre l'exercice du droit de vote lors d'un événement électoral, la liberté d'expression et le pluralisme idéologique qui caractérisent la vie politique dans les régimes démocratiques peuvent prendre diverses autres formes. Ainsi, le citoyen peut manifester librement et de plusieurs façons son intérêt pour les questions et les enjeux politiques :

- en échangeant des idées et des opinions politiques;
- en suivant les informations et les débats politiques dans les médias de masse;
- en appuyant un groupe dont les porte-parole font pression sur les gouvernements et les partis politiques;
- en adhérant ou en sympathisant avec un parti politique et en y contribuant financièrement.

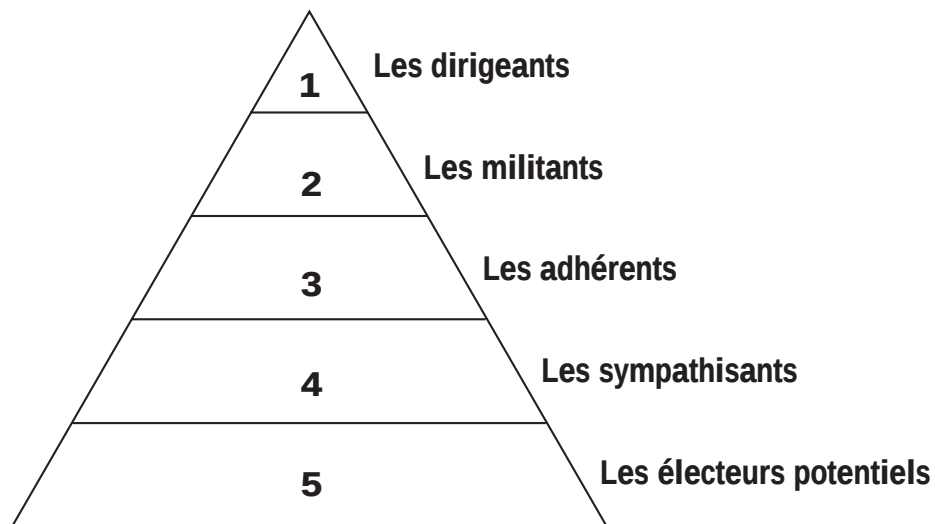
Le citoyen peut aussi s'impliquer plus directement dans la vie politique en intervenant par l'intermédiaire des forces politiques :

- en militant activement dans un parti politique, et tout particulièrement lors des campagnes électorales;
- en militant activement dans un groupe de pression qui vise à influencer les gouvernements, les partis politiques et les électeurs.

Le tableau suivant illustre la répartition des citoyens adultes selon une échelle de l'activité politique¹¹.



Le second tableau représente l'échelle d'intensité de l'adhésion d'un électeur à un parti politique¹².



Outre ces diverses possibilités d'action des individus en démocratie, l'opinion de l'ensemble des électeurs représente en elle-même une force politique qui agit sur le système politique et les enjeux électoraux notamment par le biais des sondages.

¹¹ André Bernard, *La politique au Canada et au Québec*, P.U.Q., 1977, page 147.

¹² André Bernard, « L'analyse politique et les partis », dans *Partis politiques au Québec*, HMH, 1976, page 28.

Les partis politiques

6.1 La fonction électorale des partis politiques

Nous voulons dans ce chapitre nous attarder spécifiquement aux activités électorales des partis politiques qui touchent à l'application de la Loi électorale. Dans cette perspective, il sera possible de distinguer les activités reliées aux responsabilités des partis politiques dans l'administration du système électoral, les activités liées à la campagne électorale lors de la tenue d'un scrutin et les activités liées à la dynamique interne des partis en tant qu'organisation¹³.

D'abord, nous savons que la fonction électorale des partis politiques est déterminante puisque c'est elle qui permet aux candidats élus d'occuper un siège à l'Assemblée nationale.

On peut définir la fonction électorale comme étant l'ensemble des activités des partis politiques qui sont orientées dans le but de gagner les élections. Ainsi, contrairement aux groupes de pression qui eux ne cherchent qu'à influencer le pouvoir par la promotion et la défense d'intérêts particuliers, les partis politiques aspirent à exercer directement le pouvoir sur la base de leur programme politique et de leur vision générale de la société. Les politologues s'entendent pour affirmer que la fonction électorale est une priorité pour tous les partis politiques et que les différences entre chacun d'eux portent surtout sur la façon dont ils remplissent cette exigence¹⁴.

¹³ Rappelons que lors des élections, hors des structures partisans proprement dites, différents courants de pensée s'articulent autour de candidats dits indépendants. Sur les 657 candidats qui se sont présentés aux élections du 30 novembre 1998, 39(6 %) étaient des candidats indépendants ou sans désignation.

¹⁴ Outre la *fonction électorale*, le politologue Vincent Lemieux reconnaît aux partis politiques des *fonctions de connexion* (i.e. faire le lien entre le gouvernement et les publics) et des *fonctions gouvernementales* (i.e. organiser et diriger l'appareil gouvernemental). Voir V. Lemieux, « Les partis provinciaux du Québec », dans R. Pelletier, *Partis politiques au Québec*, Montréal, Cahiers du Québec/Hurtubise HMH, 1976, p. 53.

6.2 Les activités électorales des partis politiques

La conquête du pouvoir engendre trois types d'activités chez les partis politiques qui visent des objectifs spécifiques :

1. Les activités liées à la dynamique interne des partis politiques ont un double objectif :
 - fournir au parti les ressources humaines et financières requises pour son fonctionnement et son développement (chef de parti, candidats, militants, sympathisants, membres/campagne de financement);
 - élaborer un programme politique (dimension idéologique) et proposer aux électeurs différentes avenues sous forme de promesses électorales (dimension stratégique).
2. Les activités liées à la campagne électorale des partis politiques ont pour but d'informer et d'influencer les électeurs en vue d'augmenter le vote partisan. Elles visent de ce fait à mettre en place ce que l'on appelle communément la « machine électorale », structure organisationnelle qui œuvre à toutes les échelles territoriales du système électoral québécois.

La campagne électorale de chaque candidat est organisée à l'échelle de la circonscription électorale. Les organisateurs des partis politiques planifient et coordonnent le travail des militants selon une division de la circonscription en secteurs électoraux et en sections de vote.

En cours d'événements électoraux, les militants peuvent notamment organiser une assemblée publique, effectuer du travail de secrétariat ou bien faire des contacts par téléphone.

De plus, les partis politiques sont responsables de leur propre publicité et de leur affichage. De façon à clarifier et à harmoniser les règles concernant l'affichage en période électorale, la loi prévoit les endroits où l'affichage est permis de même que les conditions à respecter notamment pour ce qui a trait à l'enlèvement des affiches.

3. Les activités liées à l'application de la législation électorale se manifestent dans le respect des règles et des responsabilités de chacun. Les partis politiques et les candidats doivent se conformer aux règles édictées. Ces activités amènent les partis politiques à être en relation avec le Directeur général des élections et les directeurs du scrutin. Ces derniers sont chargés de l'administration de la Loi électorale dans leur circonscription électorale respective.

Concrètement, nous pouvons identifier trois opérations où les partis politiques jouent un rôle actif prévu par la Loi électorale :

- a) pour officialiser les candidatures : chaque candidat d'un parti politique doit obtenir une lettre d'autorisation du chef du parti qui le reconnaît comme candidat de ce parti, et la joindre à sa déclaration de candidature pour que son nom soit inscrit sur le bulletin de vote.
- b) Pour le financement : chaque candidat et chaque parti doit se conformer à la réglementation sur le financement pour solliciter ou recueillir des contributions ou pour effectuer des dépenses électorales.
- c) Pour le personnel électoral : à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales, les deux principaux partis politiques recommandent le personnel électoral qui, en toute neutralité parce qu'assermenté, assure plusieurs opérations électorales telles que la révision, la votation et le dépouillement des votes le soir du scrutin.

Le tableau III de la page suivante donne un aperçu des différentes activités électorales que les partis politiques accomplissent généralement.

Tableau III
Les différentes activités électorales des partis politiques

A) Les activités liées à la dynamique interne des partis politiques	B) Les activités liées à la campagne électorale des partis politiques	C) Les activités liées à l'application de la Loi électorale
Leadership et candidat: - choix d'un chef de parti; - recrutement et sélection des candidats. Ressources humaines et financières: - recrutement des militants et des sympathisants; - campagne de recrutement des membres; - campagne de financement. Idéologie et stratégie: - élaboration d'un programme d'action gouvernementale; - élaboration d'une stratégie électorale; - promesses électorales.	Électeurs: - pointage des électeurs; - distribution de dépliants publicitaires sur les candidats; - organisation d'assemblées publiques; - sondages des partis; - faire sortir le vote. Médias: - publicité électorale; - débat des chefs; - conférences de presse; - contacts avec les médias. Relations entre les partis politiques: - lutte entre les partis; - alliance entre les partis.	Candidature et ressources financières: - demande d'autorisation du parti et de ses instances au Directeur général des élections du Québec; - officialisation des déclarations de candidature; - respect des règles concernant le financement et les dépenses électorales; - production du rapport financier du parti politique; - production de rapports de dépenses électorales par les candidats et le parti; - encaissement du remboursement des dépenses électorales effectuées par le Directeur général des élections du Québec à certains candidats et au parti. Ressources humaines: - recommandation du personnel électoral.

Le Directeur général des élections

7.1 Un bref historique

La création institutionnelle du Directeur général des élections remonte à 1945¹⁵. De 1945 à 1971, ses responsabilités sont concentrées exclusivement sur la gestion des scrutins provinciaux. S'ajouteront successivement à partir de 1971 des responsabilités ayant trait à la délimitation des circonscriptions provinciales (1971 et 1983) et à la délimitation des circonscriptions municipales (en 1978 et 1979) (à titre de Président de la Commission de la représentation), les scrutins municipaux (1978), les consultations populaires (1978) ainsi que le financement et le contrôle des dépenses des partis politiques (1983). Il obtient également certains mandats spéciaux de l'Assemblée nationale : le registre des électeurs (1978 et 1979), le scrutin dans certaines Caisses d'entraide économique (1982), la réforme du mode de scrutin, à titre de président de la Commission de la représentation électorale (1983 et 1984), la tenue d'élections scolaires dans le cadre de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1985), la tenue d'un référendum ainsi que d'une élection au Nouveau-Québec (1987 et 1989), la création et la gestion de la liste électorale permanente (1995), l'étude de faisabilité sur une carte d'électeur numérisée avec photo (2000).

7.2 Quel est le statut du Directeur général des élections?

Parallèlement à l'élargissement des responsabilités du Directeur général des élections, une plus grande autonomie fonctionnelle lui est reconnue par le système politique québécois. Cette autonomie se concrétise par son statut de «personne désignée » par l'Assemblée nationale. À ce titre, le Directeur général des élections exerce une parcelle des pouvoirs

¹⁵ De 1945 à 1977, l'Institution et son titulaire portent le titre de Président général des élections. Notons que l'Institution a eu depuis sa création en 1945 jusqu'à aujourd'hui quatre titulaires : le Juge François Drouin de 1945 à 1978, Me. Pierre-F. Côté, C.R., de 1978 à juillet 1997 et Me Jacques Girard, de juillet 1998 à avril 1999. Me Marcel Blanchet prend la relève le 3 mai 2000 alors que l'Assemblée nationale le nomme pour une période de sept ans. Trois personnes ont assuré un intérim. Il s'agit de Me François Casgrain, du 16 juillet 1997 au 12 juillet 1998, de M. Jean Jolin du 21 avril 1999 au 3 novembre 1999. Me Francine Barry le remplace du 3 novembre 1999 au 3 mai 2000.

de l'Assemblée nationale, non pas comme mandataire, mais à sa place, de façon autonome. Ce statut confère au Directeur général des élections une autonomie face au pouvoir exécutif et ne le rend imputable de ses actes que devant l'Assemblée nationale. Ainsi, comme responsable de l'application de la législation électorale québécoise, le Directeur général des élections préserve l'intégrité du processus électoral puisqu'il ne rend de comptes qu'à l'assemblée élue des députés, elle-même dépositaire de la légitimité populaire. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut s'interposer entre l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections.

L'imputabilité du Directeur général des élections face à l'Assemblée nationale se manifeste concrètement par :

- la remise au président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 30 septembre de chaque année, d'un rapport d'activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent¹⁶;
- la préparation à chaque année des prévisions budgétaires de l'Institution, prévisions qui sont remises au président de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} avril¹⁶;
- la remise à la Commission des institutions, à qui l'Assemblée nationale a confié l'étude des prévisions budgétaires du Directeur général des élections, d'un rapport financier préliminaire de l'exercice financier précédent¹⁶.

Également, le Directeur général des élections est membre et président d'office du comité consultatif, composé de trois représentants de chacun des partis représentés à l'Assemblée nationale. Ce comité a pour fonction de donner son avis sur toute question relative à la Loi électorale.

7.3 Quelles sont les responsabilités du Directeur général des élections?

L'équité du système électoral est assurée d'une part par les responsabilités dévolues au Directeur général des élections par le législateur, et d'autre part, par la Loi électorale qui définit le processus démocratique pour la tenue de tout événement électoral¹⁷. Outre la gestion des

¹⁶ La Commission de la représentation électorale est également soumise à cette disposition en vertu de la Loi électorale.

¹⁷ L'analyse est ici centrée sur les responsabilités provinciales du Directeur général des élections, bien que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2) lui prescrive d'apporter aide et conseil, de faire des recommandations et d'émettre des directives aux présidents d'élections municipaux. Le Directeur général des élections peut en outre faire enquête pour donner suite à des plaintes relatives au processus électoral municipal. La même loi oblige le Directeur général des élections à veiller à l'application des dispositions sur le financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, et au contrôle des dépenses électorales (pour les municipalités de 5,000 habitants ou plus).

scrutins (élection ou référendum), le Directeur général des élections est responsable de l'application des dispositions concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales.

Dans le cadre de l'administration de la loi électorale québécoise, le Directeur général des élections assume certaines responsabilités, notamment la prestation de certains services et l'exercice de certains contrôles à l'égard des intervenants électoraux (tableau IV).

Tableau IV
Services offerts par le Directeur général des élections
aux intervenants électoraux

Directeur général des élections Administration de la Loi électorale				
Responsabilités	Gestion des scrutins (services et contrôles)	Financement des partis politiques (services et contrôles)	Publicité et information (services et contrôles)	Renseignements, information et services
	↓	↓	↓	↓
Intervenants concernés	Directeurs du scrutin et personnel électoral	Partis politiques, candidats et électeurs	Médias, candidats, partis politiques, ...	Électeurs

Ces responsabilités se manifestent concrètement par la planification, l'organisation, la tenue et le contrôle des événements électoraux (révision, scrutin) à toutes les échelles territoriales du système électoral québécois (tableau V). À cette fin, des ressources matérielles et financières sont mobilisées, auxquelles s'ajoutent d'importantes ressources humaines.

Ces intervenants de l'administration électorale sont, outre le Directeur général des élections et son personnel, les directeurs du scrutin et directeurs adjoints du scrutin ainsi que toutes les autres catégories de personnel électoral. Les buts visés sont simples : assurer l'exercice du droit de vote à tout citoyen possédant la qualité d'électeur et, s'assurer que les partis, les députés indépendants et les candidats connaissent et respectent les règles de financement et de contrôle des dépenses électorales afin de maintenir l'équité entre les candidats à une même élection.

Tableau V
Territoires et intervenants de l'administration électorale
 (élections générales du 30 novembre 1998)

Territoires	Intervenants de l'administration électorale ¹⁸
La province = 125 circonscriptions = 3 241 secteurs électoraux = 20 258 sections de vote = 5 254 482 électeurs	Le Directeur général des élections
La circonscription = 26 secteurs électoraux ¹⁹ = 162 sections de vote = 42 036 électeurs ¹⁹	Le directeur du scrutin
Le secteur électoral = 6 sections de vote ¹⁹ = 1 621 électeurs ¹⁹	Le personnel électoral
La section de vote = 260 électeurs ¹⁹	Le personnel électoral
Le domicile = 1 ou plusieurs électeurs	L'électeur

¹⁸ La machine électorale des grands partis politiques oeuvre aux cinq niveaux de territoires.

¹⁹ Ces données représentent des moyennes provinciales lors de l'élection générale du 30 novembre 1998.

7.4 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle de l'ensemble de la province?

Lors d'une élection générale ou d'une élection partielle, le Directeur général des élections met en branle une série d'activités qui correspondent à trois grandes périodes soit AVANT - PENDANT - APRÈS l'élection :

Avant

Puisque le choix de la date d'une élection est une prérogative du Premier ministre, l'administration électorale doit être prête à fonctionner en tout temps. À cette fin, le Directeur général des élections doit pouvoir réaliser, sur une base provinciale, les activités de planification et d'organisation suivantes :

1. La gestion et l'inventaire du matériel électoral nécessaire (formulaires, urnes, papier à bulletins de vote, etc.);
2. La gestion des procédures administratives : directives du Directeur général des élections et Manuel du directeur du scrutin;
3. La sélection des directeurs et directeurs adjoints du scrutin pour les postes vacants;
4. La formation des directeurs et directeurs adjoints du scrutin;
5. La préparation d'un calendrier électoral;
6. Les services aux électeurs, partis politiques, députés indépendants, candidats indépendants et médias;
7. L'autorisation des partis politiques, de leurs instances, des députés indépendants et des candidats indépendants ainsi que le contrôle de leur financement;
8. La gestion des manuels et du matériel relatifs au financement et au contrôle des dépenses électorales destinés aux partis et aux candidats;
9. La préparation des diverses publications et leur mise à jour;
10. La préparation d'un plan de communication à l'endroit du public et des médias;
11. Le maintien d'un Centre de renseignements et d'information propre à répondre aux diverses demandes de la population;
12. La production de documents descriptifs relatifs à la carte électorale: descriptions des sections de vote, indicateurs des noms des voies de circulation dans les municipalités, cartes géographiques;
13. L'établissement des secteurs électoraux et des sections de vote selon les normes prescrites;
14. L'étude et l'évaluation des différents mécanismes électoraux et du matériel électoral;

15. La formation des coordonnateurs qui agissent à titre d'intermédiaires entre les directeurs du scrutin et le Directeur général des élections durant les événements électoraux;
16. La mise à jour de la liste électorale permanente.

La réalisation de l'ensemble de ces activités permet au Directeur général des élections d'être prêt à tenir un événement électoral en tout temps.

Pendant

Dès la prise du décret, le Directeur général des élections met en branle toute une série d'activités qui ont pour finalité de coordonner, de superviser et de contrôler l'administration électorale dans toutes les circonscriptions électorales québécoises :

1. La production de la liste électorale pour chacune des circonscriptions et l'acheminement de cette liste aux bureaux principaux des directeurs du scrutin;
2. La réception et l'acheminement du décret dans les 125 circonscriptions;
3. L'établissement du calendrier électoral;
4. L'envoi du matériel électoral nécessaire à chacun des directeurs du scrutin (directives, formulaires, urnes, etc.);
5. Les services aux électeurs;
6. Les services aux partis politiques et aux candidats;
7. Les services aux médias;
8. Les services aux directeurs du scrutin;
9. La supervision des directeurs du scrutin;
10. La formation des agents officiels des partis et des candidats, et le soutien technique à cette clientèle;
11. Les placements publicitaires afin d'informer la population sur les différentes étapes du processus électoral en cours et sur les règles de financement et de contrôle;
12. La publication de la liste des candidats;
13. La publication de la liste des directeurs du scrutin.

L'ensemble de ces activités du Directeur général des élections permet la réalisation adéquate de la révision de la liste électorale et du scrutin. Elle assure également l'uniformité des opérations électorales appliquées à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales et la diffusion des dispositions applicables en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales.

Après

Après la tenue d'un scrutin, le Directeur général des élections assure le suivi de l'élection. À cet effet, il effectue et supervise des activités qui consistent à compléter les opérations de l'événement :

1. La proclamation des élus par les directeurs du scrutin;
2. La vérification et le remboursement des dépenses électorales;
3. La récupération et la vérification de tout le matériel électoral;
4. Le paiement du personnel électoral;
5. La compilation statistique des résultats, la production et la publication du rapport des résultats officiels de l'élection, la réception et le traitement des plaintes, la publication des données et des résultats du scrutin, la publication du sommaire des rapports de dépenses électorales;
6. Le suivi de gestion des directeurs du scrutin de l'événement électoral.

Une fois le suivi de l'élection effectué, le Directeur général des élections entreprend de nouveau le cycle des activités d'AVANT l'élection afin d'être prêt à l'avance et d'être prêt à fonctionner en tout temps. Cependant, à la suite d'un événement, il peut mieux évaluer si l'ensemble des services offerts aux intervenants sont adéquats et s'il y a lieu de les modifier dans l'optique d'en améliorer le bon fonctionnement.

7.5 Quelles sont les activités du directeur du scrutin à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales?

Sous l'autorité du Directeur général des élections, les directeurs du scrutin sont essentiellement chargés de l'application de la Loi électorale dans leur circonscription électorale. À cet effet, ils ont à poser les gestes et les actes appropriés de façon à assurer le bon déroulement du processus électoral à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales. Les directeurs du scrutin sont nommés pour dix ans, à la suite d'un concours public tenu par le Directeur général des élections.

Le directeur du scrutin est, dans sa circonscription électorale, la personne représentant le Directeur général des élections. Il agit conséquemment selon les directives et les procédés administratifs déterminés par le Directeur général des élections.

Le directeur du scrutin gère le processus électoral en fonction des caractéristiques spécifiques à sa circonscription. Par conséquent, le directeur du scrutin doit avoir une connaissance complète et exacte

de la configuration et des particularités de sa circonscription afin de pouvoir ajuster sa gestion d'un événement électoral. Le directeur du scrutin doit ainsi tenir compte des facteurs suivants :

Circonscription électorale :

- rurale	- population	- nombre de sections de vote
- urbaine	- nombre d'électeurs	- nombre de secteurs électoraux
- semi-rurale	- nombre de candidats	- nombre et localisation des
- semi-urbaine	- nombre de partis politiques	• commissions de révision
- étendue de la circonscription	- moyens de communications	• bureaux de vote par anticipation
- circonscription à plusieurs municipalités	- système de distribution	• bureaux de vote itinérants
- municipalités à plusieurs circonscriptions		• bureaux de vote le jour du scrutin

Dans un premier temps, le directeur du scrutin doit participer aux sessions de formation offertes par le Directeur général des élections. Il voit, par la suite, à structurer son organisation à l'échelle de sa circonscription, notamment par la nomination d'un directeur adjoint du scrutin pour le seconder et le remplacer au besoin en cas d'absence ou d'incapacité lors d'événements électoraux.

Dans un deuxième temps il procède, en collaboration avec les services spécialisés du Directeur général des élections dans le domaine de la carte électorale, à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote de sa circonscription électorale.

Puis, au moment du déclenchement de l'événement électoral, le directeur du scrutin, de concert avec le directeur adjoint du scrutin, est prêt à remplir les tâches administratives de planification, de coordination et de contrôle des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition dans sa circonscription.

Les principales activités à réaliser par le directeur du scrutin en fonction de l'un ou l'autre événement électoral sont les suivantes :

1. Faire l'inventaire, dans sa circonscription, des locaux susceptibles d'être utilisés aux fins de la révision et du scrutin;
2. Aménager les locaux pour faciliter le déroulement des activités électorales;
3. Aviser le Directeur général des élections, chaque parti autorisé, les députés indépendants, les candidats indépendants et le public de l'emplacement de ses différents locaux;

4. Fournir l'information nécessaire relative à l'événement électoral aux électeurs, aux partis politiques et aux candidats;
5. Former, assementer et superviser le personnel électoral nécessaire, en se conformant aux directives du Directeur général des élections;
6. Recevoir les déclarations de candidature et en accuser réception;
7. Autoriser les candidats indépendants;
8. Organiser et superviser l'envoi de l'avis d'inscription sur la liste électorale, du manuel de l'électeur, de l'avis du vote par anticipation et de la carte de rappel dans les domiciles de sa circonscription;
9. Coordonner les activités nécessaires à la reprographie et à l'impression des listes électorales et des bulletins de vote;
10. Effectuer les opérations préalables au déroulement du vote par anticipation, du vote des détenus et du vote dans le bureau de vote itinérant;
11. Procéder à la tenue du scrutin;
12. Procéder au recensement des votes et proclamer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes;
13. Acheter administrativement la tenue du scrutin, rédiger et transmettre au Directeur général des élections le rapport de l'événement;
14. Participer à une rencontre de rétro-information sur l'événement électoral.

La réalisation de ces activités se manifeste concrètement durant un événement électoral par le service direct qu'offre aux électeurs le personnel électoral à l'échelle d'une ou de plusieurs sections de vote. Dans le cadre d'une élection, les différentes catégories de personnel électoral sont les suivantes :

- pour la révision :
 - . présidents des commissions de révision²⁰
 - . deux premiers réviseurs des commissions de révision²¹
 - . secrétaires des commissions de révision²¹
 - . agents réviseurs²²
 - . aides à la saisie et à la vérification des changements à la liste électorale²²

²⁰ Personnel choisi et nommé par le directeur général des élections.

²¹ Personnel recommandé par les partis politiques ou les candidats.

²² Personnel choisi par le directeur du scrutin.

- pour le scrutin :
 - . assistants du directeur adjoint à la distribution²²
 - . aides à la distribution des cartes de rappel²²
 - . scrutateurs²¹ (seulement le jour du scrutin)
 - . secrétaires des bureaux de vote²¹ (seulement le jour du scrutin)
 - . préposés à la liste électorale²¹ (seulement le jour du scrutin)
 - . préposés à l'information et au maintien de l'ordre (primo)²² (seulement le jour du scrutin)
 - . aides aux primos²² (seulement le jour du scrutin)
 - . présidents de la table de vérification de l'identité²² (seulement le jour du scrutin)
 - . membres de la table de vérification de l'identité des électeurs²¹ (seulement le jour du scrutin)
 - . assistant du directeur adjoint du scrutin pour la compilation des résultats
 - . aides pour la compilation

Les fonctions de chacune des catégories de personnel électoral seront décrites plus en détail dans la troisième partie du présent document.

Pour l'administration électorale de sa circonscription, le directeur du scrutin dispose d'un bureau principal. C'est à partir de ce « poste de commandement » que le directeur du scrutin assure la coordination de toutes les activités électorales de sa circonscription. L'endroit choisi par le directeur du scrutin doit répondre à certains critères, dont notamment l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées, la situation dans un endroit public ou un espace commercial, une superficie respectant les normes, etc. Outre le directeur adjoint du scrutin, les ressources humaines à la disposition du directeur du scrutin dans son bureau principal sont les aides permanents et les aides occasionnels, tous choisis et nommés par le directeur du scrutin.

L'organisation ainsi que la fermeture du bureau principal relèvent du directeur du scrutin.

7.6 Quelles sont les activités du Directeur général des élections à l'échelle individuelle (services aux diverses clientèles)?

Jusqu'à maintenant, seuls les services institutionnels offerts par le Directeur général des élections ont été abordés et présentés. Il existe un autre aspect de ces services qui s'adresse aux diverses clientèles (individu, électeur, candidat, média, etc.). Ainsi, à l'échelle individuelle, l'information à transmettre concernant le processus électoral fait partie des responsabilités du Directeur général des élections.

Pour offrir ce service aux diverses clientèles, le Directeur général des élections a mis sur pied un Centre de renseignements permanent afin de répondre, en tout temps, à toute demande de renseignements. Lors d'un événement électoral, ce service personnalisé s'avère un instrument facilitant la compréhension du système électoral.

7.7 La coopération internationale dans le domaine électoral

L'expertise du Directeur général des élections est de plus en plus en demande sur la scène internationale. Ainsi, dans le cadre des élections générales du 16 décembre 1990 en République d'Haïti, il a agi à titre de représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des États américains et de coordonnateur de la mission d'observation de l'Organisation des États américains en République d'Haïti.

Dans la mouvance du IV^e Sommet de la Francophonie tenue au Palais de Chaillot en 1991, le Directeur général des élections a été sollicité pour élaborer un séminaire destiné à certains pays africains en voie de démocratisation : le « Programme d'appui à la démocratisation ». Deux séminaires ont été offerts à une quarantaine de participants de haut niveau, provenant de 10 pays africains²³. De plus, lors du Sommet de la Francophonie tenu à Maurice en novembre 1993, le gouvernement du Québec a offert de partager son expérience et son expertise dans l'organisation d'élections en formant sur le terrain les responsables électoraux des pays en transition démocratique. S'adressant aux responsables électoraux, eux-mêmes formateurs de personnel électoral, le programme FORMEL se veut un véritable transfert de savoir-faire électoral adapté à la réalité de chacun des pays. À partir de données

²³ Séminaire de novembre-décembre 1992 : Bénin, Gabon, Mali, Niger, Rwanda.
Séminaire d'avril 1993 : Guinée, Île Maurice, République centrafricaine, Sénégal, Tunisie.

recueillies sur place lors d'une mission d'évaluation dans le pays hôte, les représentants du Directeur général des élections développent et proposent des instruments adaptés. Par la suite, ils dispensent des sessions de formation. Le programme prévoit enfin une phase d'évaluation le jour du scrutin et les jours subséquents. Tel que conçu, le programme FORMEL devrait permettre aux responsables électoraux de s'approprier et d'intégrer les principes de gestion et de formation du personnel électoral qui font le succès des événements électoraux au Québec. Une première mission d'évaluation au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Gabon, en juin 1994, a permis d'évaluer les besoins en formation et d'établir le type d'aide à apporter. La première session de formation des formateurs a été dispensée en février 1995 au Bénin. Elle a été suivie d'une mission d'observation électorale en mars 1995, à l'occasion des élections législatives. Puis, toujours au Bénin, dans la cadre de l'élection présidentielle de mars 1996, ont eu lieu une mission exploratoire, en février 1996, et une mission d'évaluation électorale en mars 1996.

En 1997, la coopération internationale s'est accentuée dans le cadre du PIAD (Programme intégré d'appui à la démocratie et aux droits de la personne). Le PIAD vise à appuyer des interventions de soutien à la démocratie, aux droits de la personne et à la bonne gouvernance dans des pays qui cherchent à développer leurs institutions démocratiques. Une importante collaboration a été instaurée avec le Bénin dans le cadre du PIAD, notamment avec une mission d'analyse des besoins. Cette collaboration s'est intensifiée en 1999, entre autres par un séminaire sur le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales dans le cadre d'un séminaire d'échanges entre l'Assemblée nationale du Québec et l'Assemblée nationale du Bénin. Auparavant, un séminaire de formation sur le financement électoral avait eu lieu en 1998, toujours au Bénin. Également, de 1996 à 2001, le Directeur général des élections a poursuivi ses interventions internationales avec des pays francophones d'Afrique, notamment le Mali, le Burkina Faso, le Cameroun, le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Tchad, au moyen de missions d'observation d'élections, de séminaires, de conférences et de missions d'assistance, de formation du personnel électoral et d'analyse.

Finalement, des spécialistes du Directeur général des élections ont été dépêchés dans une quinzaine de pays pour apporter soutien technique ou expertise électorale.



Troisième partie

Les opérations électorales

La liste électorale en événement électoral

8.1 Qu'est-ce que la liste électorale?

Toute personne qui désire exercer son droit de vote doit préalablement être inscrite sur la liste électorale.

Pour favoriser l'inscription des personnes ayant la qualité d'électeur, la Loi électorale du Québec prévoit des mécanismes appropriés pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale permanente. Les électeurs sont regroupés par section de vote. La section de vote est une unité territoriale à l'intérieur de la circonscription comprenant un maximum de 350 électeurs.

La Loi électorale stipule que toute personne inscrite doit répondre aux exigences suivantes:

- avoir 18 ans accomplis;
- être de citoyenneté canadienne;
- être domiciliée au Québec depuis six mois, ou dans le cas d'un électeur hors du Québec depuis douze mois;
- ne pas être en curatelle;
- ne pas être privée de ses droits électoraux²⁴.

Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.

Toute personne admissible à exercer son droit de vote hors du Québec est réputée domiciliée au Québec.

Outre l'obligation d'avoir la qualité d'électeur, une personne doit être inscrite sur la liste électorale dans la section de vote où elle a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin. Toutefois, certaines exceptions s'appliquent. Si un électeur quitte

²⁴ Toute personne reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse est privée de ses droits électoraux.

temporairement son domicile soit pour travailler, pour étudier, pour recevoir des soins de santé dans un centre hospitalier, de soins de longue durée ou de réadaptation, soit pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants, il peut être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où il a son domicile, soit dans celle où il réside à l'une de ces fins. Également, un électeur qui est membre de l'Assemblée nationale au moment du déclenchement de l'élection et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut aussi être considéré comme domicilié soit dans la section de vote où se trouve son domicile, soit dans celle où est situé le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection.

Dès le déclenchement d'une élection, le Directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur vote hors Québec. Ces listes sont transmises à chaque directeur de scrutin pour leur circonscription respective.

8.2 Qu'est-ce que la révision de la liste électorale en événement électoral?

Une période de révision de la liste électorale est tenue pour les personnes qui, tout en ayant la qualité d'électeur, ne sont pas inscrites ou dont l'inscription comporte une erreur sur la liste électorale de la section de vote de leur domicile. La révision permet également de demander la radiation des personnes qui sont inscrites sans y avoir droit :

- parce qu'elles n'ont pas la qualité d'électeur;
- parce qu'elles n'ont pas leur domicile dans la section de vote où elles sont inscrites;
- parce qu'elles sont décédées.

8.3 Qu'en est-il de la distribution et de la transmission de la liste électorale?

La liste électorale de chacune des sections de vote, qui était distribuée jusqu'à récemment à chaque domicile, n'est plus transmise aux électeurs. Le Directeur général des élections fait parvenir plutôt à chaque adresse un avis indiquant les renseignements relatifs aux électeurs inscrits sur la liste électorale à cette adresse.

L'avis distribué à chaque habitation est accompagné des indications suivantes :

- les dates de la révision;
- les informations à l'électeur qui doit se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote;
- l'endroit où il peut se présenter pour faire les changements désirés ou pour s'inscrire, le cas échéant (commission de révision);
- le lieu, les dates et les heures du vote par anticipation.

La liste électorale est, quant à elle, transmise aux partis politiques sur support informatique ou sur papier. Dans ce dernier cas, deux copies de la liste doivent être transmises.

8.4 Quel est le but de la révision?

Le but de la révision consiste à mettre à jour la liste électorale, à l'épurer et à corriger les erreurs qu'elle peut contenir. La période des travaux de la commission de révision est de 11 jours. La révision a lieu du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin. La commission de révision siège entre 10 h et 21 h durant cette période.

Les modalités de dépôt et d'analyse des demandes de changement à la liste électorale sont les suivantes :

- règle générale, l'électeur qui désire effectuer un changement à la liste électorale doit se présenter devant une commission de révision. En effet, il incombe à la commission de révision de recevoir, d'analyser et de statuer sur les demandes.
- L'électeur qui désire s'inscrire sur la liste électorale doit présenter deux pièces justificatives.
- De plus, la commission de révision peut exiger du demandeur toute preuve qu'elle juge nécessaire à la prise de décision.
- Les demandes de changement peuvent être faites au nom d'un électeur par un électeur conjoint, parent ou qui cohabite avec l'électeur visé par la demande.
- Règle particulière pour les établissements reconnus par le ministère de la Santé et des Services sociaux, les électeurs de ces établissements peuvent transmettre leurs demandes de changement à la liste

électorale par écrit. Ils bénéficient du même délai que les autres électeurs et ils doivent fournir deux pièces justificatives. Leurs demandes sont acheminées au bureau du directeur du scrutin qui les transmet à la commission de révision concernée.

- Par ailleurs, l'électeur qui ne veut pas être inscrit sur la liste électorale peut demander sa radiation.

Notons qu'en plus de la période de révision ci-haut mentionnée, une période de révision spéciale a lieu entre le mercredi de la deuxième semaine et le jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin. Un électeur peut alors présenter une demande d'inscription, de radiation ou de correction le concernant au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou à tout autre endroit désigné. L'électeur indique, le cas échéant, s'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours. Les listes corrigées durant les périodes prévues pour la révision sont les listes électorales qui seront utilisées dans les bureaux de vote par le personnel du scrutin.

8.5 Qui fait quoi lors de la révision?

Avant

Avant l'ouverture des commissions de révision pour la réception des demandes, plusieurs opérations préalables sont nécessaires. D'abord, le Directeur général des élections détermine le nombre de commissions de révision à établir pour l'ensemble des sections de vote des circonscriptions électorales. Règle générale, une commission de révision est établie pour un regroupement d'environ 40 sections de vote.

Les membres des commissions de révision sont nommés, formés et assermentés par le directeur du scrutin à partir des recommandations des partis politiques. Chaque commission de révision se compose de trois réviseurs. Le directeur général des élections choisit et nomme, après consultation des partis représentés à l'Assemblée nationale, le réviseur qui agit à titre de président de la commission de révision.. Le réviseur recommandé par le parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel agit à titre de vice-président de la commission de révision.

La responsabilité du choix des endroits et l'organisation des bureaux des commissions de révision reviennent au directeur du scrutin.

Pendant

Après réception d'un avis d'inscription à son domicile, chaque résident peut prendre connaissance du contenu de cet avis et de l'exactitude de renseignements le concernant. De plus, cet avis précise les dates et les endroits où siègent les commissions de révision ainsi que les modalités de la révision. Les personnes ayant la qualité d'électeur qui n'auraient pas reçu cet avis peuvent vérifier si elles sont inscrites, et inscrites correctement, au bureau du directeur du scrutin de leur circonscription ou auprès du Directeur général des élections. La révision touche également les personnes qui sont inscrites sur la liste électorale sans y avoir droit.

Les personnes qui désirent apporter des changements à la liste électorale doivent se présenter à la commission de révision la plus près de leur domicile. Le personnel électoral complète alors soit une demande d'inscription, une demande de radiation ou une demande de correction à la liste électorale.

À cette fin, les activités des réviseurs au sein d'une commission de révision consistent à :

- accueillir l'électeur;
- remplir le formulaire approprié à la demande et exiger, le cas échéant, toute preuve nécessaire à la prise de décision;
- analyser sur-le-champ chacune des demandes et, à ce titre :
 - . prendre en considération la demande de manière à établir clairement sa nature, l'habilitation de la personne qui fait la demande et le motif invoqué;
 - . informer l'électeur présent de sa décision, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate. Si l'électeur est absent, la commission doit l'aviser immédiatement par écrit;
 - . convoquer au moyen d'un avis la personne concernée par une demande de radiation ou un refus d'une demande d'inscription. Cet avis est d'un jour franc. Ce délai permet à la personne mise en cause de se faire entendre devant les réviseurs. La convocation n'est pas nécessaire lorsque la personne visée a été rencontrée et qu'elle a confirmé qu'elle n'a pas la qualité d'électeur;
 - . faire enquête afin de rechercher des informations et vérifier des faits;
 - . assigner des témoins et recevoir leur déposition ainsi que celle de toute personne faisant l'objet d'une demande et désirant se faire entendre;
 - . délibérer sur le cas à l'étude.

La Commission doit rendre une décision sur chacune des demandes. Chaque décision est prise à la majorité des voix des réviseurs. En cas de partage, le président ou le vice-président en son absence a un vote prépondérant. La commission peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a prise de radier ou refuser d'inscrire une personne si un fait nouveau est découvert ou si la personne visée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations.

Pour la transmission des avis et pour le travail d'enquête, la commission de révision dispose d'agents réviseurs recommandés par les partis politiques. La commission de révision dispose également d'un secrétaire qui a notamment pour fonction de consigner toute décision de la commission.

Les réviseurs doivent transmettre au directeur du scrutin les décisions qu'ils ont prises.

Suite à la révision ordinaire, les inscriptions, corrections et radiations effectuées par les commissions de révision sont intégrées à la liste électorale. Elle est ensuite transmise aux ayants droit, selon les formalités décrites précédemment. Ces modifications doivent toutefois être faciles à repérer de façon à ce que les utilisateurs de la liste électorale puissent identifier les changements.

Ceux qui ont droit d'obtenir la liste électorale sont :

- les partis politiques (support informatique);
- les candidats (support informatique et 2 copies papier);
- le Directeur général des élections (transmission électronique).

Sur réception de toutes les nouvelles inscriptions à la liste dans une circonscription, le Directeur général des élections procède à l'identification, pour l'ensemble des circonscriptions électorales, des inscriptions d'électeurs portant le même nom et ayant la même date de naissance. Ce processus s'effectue quotidiennement, tout au long de la révision ordinaire et de la révision spéciale.

À moins que le Directeur général des élections ne soit certain qu'il s'agit d'électeurs différents, il transmet au directeur du scrutin de chacune des circonscriptions concernées une demande de vérification de l'inscription pour chaque électeur ainsi identifié.

Le directeur du scrutin transmet la demande de vérification de ces inscriptions à la commission de révision spéciale.

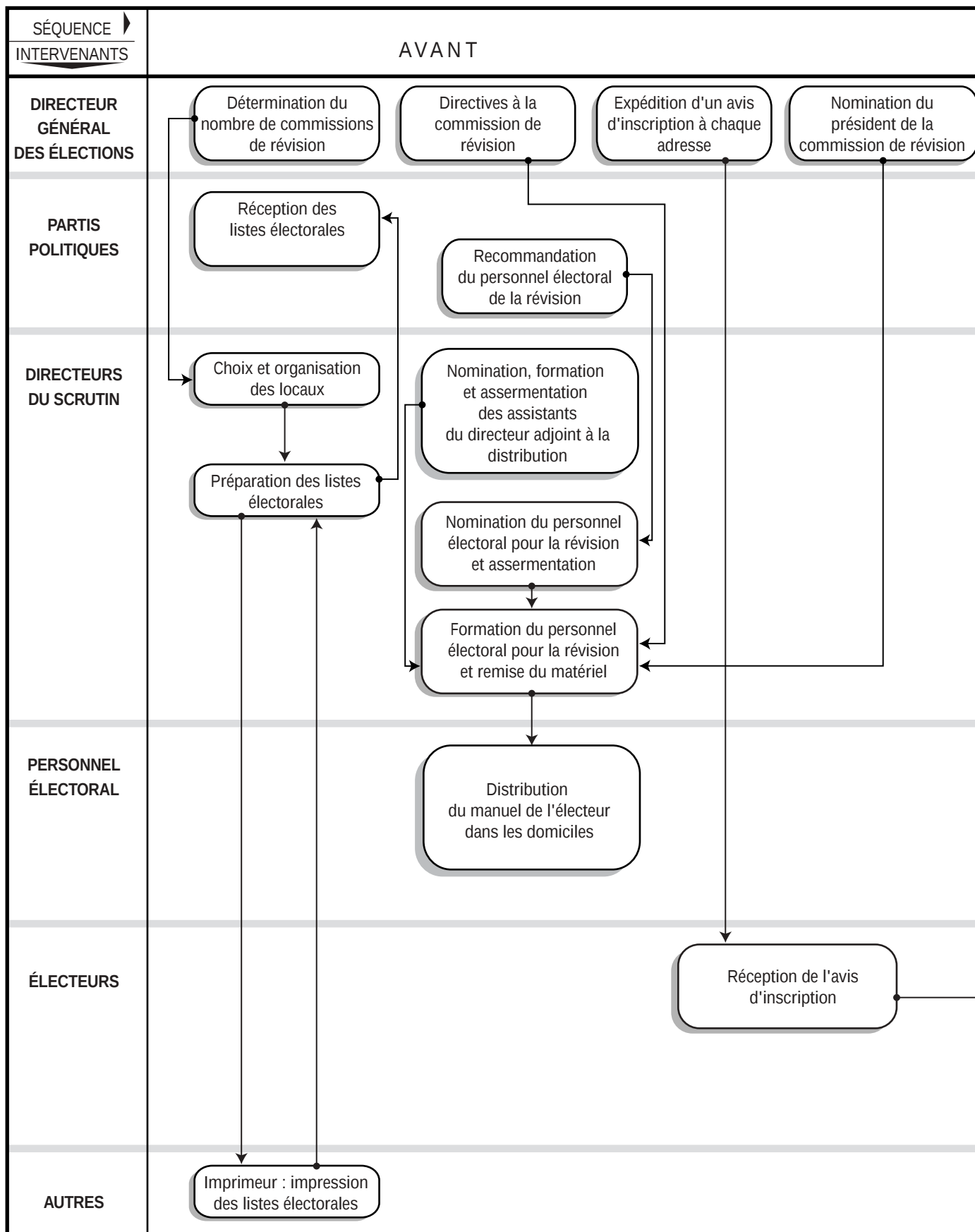
Parallèlement à la commission de révision, le Directeur général des élections établit une commission de révision relative aux électeurs exerçant leur droit de vote hors Québec. Cette commission siège entre le lundi de la troisième semaine et le jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin. Cette commission se charge essentiellement des modifications à apporter à la liste des électeurs hors Québec.

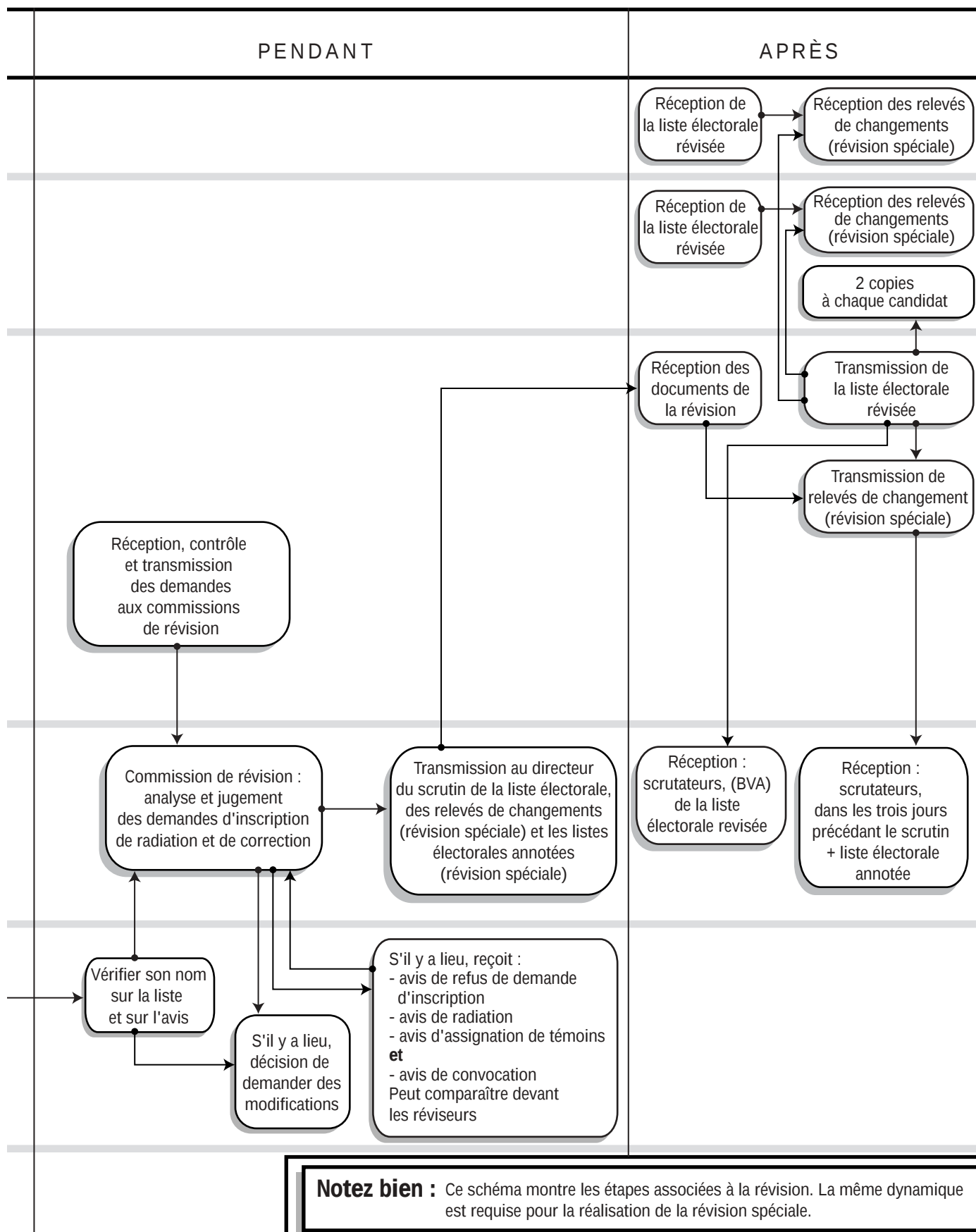
Après

Après la tenue de l'événement, les modifications apportées à la liste électorale seront versées au fichier des électeurs de la liste électorale permanente pour sa mise à jour.

8.6

Dynamique entre les intervenants dans le cadre de la révision de la liste électorale





La candidature, le contrôle du financement et des dépenses électorales

9.1 Un bref historique

Même si on retrace dans une loi de 1875 les premières tentatives de réglementer les dépenses électorales des candidats, c'est essentiellement à partir de 1963 que sont introduites dans la Loi électorale une série de dispositions concernant le contrôle des dépenses électorales. Désormais, tout candidat ou parti politique doit nommer un agent officiel qui, seul, peut effectuer des dépenses électorales. La même loi fixe un plafond de dépenses électorales aux candidats et aux partis et permet à certains candidats d'obtenir un remboursement partiel de leurs dépenses.

Il faudra attendre l'adoption de la Loi régissant le financement des partis politiques en 1977 pour assurer un encadrement juridique très complet du financement politique. Ce système, encore en vigueur, permet seulement aux électeurs de verser des contributions politiques et interdit aux personnes morales de le faire. Il prévoit également le plafonnement des contributions, l'obligation pour les partis politiques, leurs instances, les députés indépendants et les candidats indépendants autorisés de produire des rapports financiers ainsi que la divulgation des noms et adresses des personnes ayant contribué pour plus de 200 \$.

La loi oblige par ailleurs tout parti, instance, député indépendant ou candidat indépendant à détenir une autorisation du Directeur général des élections pour solliciter des contributions, effectuer des dépenses et contracter des emprunts. La Loi régissant le financement des partis politiques, intégrée depuis 1984 à la Loi électorale, maintient essentiellement les dispositions de la loi de 1963 en ce qui a trait aux dépenses électorales.

C'est dans ce cadre que s'articulent les notions de candidature (candidat d'un parti autorisé et candidat indépendant) et d'autorisation (d'un parti politique, d'une instance de parti, d'un député indépendant ou d'un candidat indépendant). En effet, la reconnaissance officielle d'un candidat pour un événement électoral donné peut revêtir deux formes :

1. le dépôt d'une déclaration de candidature auprès du directeur du scrutin par toutes les personnes désirant devenir candidates;
2. l'autorisation par le directeur du scrutin, dans le cas des candidats indépendants qui désirent recueillir des contributions et effectuer des dépenses.

9.2 Qu'est-ce qu'une déclaration de candidature?

Une déclaration de candidature est un formulaire prescrit par règlement qui permet à toute personne désirant devenir candidat de fournir les informations requises par la Loi électorale :

- prénom et nom;
- adresse de son domicile;
- date de naissance;
- profession;
- allégeance politique, s'il y a lieu, ou, si elle le désire, la mention « indépendant »;
- nom et signature de son agent officiel;
- nom et signature de son ou ses mandataire(s), s'il y a lieu;
- signature et adresse de 100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Lors du dépôt de la déclaration de candidature, le représentant officiel d'un candidat qui était habilité à recueillir des contributions au nom du candidat devient son agent officiel et est habilité à faire des « dépenses électorales » pendant la période électorale.

D'autres documents doivent être joints à la déclaration de candidature pour qu'elle soit conforme :

- acte de naissance ou toute autre pièce d'identité prescrite par règlement;
- lettre du chef du parti qui reconnaît la personne comme candidate de ce parti, s'il y a lieu;
- photographie du candidat signée au verso par deux électeurs de la circonscription.

Toutes les personnes intéressées à poser leur candidature doivent par la suite déposer leur déclaration de candidature, dans les délais prévus par la loi, au bureau du directeur du scrutin de leur circonscription électorale. Après avoir vérifié la conformité des documents qui lui sont

présentés, le directeur du scrutin délivre un accusé de réception. Par ce geste, le directeur du scrutin reconnaît formellement la personne comme candidate à l'élection. Rappelons que pour être éligible, une personne doit avoir la qualité d'électeur. Cependant, la Loi électorale prévoit quelques rares exceptions qui ont pour effet de rendre une éventuelle candidature irrecevable. Sont visés, notamment, le Directeur général des élections, les commissaires de la Commission de la représentation électorale, les directeurs du scrutin, les juges des tribunaux judiciaires, les membres du Parlement du Canada. Les personnes trouvées coupables d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus sont également inéligibles pour la durée de la peine prononcée.

9.3 Qu'est-ce qu'une autorisation?

Une autorisation consiste à reconnaître à un parti politique, une instance d'un parti²⁵, un député indépendant ou un candidat indépendant le droit de solliciter et de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses et de contracter des emprunts. C'est au Directeur général des élections que revient la responsabilité d'accorder les autorisations.

Un parti politique est autorisé, sur demande écrite du chef du parti adressée au Directeur général des élections, lorsqu'il répond à certains critères. Il doit notamment s'engager à présenter des candidats officiels dans au moins 20 circonscriptions dans le cadre des élections générales subséquentes. Au moins 25 électeurs par circonscription dans 20 circonscriptions doivent appuyer par leur signature la demande d'autorisation. De plus, la demande doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti.

Le Directeur général des élections accorde une autorisation à une instance d'un parti, sur demande écrite du chef du parti autorisé ou de la personne qu'il a désignée par écrit et sur production de certains renseignements (dénomination de l'instance, nom du représentant officiel, etc.). Notons que l'autorisation d'un parti ou d'une instance peut se faire en tout temps.

À l'exception des candidats indépendants, le recrutement des candidats relève de la dynamique interne des partis politiques à l'échelle de chacune des circonscriptions électorales. Les candidats des partis autorisés qui détiennent une lettre de reconnaissance du chef de leur parti n'ont pas à être autorisés pour une élection. Pour les candidats

²⁵ Les instances d'un parti sont les organisations d'un parti politique à l'échelle d'une circonscription électorale, d'une région ou du Québec.

indépendants qui le désirent, leur autorisation relève du directeur du scrutin, à qui le Directeur général des élections a délégué ses pouvoirs d'autorisation. Les candidats indépendants non élus sont autorisés pendant une période électorale et cette autorisation ne vise que l'élection en cours. L'autorisation du candidat indépendant qui a été élu expire lorsque ce dernier cesse de siéger à l'Assemblée nationale à titre de député indépendant, à moins qu'il ne se représente à nouveau à ce titre. Enfin, le député qui devient indépendant, sans avoir été élu comme tel, doit faire une demande d'autorisation auprès du Directeur général des élections, dans les 30 jours de l'obtention de ce statut.

9.4 Qui fait quoi pour la candidature et le contrôle du financement et des dépenses électorales?

Avant

Tous les candidats officiels d'un parti politique autorisé et les candidats indépendants doivent avoir produit le formulaire de déclaration de candidature au bureau principal du directeur du scrutin avant 14h00 le seizième jour précédant celui du scrutin. Toutes les déclarations de candidature doivent comporter les adresses et les signatures d'au moins 100 électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription électorale où le candidat se présente. Le candidat ou la personne qu'il mandate à cette fin sont les seules personnes autorisées à recueillir ces signatures.

Pendant

Sur présentation de la déclaration de candidature, le directeur du scrutin vérifie si, selon toute apparence, elle est conforme aux exigences de la Loi électorale, notamment si les personnes qui ont appuyé une candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. Il vérifie si tous les documents requis y sont joints. Il remet ensuite un accusé de réception qui fait preuve de la candidature et il informe immédiatement le Directeur général des élections. Le directeur du scrutin conserve les documents originaux des dossiers de candidature pendant la durée de l'élection. Une copie de ces documents est disponible à son bureau pour consultation par un autre candidat ou par les électeurs, et une copie est transmise au Directeur général des élections.

Les candidats indépendants peuvent demander une autorisation pour solliciter ou recueillir des contributions et effectuer des dépenses. Le directeur du scrutin est habilité à autoriser les candidats indépendants au cours d'un événement électoral.

Le directeur du scrutin remet à chaque candidat les documents reliés au financement des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales pour que l'agent officiel, responsable des dépenses électorales, puisse exercer ses fonctions.

Est considéré comme une dépense électorale, selon la Loi électorale, le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti;
- diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;
- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.

En période électorale, l'agent officiel d'un candidat et l'agent officiel d'un parti sont les seules personnes habilitées à faire ou à autoriser des dépenses à même le fonds électoral mis à leur disposition par le représentant officiel. Ils doivent à cet effet respecter les plafonds de dépenses prévus par la loi et produire après le scrutin un rapport de dépenses électorales. Les dépenses électorales sont limitées pour un parti lors d'élections générales à 0,60 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat. Pour le candidat, les dépenses électorales sont limitées à 1,00 \$ par électeur de sa circonscription. Toutefois, étant donné leur spécificité géographique et démographique, certaines circonscriptions voient leur maximum augmenté. Dans les circonscriptions de Duplessis, Rouyn-Noranda-Témiscamingue, Saguenay et Ungava, le maximum est augmenté de 0,25 \$ par électeur et dans la circonscription des Îles-de-la-Madeleine, le maximum est augmenté de 0,70 \$ par électeur. Les montants qui précèdent sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente.

Dès la réception des résultats du vote, le Directeur général des élections verse à tous les candidats qui ont été élus ou qui ont obtenu 15 % des votes valides une avance sur le remboursement égal à 35 % de la limite des dépenses électorales fixées.

Le représentant officiel peut recueillir des fonds par le biais d'activités politiques, en sollicitant les électeurs ou en contractant un emprunt. Seules les personnes physiques d'au moins 18 ans, résidant au Québec et ayant droit de vote peuvent verser des contributions ne dépassant pas au cours d'une même année la somme de 3 000 \$ à chacun des partis

autorisés, des députés indépendants ou des candidats indépendants autorisés. De plus, tous les partis, les députés indépendants et les candidats indépendants autorisés doivent divulguer les noms et adresses des électeurs qui ont contribué plus de 200 \$. Le représentant officiel d'un parti ou d'une instance ou d'un député indépendant assure la gestion des affaires courantes et produit un rapport financier annuellement. Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit produire un rapport financier en même temps que son rapport de dépenses électorales et, le cas échéant, un autre rapport financier pour démontrer l'extinction de ses dettes découlant de ses dépenses électorales ou la disposition des sommes ou des biens provenant de son fonds électoral.

Dans le cadre d'une élection, qu'elle soit provinciale ou municipale, un électeur ou un groupe composé majoritairement d'électeurs peut désormais faire des dépenses de publicité pour faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion ou pour prôner l'abstention ou l'annulation du vote, sans toutefois favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti.

Cet électeur ou groupe d'électeur, désigné dans la loi sous le vocable d'intervenant particulier, doit toutefois obtenir du directeur du scrutin ou du président d'élection une autorisation préalable. Les dépenses de publicité ne peuvent dépasser 300 \$ au total et il est interdit à un intervenant particulier d'engager en commun avec quiconque de telles dépenses. Enfin, un rapport de dépenses, accompagné de pièces justificatives, doit être produit dans les 30 jours qui suivent l'élection.

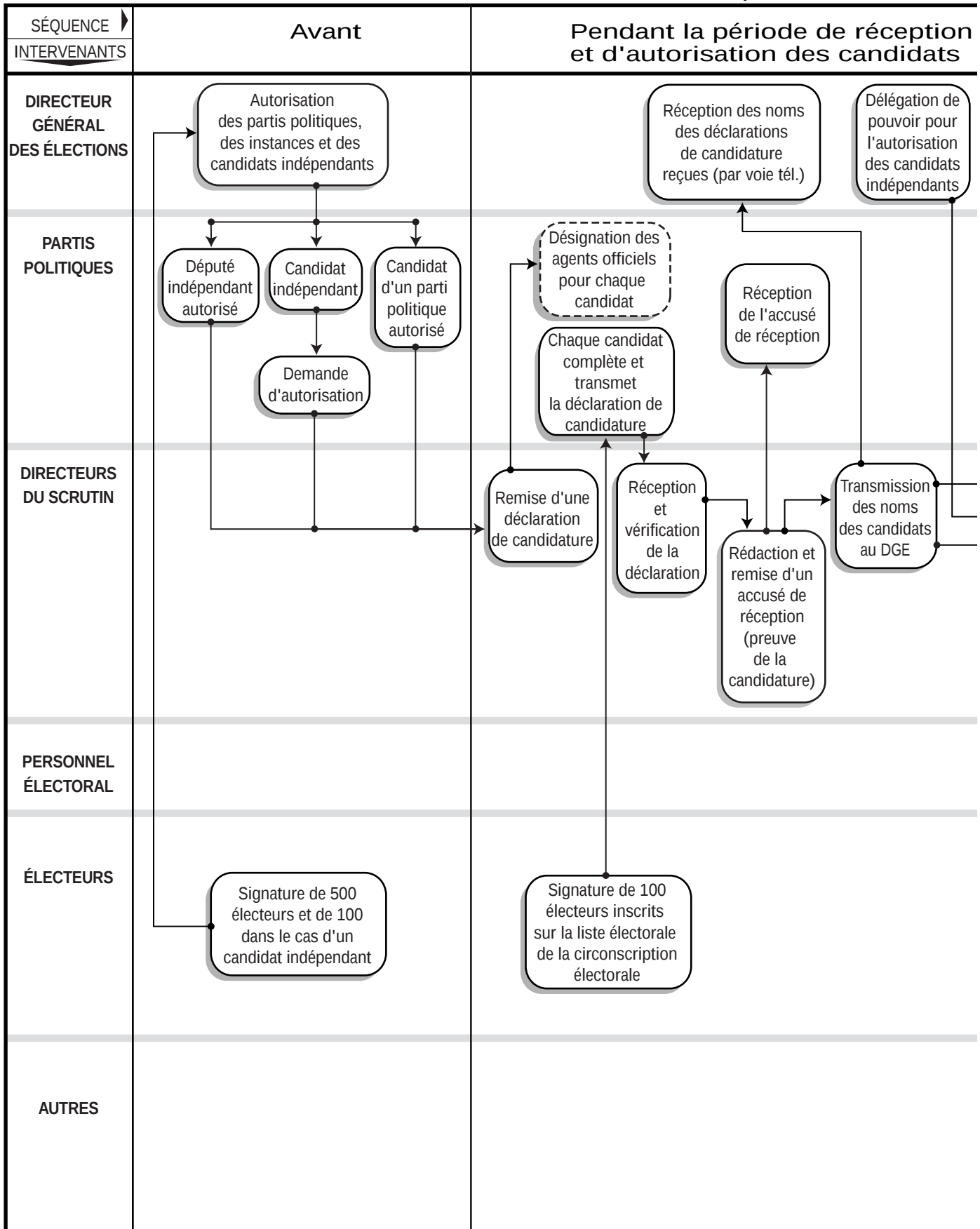
Après

À la fin de la période prévue pour les mises en candidature, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat l'avis du scrutin comprenant la liste officielle des candidats et de leur appartenance politique. S'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci sera proclamé élu.

Par la suite, le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote selon les directives du Directeur général des élections et ce, sur le papier spécial, et à l'aide des prêts-à-photographier fournis par ce dernier.

9.5

Dynamique entre les intervenants dans le cadre de la candidature, du contrôle du financement et des dépenses électorales



Le vote par anticipation Le bureau de vote itinérant Le vote des électeurs hors du Québec Le vote des détenus

10.1 Qu'est-ce que le vote par anticipation?

Tout membre du personnel électoral, personne handicapée ou personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin a la possibilité de voter par anticipation, c'est-à-dire de voter avant la date prévue pour le scrutin. Ces personnes doivent préalablement posséder la qualité d'électeur et être inscrites sur la liste électorale.

Compte tenu qu'un nombre restreint d'électeurs ont recours au vote par anticipation, chaque bureau de vote par anticipation regroupe, contrairement aux bureaux de vote le jour du scrutin, plus d'une section de vote. Ceux-ci sont ouverts sur une période de deux jours, soit les dimanche et lundi de la semaine précédant le scrutin, de 14 h à 21 h.

10.2 Qu'est-ce qu'un bureau de vote itinérant?

Peut voter à un bureau de vote itinérant tout électeur hébergé dans un centre hospitalier ou dans un centre d'accueil²⁶ qui en fait la demande au directeur du scrutin, qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de la circonscription où est situé ce centre et qui est incapable de se déplacer pour aller voter.

Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 h à 13 h les dimanche, lundi et, au besoin, mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin.

²⁶ Seuls les centres hospitaliers et centres d'accueil identifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent être visités par un bureau de vote itinérant.

10.3 Qu'est-ce que le vote des électeurs hors du Québec?

Absent temporairement du Québec, l'électeur hors du Québec doit être inscrit sur la liste électorale permanente. Il doit de sa propre initiative faire une demande d'inscription auprès du Directeur général des élections.

Est admissible à exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ, l'électeur qui quitte temporairement le Québec avec l'intention d'y revenir. Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :

1. À l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada.
2. À l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres et auquel ils versent une contribution.
3. Au conjoint, y compris le conjoint de fait, et aux personnes à charge de l'électeur pour autant qu'ils soient eux-mêmes électeurs.

L'électeur qui désire exercer son droit de vote hors du Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements suivants :

1. Son nom, son sexe et sa date de naissance;
2. L'adresse de son dernier domicile au Québec;
3. La date de son départ du Québec;
4. La date prévue de son retour au Québec;
5. Son adresse postale à l'extérieur du Québec.

Toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et de deux documents de la catégorie déterminée par le Directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués. Dans le cas d'un électeur affecté à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres, la demande doit être accompagnée d'une attestation de l'affectation à l'extérieur du Québec.

Le Directeur général des élections intègre à la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui y est admissible.

L'électeur, s'il revient s'établir au Québec, a la responsabilité d'en aviser le Directeur général des élections.

Le Directeur général des élections raye de la liste électorale permanente les renseignements nécessaires à l'exercice du droit de vote hors du Québec de l'électeur qui est revenu au Québec ou qui est à l'extérieur du Québec depuis plus de deux ans, à l'exception de l'électeur affecté à une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada ou d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres.

Les électeurs hors du Québec exercent leur droit de vote par correspondance et doivent acheminer leur bulletin de vote au Directeur général des élections avant 20 h 30 le jour du scrutin.

10.4 Qu'est-ce que le vote des détenus?

Les détenus ayant domicile au Québec et qui désirent exercer leur droit de vote votent dans un bureau de vote aménagé spécialement pour eux dans leur établissement de détention le lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.

10.5 Qui fait quoi lors du vote par anticipation?

Avant

Des préparatifs doivent être effectués en vue de la tenue du vote par anticipation. D'abord, le directeur du scrutin établit dans sa circonscription autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire, il identifie les sections de vote qui leur sont rattachées et enfin, il regroupe ces bureaux de vote dans des endroits publics accessibles pour les électeurs et tout particulièrement pour les personnes handicapées. Il en informe aussitôt chaque candidat et chaque instance autorisée d'un parti à l'échelle de sa circonscription électorale.

En plus des activités reliées à l'organisation des bureaux de vote, le directeur du scrutin est aussi responsable de l'envoi à chaque adresse de l'avis informant les électeurs du lieu, des dates et des heures du vote par anticipation. En même temps que se fait l'envoi de l'avis, on transmet à chaque résident un « Manuel de l'électeur ». Ce document d'information est réalisé par le Directeur général des élections et il a pour but d'informer les citoyens sur leur droit de vote, la liste électorale et la révision, le financement des partis politiques et des candidats, le contrôle des dépenses électorales de même que sur les modalités de participation au scrutin.

Le directeur du scrutin procède à la nomination, à la formation et à l'assermentation du personnel électoral qui sera affecté au vote par anticipation. Ce personnel comprend un préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) pour chaque endroit de votation (regroupement de plusieurs bureaux de vote) ainsi qu'un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. Les nominations du scrutateur et du secrétaire se font suite à la recommandation des candidats des partis politiques autorisés, selon le classement de ces partis lors de la dernière élection. Un député indépendant élu comme tel et qui se représente peut faire une recommandation quant au choix du scrutateur.

Chaque candidat peut désigner un représentant qu'il mandate par procuration pour agir en son nom. Ces représentants agissent auprès du scrutateur et du préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour la durée des deux jours du vote par anticipation.

Les urnes utilisées dans tous les bureaux de vote sont en carton. Ces urnes sont fournies par le Directeur général des élections. Le directeur du scrutin doit, quant à lui, engager le personnel nécessaire pour les opérations de montage, de collage et de préparation des urnes. Ce n'est qu'à la suite de ces opérations que le personnel affecté à cette tâche dépose dans l'urne le matériel nécessaire au scrutin et au dépouillement des votes. Celle-ci doit contenir, entre autres, les listes électorales certifiées conformes comprenant les relevés de changements apportés lors de la révision, le registre du scrutin du vote par anticipation et les bulletins de vote (placés dans une enveloppe scellée).

Dans les trois jours qui précèdent le premier jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur l'urne correspondant à son bureau de vote ainsi qu'un isoloir qui permet de soustraire l'électeur aux regards indiscrets lorsqu'il marque son bulletin de vote.

Pendant

Les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin, les bureaux de vote par anticipation sont ouverts de 14 h à 21 h. À la fermeture du bureau de vote par anticipation le dimanche soir, il y a ajournement jusqu'au lundi 14 h tandis que, le second soir, le scrutin par anticipation est définitivement clos. Si les électeurs n'ont pu commencer à voter dès 14 h, ou si le scrutin a été interrompu par force majeure ou encore s'il n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins de vote, le scrutin se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures pour chacun des deux jours. Les activités du personnel électoral lors de ces deux journées sont, pour l'essentiel, identiques.

Avant l'ouverture des bureaux de vote, le personnel électoral procède à l'aménagement physique des lieux selon les normes émises par le Directeur général des élections. L'urne est ouverte et son contenu est vérifié en présence des représentants des candidats. Lors de la première journée du vote, le scrutateur s'assure que l'urne ne contient aucun bulletin de vote. L'urne de carton est à nouveau scellée et placée de manière à être visible de tous. À la réouverture du bureau de vote, le second jour, le directeur du scrutin, qui a la responsabilité de la garde des urnes se charge de les remettre au personnel électoral. Le scrutateur doit conserver dans l'urne, sans l'ouvrir, l'enveloppe contenant les bulletins déposés lors de la fermeture la première journée.

À son arrivée sur les lieux du vote, l'électeur est accueilli par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre qui le dirige vers le bureau de vote approprié. Ce dernier doit s'assurer qu'une seule personne à la fois soit admise à un bureau de vote. L'électeur se rend donc à son bureau de vote et déclare ses nom et adresse. L'électeur doit en outre établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes et qui est déterminé par règlement du gouvernement. Le scrutateur vérifie alors si l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Lorsqu'un membre du personnel électoral ou un représentant de candidat soulève un doute sur l'admissibilité à voter d'un électeur, ce dernier doit prêter serment et les motifs de cette exigence sont inscrits au registre du scrutin par le secrétaire.

Après l'avoir marqué de ses initiales, le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui se rend dans l'isoloir pour y marquer son choix. L'électeur marque le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote. L'électeur incapable de marquer son bulletin de vote peut demander d'être assisté. Dans le cas d'une personne handicapée visuelle, un gabarit lui est remis, à sa demande, pour qu'elle puisse exercer son droit de vote sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la personne effectue son choix en repérant et en marquant le cercle correspondant au candidat choisi.

Au retour de l'isoloir, l'électeur, après avoir permis l'examen des initiales sur son bulletin, détache le talon et dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne. Le secrétaire indique alors sur la liste électorale que l'électeur a voté par anticipation en cochant la case appropriée. En plus des indications au registre du scrutin et sur la liste électorale, le personnel électoral doit remplir un formulaire où l'on retrouve les coordonnées des personnes ayant voté au bureau de vote

par anticipation. Contrairement au jour du scrutin, les candidats ne peuvent désigner un releveur de liste qui, tout au long de la votation, recueillerait les listes des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote.

Après

Le bureau de vote ferme à 21 h les deux soirs du vote par anticipation. Au moment de la fermeture, seuls les électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent être admis pour la votation. Ainsi, il revient au préposé à l'information et au maintien de l'ordre de faire entrer à l'intérieur de l'endroit où se trouve le ou les bureaux de vote, les électeurs qui attendent pour voter à 21 h. Chaque soir, dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

Bien que le personnel du vote par anticipation ne procède pas au dépouillement du vote immédiatement après la fermeture des bureaux les premier et second soirs, le personnel électoral doit toutefois procéder à la mise sous enveloppe des bulletins de vote. Avant de procéder à l'ouverture de l'urne, le scrutateur comptabilise tour à tour le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et les bulletins inutilisés. Le scrutateur dépose dans des enveloppes distinctes chacun des groupes de bulletins. Le secrétaire inscrit ces informations sur le registre du scrutin en plus d'y indiquer le nombre d'électeurs ayant voté d'après les indications sur la liste électorale et les relevés de changements.

Après ces opérations, le scrutateur procède à l'ouverture de l'urne et met dans une enveloppe tous les bulletins qui s'y trouvent. Le personnel électoral ne compte ni n'examine les bulletins de vote. Ce n'est que lors du dépouillement des votes, le soir du scrutin, que le personnel électoral aura à valider et à comptabiliser les bulletins de vote ayant servi au vote par anticipation.

Le scrutateur dépose finalement le matériel électoral et les enveloppes scellées dans l'urne du scrutin, à l'exception de l'enveloppe contenant les listes électorales et la liste des électeurs ayant voté par anticipation. Par la suite le scrutateur remet l'urne et l'enveloppe au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne. À la fin de la seconde journée, le directeur du scrutin conserve les urnes en lieu sûr, jusqu'au dépouillement des votes. Enfin, il transmet sans délai aux candidats la liste des électeurs de la circonscription électorale qui ont voté par anticipation.

10.6 Qui fait quoi lors du vote itinérant?

Le directeur du scrutin établit l'horaire et les modalités permettant au personnel de certains bureaux de vote par anticipation de se rendre auprès des électeurs qui ont demandé de voter au bureau de vote itinérant. Seules les personnes dont le nom se retrouve sur la liste des électeurs inscrits à un bureau de vote itinérant et qui, après vérification par le scrutateur, sont inscrites sur la liste électorale des sections de vote concernées, peuvent voter à un bureau de vote itinérant.

En se rendant dans les centres hospitaliers et les centres d'accueil, le bureau de vote itinérant permet aux personnes incapables de se déplacer (qui répondent aux critères de la Loi électorale) d'exercer leur droit de vote.

Le personnel du scrutin²⁷ et les représentants des candidats effectuent, en faisant les adaptations nécessaires, le même travail que lors du vote par anticipation.

10.7 Qui fait quoi lors du vote des électeurs hors du Québec?

Le problème de la distance est le facteur déterminant qui conditionne l'exercice du droit de vote des électeurs hors du Québec. Le vote par correspondance est la solution qui a été retenue par le législateur pour cette clientèle particulière.

Le vote des électeurs hors du Québec est comptabilisé en fonction de la circonscription électorale où se situe son dernier domicile au Québec.

Le Directeur général des élections est responsable des opérations permettant à cette clientèle de voter. À ce titre, il achemine à compter de la prise d'un décret d'élection, le matériel permettant à l'électeur d'exercer son droit de vote si sa demande d'inscription est parvenue au Directeur général des élections avant le dix-huitième jour qui précède celui du scrutin. Ce matériel comprend :

- un bulletin de vote;
- les enveloppes nécessaires;
- la liste des endroits où sera affichée, à compter du quatorzième jour précédant le scrutin, la liste des candidats des 125 circonscriptions électorales québécoises;
- un feuillet d'instructions.

²⁷ Aucun primo n'est requis au bureau de vote itinérant.

Le quatorzième jour précédant le scrutin, le Directeur général des élections achemine à chaque électeur inscrit au registre la liste officielle des candidats de sa circonscription électorale. Une liste officielle des candidats se présentant dans chacune des 125 circonscriptions électorales du Québec est au même moment acheminée, aux fins de consultation par les électeurs hors du Québec, à la trentaine de représentations du Québec à l'étranger.

Dès la réception de son bulletin de vote, l'électeur hors du Québec peut exercer son droit de vote. Pour ce faire, il inscrit sur le bulletin de vote²⁸ le nom du candidat de son choix qui se présente dans sa circonscription ainsi que, s'il le désire, son appartenance politique. L'électeur glisse alors son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il scelle. Cette enveloppe comprenant le bulletin de vote ne pouvant l'identifier est par la suite insérée dans une deuxième enveloppe (l'enveloppe-certificat) sur laquelle l'électeur indique ses nom et prénom ainsi que l'adresse de son dernier domicile au Québec, et qu'il signe par la suite.

Cette signature, confrontée à celle du formulaire d'inscription, permet au Directeur général des élections d'en vérifier la similitude et, par le fait même, de s'assurer que c'est bien l'électeur inscrit qui a voté. La troisième enveloppe, qui comprend les deux premières et qui est pré-adressée au Directeur général des élections, est finalement expédiée au Directeur général des élections par l'électeur.

Ce dernier doit utiliser le moyen d'expédition le plus rapide car ne seront comptabilisés aux fins du scrutin que les bulletins de vote reçus en bonne et due forme au Directeur général des élections avant 20 h 30 le soir du scrutin.

10.8 Qui fait quoi lors du vote des détenus?

Le Directeur général des élections est responsable des opérations permettant à cette clientèle de voter. Les détenus doivent exercer leur droit de vote au bureau de vote de leur établissement de détention le lundi de la semaine qui précède le jour du scrutin de 10 h à 20 h.

Le vote des détenus est comptabilisé en fonction de la circonscription électorale de leur domicile et non pas à partir de la circonscription électorale où se trouve le lieu de détention. Bien que les résultats du vote des détenus concernent l'ensemble des circonscriptions électorales,

²⁸ Le bulletin de vote des électeurs hors du Québec diffère du bulletin de vote régulier. En effet, il comporte au recto deux espaces pour que l'électeur inscrive lui-même le nom du candidat ainsi que son appartenance politique. On retrouve au verso les initiales du scrutateur et le nom de la circonscription électorale.

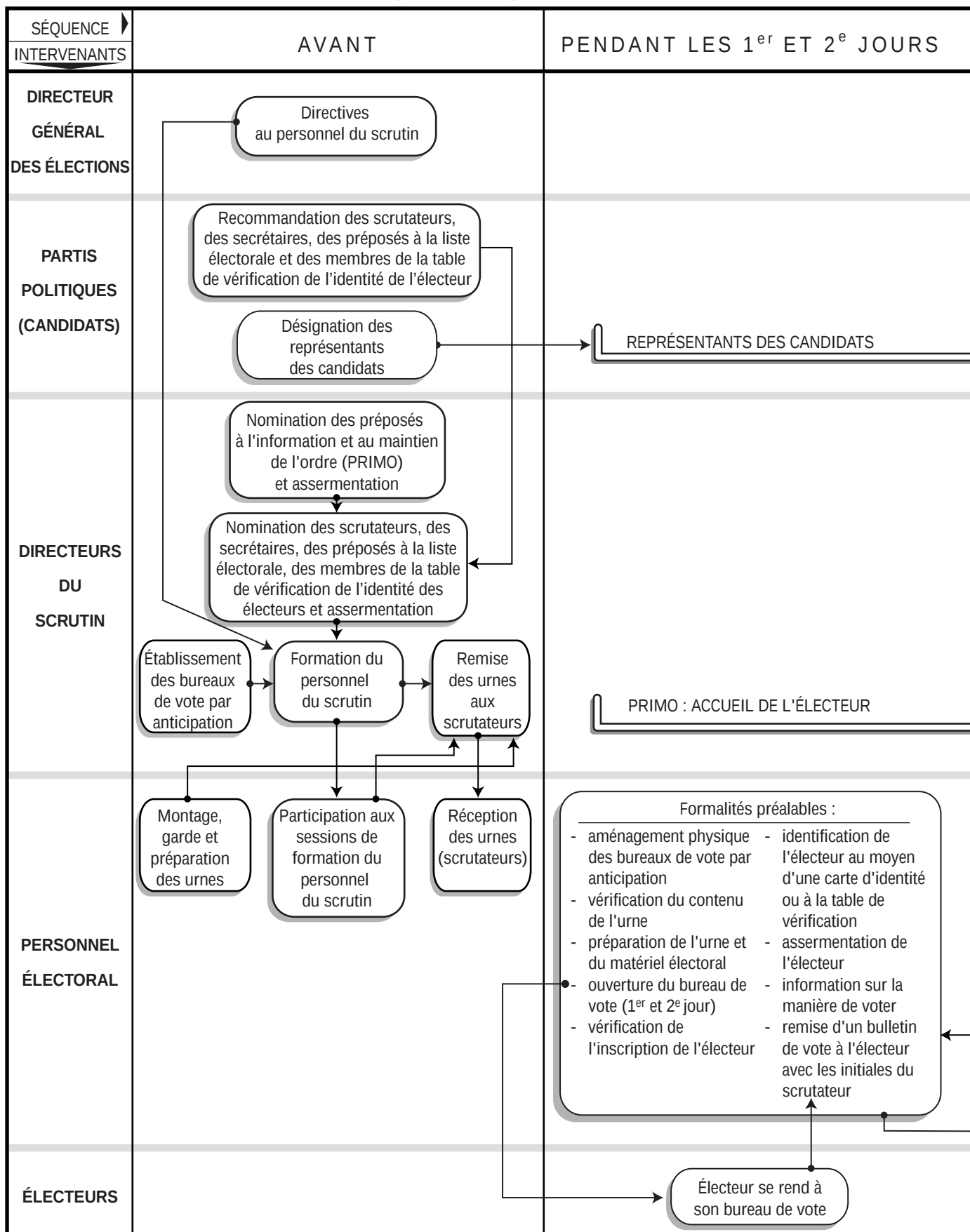
les préparatifs et la tenue du vote lui-même ne touchent que les circonscriptions électorales où il existe des établissements de détention.

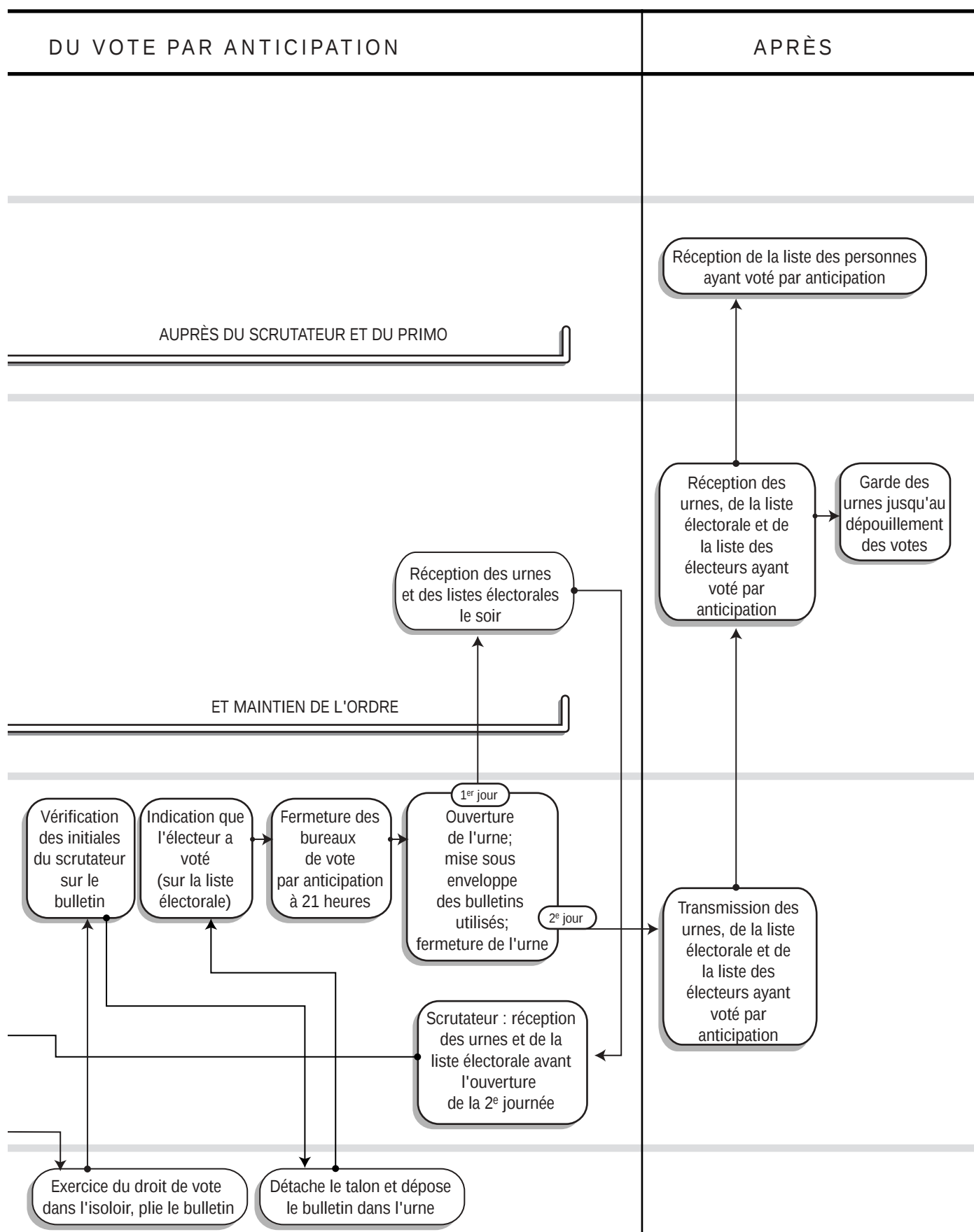
Sans reprendre systématiquement la procédure mentionnée précédemment pour le vote par anticipation, nous allons ici décrire uniquement les différences qui caractérisent les opérations entourant le vote des détenus. Ces différences touchent principalement la préparation de la liste électorale et le bulletin de vote. Pour exercer son droit de vote, le détenu doit être inscrit sur la liste électorale de son établissement de détention. Il s'agit donc d'une liste électorale conçue spécifiquement pour cette catégorie d'électeurs. C'est le directeur de l'établissement de détention qui a la responsabilité de dresser la liste des détenus qui veulent être inscrits. Cette liste comprend les nom et prénom, l'adresse du domicile, le sexe et la date de naissance de l'électeur.

Après les opérations entourant la liste électorale, le directeur du scrutin de la circonscription électorale où se trouve un établissement de détention établit, en collaboration avec le directeur de cet établissement, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire. La nomination du personnel électoral et la désignation des représentants des candidats s'effectuent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le personnel électoral le jour du scrutin.

Le Directeur général des élections fait imprimer les bulletins de vote pour l'ensemble des bureaux de vote des différents établissements de détention. Ces bulletins sont les mêmes que ceux utilisés lors du vote par anticipation et le jour du scrutin.

10.9 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du vote par anticipation





Le vote le jour du scrutin

11.1 Qu'est-ce que le vote le jour du scrutin?

Toute personne qui a la qualité d'électeur, qui est inscrite sur la liste électorale et qui n'a pas voté par anticipation, est invitée à venir exercer son droit de vote le jour du scrutin entre 9 h 30 et 20 h 30. Tous les électeurs d'une section de vote sont rattachés à un même bureau de vote. Chaque bureau de vote ne peut accueillir plus de 350 électeurs. Chaque endroit de votation comprend plusieurs bureaux de vote compris à l'intérieur des limites d'un secteur électoral.

11.2 Qui fait quoi le jour du scrutin?

Avant

Avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, plusieurs opérations sont nécessaires. D'abord, le directeur du scrutin détermine et regroupe les bureaux de vote de sa circonscription électorale dans des endroits publics, facilement accessibles aux électeurs. Il fait imprimer les cartes de rappel. Ces dernières informent les électeurs sur le lieu, la date, les heures du scrutin et les mentions contenues sur le bulletin de vote. Cette carte est distribuée à toutes les habitations de la circonscription électorale au plus tard deux jours avant le vote.

Le directeur du scrutin procède aussi à la nomination, la formation et l'assermentation du personnel du scrutin. Ce dernier comprend un préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) pour chaque endroit de votation (regroupement de bureaux de vote), ainsi qu'un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. La nomination de deux préposés à la liste électorale pour chaque bureau de vote, de même que celles du scrutateur, du secrétaire et de deux des trois membres de la table de vérification de l'identité de l'électeur se font suite à la recommandation des candidats des partis politiques autorisés, selon le classement de ces partis lors de la dernière élection. Un député indépendant élu comme tel et qui se représente peut faire une recommandation quant au choix du scrutateur. Chaque candidat peut désigner

un représentant qu'il mandate par procuration pour agir en son nom, le jour du scrutin, auprès du scrutateur ou du préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

Dans les trois jours qui précèdent le scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque scrutateur de chaque bureau de vote, en plus du matériel nécessaire à la votation, une urne comprenant la liste électorale de la section de vote, la liste des électeurs qui ont voté par anticipation, un registre du scrutin, les bulletins de vote requis (dans une enveloppe scellée) et les documents pour le dépouillement.

Pendant

Avant l'ouverture des bureaux, le personnel électoral procède à l'aménagement physique des lieux selon les normes émises par le Directeur général des élections. L'urne est ouverte et son contenu est vérifié en présence des représentants des candidats à l'élection.

Après s'être assuré que l'urne ne contient aucun bulletin de vote, le scrutateur la scelle à nouveau et la place de manière à ce qu'elle soit visible de tous.

La Loi électorale fixe les heures d'ouverture des bureaux de vote de 9 h 30 à 20 h 30. À son arrivée sur les lieux du vote, l'électeur est accueilli par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre qui le dirige vers le bureau de vote approprié. Ce dernier doit s'assurer qu'une seule personne à la fois est admise à un bureau de vote. L'électeur se rend donc à son bureau de vote et déclare ses nom et adresse. L'électeur doit en outre établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire, son passeport canadien. L'électeur qui ne peut présenter un des documents prescrits est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs. Pour chaque endroit où est situé un bureau de vote, le directeur du scrutin établit une table de vérification de l'identité des électeurs. La table est constituée de trois membres, dont un président, nommés par le directeur du scrutin. L'électeur doit déclarer qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale, signer le serment prévu à cette fin et soit présenter au moins deux documents qui prouvent son identité, soit être accompagné d'une personne qui atteste l'identité et l'adresse de l'électeur après avoir elle-même établi son identité conformément à la loi.

L'électeur est par la suite admis à voter par le scrutateur après s'être assuré qu'il n'a pas déjà voté et que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste électorale. Lorsqu'un membre du personnel électoral ou le représentant d'un candidat soulève un doute sur l'admissibilité à voter d'un électeur, ce dernier doit prêter serment et les motifs de cette exigence sont inscrits au registre par le secrétaire.

Après l'avoir marqué de ses initiales, le scrutateur remet un bulletin de vote à l'électeur qui se rend dans l'isoloir pour y marquer son choix. L'électeur marque le bulletin de vote au moyen du crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote. L'électeur incapable de marquer son bulletin de vote peut demander d'être assisté. Dans le cas d'une personne handicapée visuelle, un gabarit lui est remis, à sa demande, pour qu'elle puisse exercer son droit de vote sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la personne effectue son choix en repérant et en marquant le cercle correspondant au candidat choisi.

Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

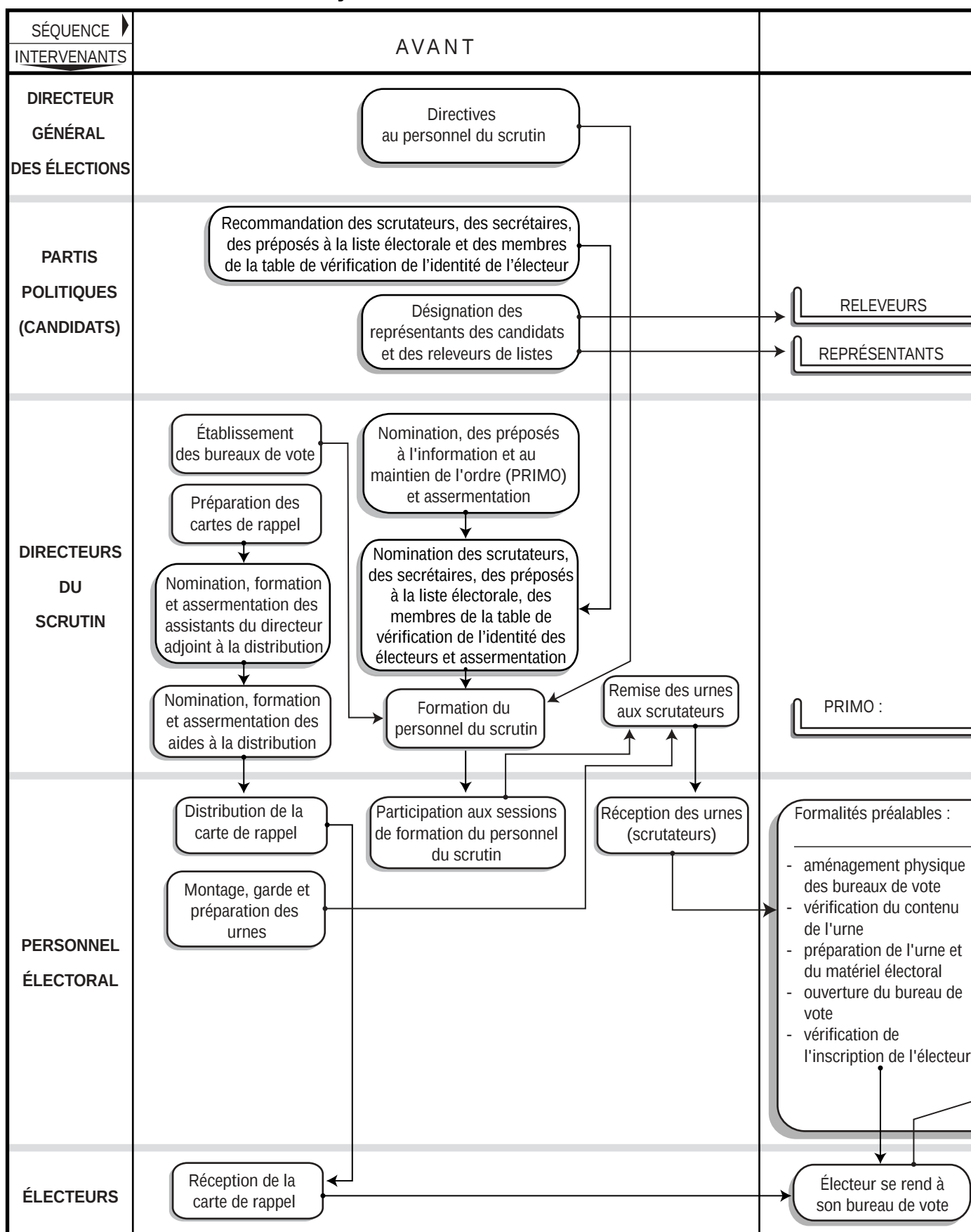
Au retour de l'isoloir, l'électeur, après avoir permis l'examen des initiales sur son bulletin, détache le talon et dépose lui-même son bulletin de vote dans l'urne. Le secrétaire indique alors sur la liste électorale que l'électeur a voté. Chaque candidat peut désigner, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, un releveur de listes qu'il mandate par procuration pour recueillir, à des intervalles plus ou moins réguliers, les listes des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote²⁹. Une fois la procuration présentée au scrutateur ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, selon le cas, c'est le représentant du candidat qui remet la liste des personnes ayant déjà voté à son releveur de listes.

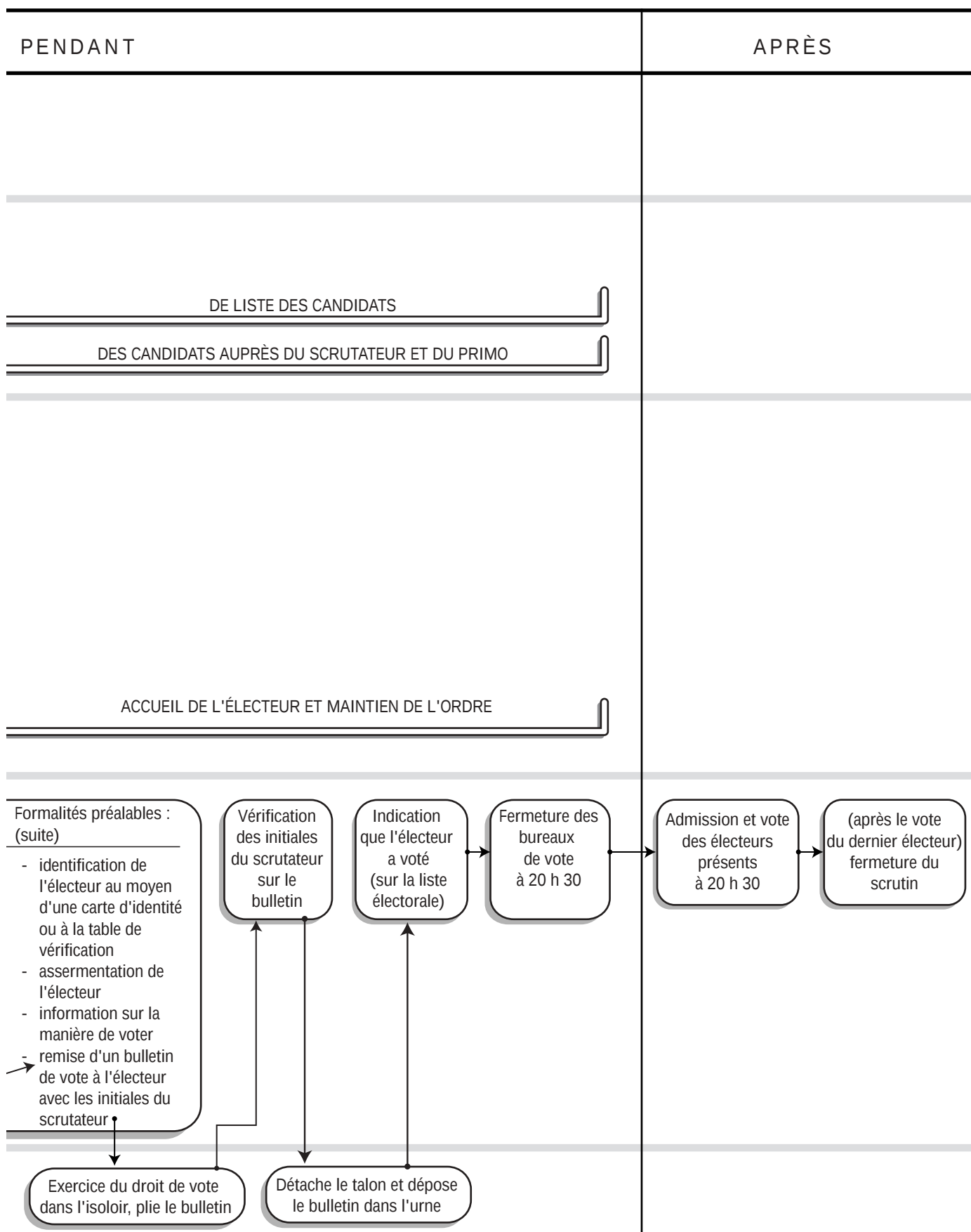
Après

Le bureau de vote ferme à 20 h 30. Au moment de la fermeture, seuls les électeurs présents sur les lieux du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'ont pas voté peuvent être admis pour la votation. Il revient alors au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, de faire entrer à l'intérieur de l'endroit où se trouve le ou les bureaux de vote, les électeurs qui attendent pour voter à 20 h 30. Dès que la dernière personne admise a exercé son droit de vote, le scrutin est clos.

²⁹ Le représentant auprès du primo peut également agir à titre de releveur de listes.

11.3 Dynamique entre les intervenants dans le cadre du jour du scrutin





Les résultats d'une élection

12.1 Comment calcule-t-on le vote des électeurs?

Après la clôture du scrutin, deux opérations sont nécessaires pour connaître les résultats officiels des élections dans chacune des circonscriptions et pour l'ensemble du Québec :

- le dépouillement des votes le soir même du scrutin;
- le recensement des votes le lendemain du jour du scrutin.

À la suite de ces deux opérations, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement des votes, a remporté le plus grand nombre de votes.

12.2 Qu'est-ce que le dépouillement des votes?

Le dépouillement des votes est l'opération qui permet de valider et de faire le décompte des bulletins de vote. Cette opération comprend trois étapes distinctes et complémentaires :

- le dépouillement du vote du jour du scrutin à l'échelle de chaque section de vote;
- le dépouillement du vote par anticipation à l'échelle de plusieurs sections de vote;
- et le dépouillement du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus à l'échelle de la circonscription électorale.

À l'exception du dépouillement du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus, ces opérations sont effectuées simultanément par le personnel du scrutin dès 20 h 30 le soir du scrutin général. Précisons toutefois que le dépouillement du vote du jour du scrutin ne peut débuter que lorsque la dernière personne admise au bureau de vote a exercé son droit de vote.

12.3 Qu'est-ce que le recensement des votes?

Le recensement des votes est l'opération qui permet de compiler et d'officialiser les résultats détaillés de la circonscription électorale à partir des résultats du dépouillement des votes. Cette opération de recensement des votes a lieu à 9 h le lendemain du jour du scrutin au bureau principal du directeur du scrutin.

12.4 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote du jour du scrutin?

Le scrutateur et le secrétaire de chaque bureau de vote le jour du scrutin, en présence des représentants des candidats, procèdent au dépouillement du vote le soir du scrutin. Ce sont les seules personnes qui ont le droit d'être présentes.

Avant de procéder à l'ouverture de l'urne, le scrutateur comptabilise tour à tour le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et les bulletins inutilisés. Le scrutateur dépose dans des enveloppes distinctes chacun des groupes de bulletins. Le secrétaire inscrit ces informations sur le relevé du dépouillement en plus d'y indiquer le nombre d'électeurs ayant voté d'après les indications sur la liste électorale et les relevés de changements.

Les opérations qui suivent l'ouverture de l'urne doivent être faites selon un ordre séquentiel précis, permettant d'éviter toute perte de bulletins de vote et toute erreur ou confusion dans le décompte des votes. Le scrutateur retire de l'urne les bulletins de vote, pour ensuite les déplier, les examiner et y vérifier ses initiales. Le secrétaire et les représentants des candidats peuvent à leur tour examiner le bulletin de vote.

L'examen du bulletin doit permettre de valider ou de rejeter chaque bulletin de vote. Un bulletin est valide lorsque l'électeur a fait une marque dans un des cercles du bulletin de vote. L'électeur doit indiquer son choix en utilisant le crayon que le scrutateur lui a remis en même temps que le bulletin de vote.

Le scrutateur rejette un bulletin qui, selon les termes de la Loi électorale, présente l'une des neuf caractéristiques suivantes :

1. Un bulletin qui n'a pas été fourni par le scrutateur.
2. Un bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur.
3. Un bulletin qui n'a pas été marqué par l'électeur.
4. Un bulletin qui a été marqué en faveur de plus d'un candidat.

5. Un bulletin qui a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.
6. Un bulletin qui a été marqué ailleurs que dans un cercle.
7. Un bulletin qui porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.
8. Un bulletin qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur.
9. Un bulletin qui a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.

Toutefois, un bulletin qui ne comporte pas les initiales du scrutateur ne peut être rejeté lorsque le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui, d'après la liste électorale ou le registre du scrutin, y ont été déposés.

De plus, aucun bulletin ne peut être invalidé parce que le talon du bulletin n'a pas été détaché par l'électeur avant le dépôt dans l'urne, parce que la marque inscrite dans l'un des cercles dépasse le cercle dans lequel l'électeur a fait sa marque ou parce que le cercle n'est pas complètement rempli par la marque de l'électeur.

Toute contestation quant à la validation d'un bulletin est immédiatement reçue et jugée par le scrutateur. Après sa décision sur la validité d'un bulletin suite à une contestation, le scrutateur doit numéroter et inscrire sa décision sur le registre du scrutin. Il inscrit au dos du bulletin le numéro correspondant au registre. Le scrutateur collige ensuite dans le relevé statistique des bulletins de vote rejetés les motifs de rejet de ces bulletins.

Après avoir dépouillé tous les bulletins, le scrutateur fait le compte des bulletins rejetés et des bulletins accordés à chaque candidat. Après avoir mis dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote accordés à chacun des candidats et dans une autre enveloppe les bulletins rejetés, le scrutateur inscrit chacun des résultats sur le relevé du dépouillement.

Le scrutateur remet une copie du relevé du dépouillement au préposé à l'information et au maintien de l'ordre, qui est le seul responsable de la transmission par téléphone des résultats du dépouillement au bureau du directeur du scrutin. Toute l'opération de dépouillement doit permettre au préposé à l'information et au maintien de l'ordre d'un endroit de votation d'annoncer le plus tôt possible le résultat du vote de chaque bureau de vote au bureau du directeur du scrutin.

Au même moment, le directeur du scrutin reçoit les résultats de tous les préposés à l'information et au maintien de l'ordre de sa circonscription dans le cadre de la procédure de compilation des résultats du vote. Par

cette procédure, le directeur du scrutin fournit les résultats préliminaires de la circonscription aux représentants des candidats et aux médias au fur et à mesure, le soir du scrutin.

Après avoir remis au préposé à l'information et au maintien de l'ordre une copie du relevé du dépouillement, le scrutateur en remet des copies au représentant de chaque candidat et au secrétaire du bureau de vote. Le scrutateur en conserve également une copie. Un dernier exemplaire de ce relevé est destiné au directeur du scrutin qui le recevra à ses bureaux en même temps que l'urne du scrutin contenant le matériel électoral du bureau de vote.

12.5 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote par anticipation?

Le dépouillement du vote par anticipation est effectué le soir du scrutin à 20 h 30, au bureau principal du directeur du scrutin ou à un endroit que ce dernier désigne.

Dans toute la mesure du possible, c'est le scrutateur et le secrétaire qui étaient en fonction lors des deux journées du vote par anticipation qui assurent le dépouillement des votes en compagnie des représentants des partis politiques. Avant de procéder au dépouillement, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent prêter serment.

Le soir du scrutin, le dépouillement des votes par anticipation peut débuter directement par l'ouverture de l'urne puisque l'opération de mise sous enveloppe des bulletins a déjà été faite lors de la fermeture des bureaux de vote les premier et deuxième soirs du vote par anticipation. Pour procéder à la validation des bulletins de vote, le personnel électoral retire de l'urne l'enveloppe contenant les bulletins utilisés, l'ouvre et redépose dans l'urne tous les bulletins sans les avoir dépliés ni examinés. La validation se fait en suivant les indications déjà mentionnées pour le dépouillement du vote du jour du scrutin.

C'est le scrutateur qui, personnellement, transmet le relevé de dépouillement ainsi que l'urne au personnel du bureau du directeur du scrutin.

Lorsque le dépouillement du vote par anticipation se fait dans un autre endroit que le bureau du directeur du scrutin, le scrutateur transmet d'abord, par téléphone, les résultats des bureaux de vote pour chaque candidat.

12.6 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des électeurs hors du Québec?

Le dépouillement du vote des électeurs hors du Québec peut commencer à compter de 9 h le jour du scrutin. Cette opération se fait sous la responsabilité du Directeur général des élections à partir de ses bureaux de Québec. Les résultats ne sont cependant pas communiqués avant 20 h 30 le soir du scrutin, soit après la fermeture des bureaux de vote.

Nous avons vu que les électeurs hors du Québec exercent leur droit de vote par correspondance, à l'aide du matériel qui leur a été acheminé par le Directeur général des élections. Une fois reçu par le Directeur général des élections, le vote de ces électeurs est comptabilisé en fonction de la circonscription électorale où se situe l'adresse de leur résidence antérieure au Québec, soit celle fournie lors de l'inscription au registre des électeurs hors du Québec. Après avoir comparé la conformité de la signature de l'électeur sur l'enveloppe-certificat avec celle qui apparaît sur le formulaire d'inscription, le Directeur général des élections conserve l'enveloppe du bulletin de vote sans l'ouvrir et la classe en fonction de la circonscription de l'électeur jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, l'opération de dépouillement du vote des électeurs hors du Québec se fait en deux étapes :

1. Faire le décompte des votes des électeurs hors du Québec reçus pour chacune des circonscriptions électorales.
2. Transmettre par la suite le résultat du dépouillement au bureau principal du directeur du scrutin de chacune des circonscriptions électorales concernées.

Le personnel électoral pour le dépouillement des votes des électeurs hors du Québec est nommé par le Directeur général des élections, suite aux recommandations des deux partis politiques qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection. Avec les représentants des partis politiques, seules les personnes désignées par le Directeur général des élections peuvent assister ou être présentes au dépouillement des votes.

Le scrutateur procède au dépouillement des votes des électeurs hors du Québec de la manière suivante. Il prend chaque enveloppe de bulletin de vote, l'ouvre et en sort le bulletin de vote. Après avoir détruit l'enveloppe, il vérifie s'il y a des initiales au verso du bulletin de vote. Il l'examine et permet à chaque personne présente de l'examiner.

Il décide par la suite de sa validité ou de son rejet. Il regroupe finalement les bulletins en autant de piles qu'il y a de candidats qui ont reçu des votes. Il regroupe également tous les bulletins rejetés.

Immédiatement après avoir dépouillé tous les bulletins d'une circonscription, le scrutateur compte les bulletins valides attribués à chaque candidat de la circonscription électorale. Il indique les résultats sur le relevé du dépouillement pour la circonscription électorale.

Les résultats sont par la suite transmis, par téléphone ou télécopieur, aux directeurs du scrutin des circonscriptions concernées. Un extrait du relevé du dépouillement leur est par la suite acheminé.

12.7 Qui fait quoi lors du dépouillement du vote des détenus?

Le dépouillement du vote des détenus peut commencer à compter de 9 h le jour du scrutin. Cette opération se fait sous la responsabilité du Directeur général des élections à partir de ses bureaux de Québec. Les résultats ne sont cependant pas communiqués avant 20 h 30 le soir du scrutin, soit après la fermeture des bureaux de vote.

Nous avons vu que les détenus exercent leur droit de vote au bureau de vote de leur établissement de détention une semaine avant le scrutin général. Le vote des détenus se fait en fonction de la circonscription électorale de leur domicile et non pas en fonction de celle où se trouve le lieu de détention. Cette particularité du vote des détenus a des conséquences sur les procédures du dépouillement des votes car, dans un seul établissement, on retrouve des électeurs qui ont leur domicile dans plusieurs circonscriptions électorales. L'opération de dépouillement du vote des détenus doit par conséquent se faire en deux étapes :

1. Cumuler les votes des détenus de chaque bureau de vote pour chacune des circonscriptions électorales aux bureaux du Directeur général des élections à Québec.
2. Transmettre par la suite le résultat cumulatif au bureau du directeur du scrutin de chaque circonscription électorale.

Le personnel électoral pour le dépouillement des votes est nommé par le Directeur général des élections, suite aux recommandations des deux partis politiques qui ont obtenu le plus grand nombre de votes à la dernière élection.

Avec les représentants des partis politiques, seules les personnes désignées par le Directeur général des élections peuvent assister ou être présentes au dépouillement du vote.

L'opération de dépouillement du vote des détenus se déroule de la façon suivante. Le jour du scrutin, à l'endroit et à l'heure indiqués par le Directeur général des élections, le scrutateur responsable du vote des détenus ouvre l'urne et retire l'enveloppe contenant les bulletins utilisés. Après avoir ouvert cette enveloppe, il dépose dans l'urne les bulletins de vote qui s'y trouvent sans les déplier ni les examiner.

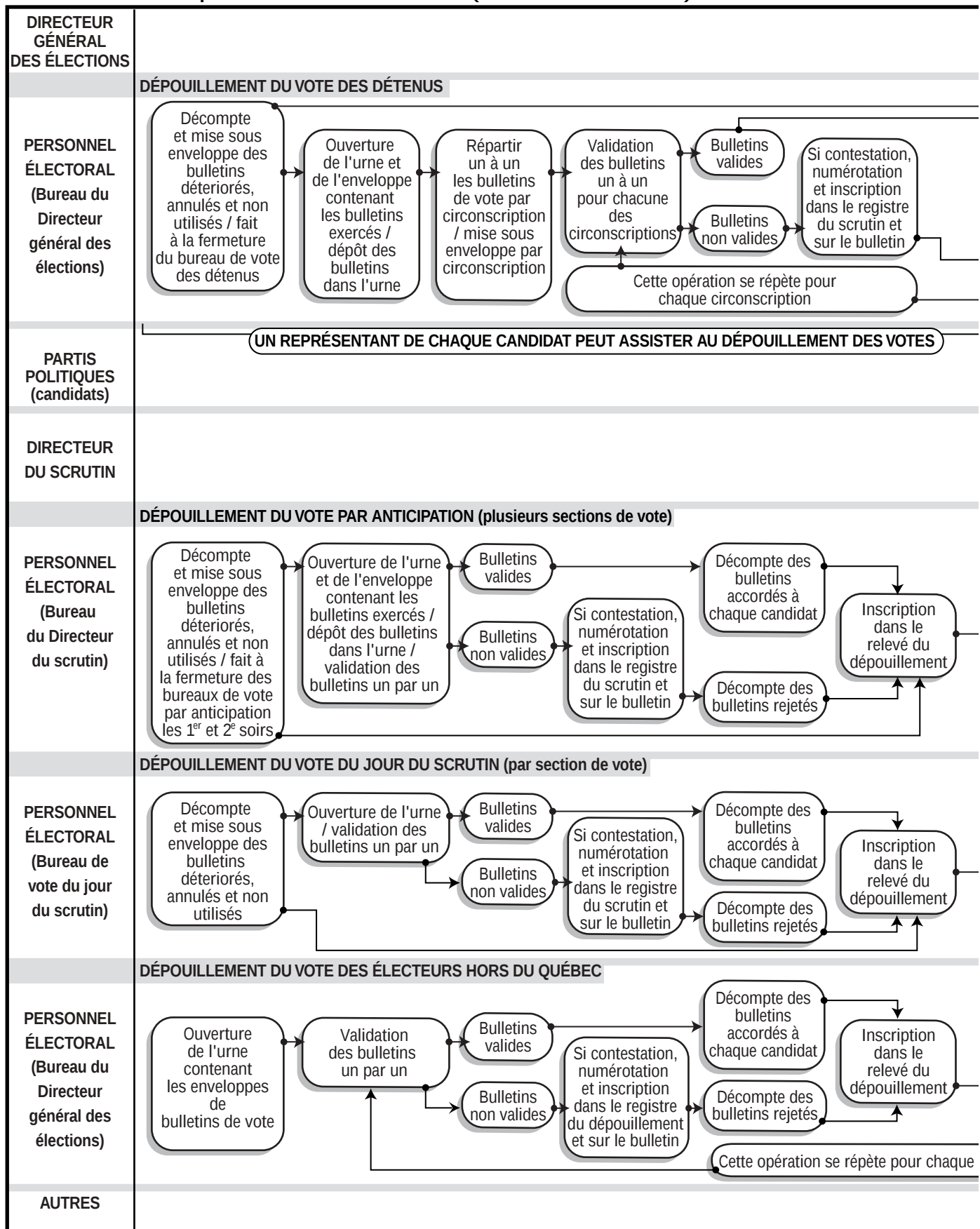
Avant de procéder à la validation comme telle, le scrutateur doit répartir les bulletins de vote des détenus selon la circonscription concernée. Ainsi, il doit prendre chaque bulletin de vote un à un, le déplier, examiner le nom de la circonscription électorale qui apparaît au verso du bulletin de vote et placer chaque bulletin de vote, sans les compter, dans une enveloppe correspondant à la circonscription électorale.

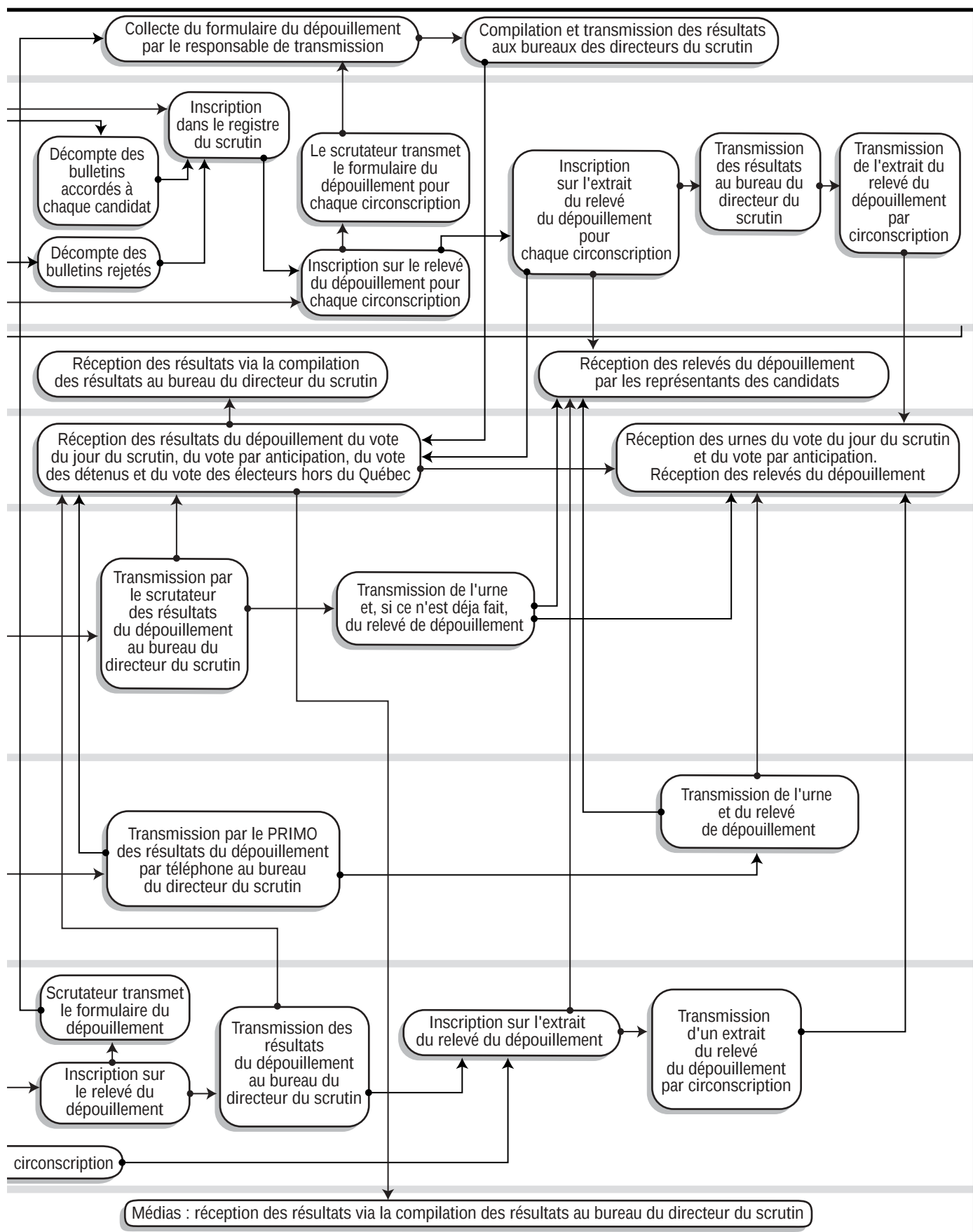
Ce n'est qu'à la suite de cette opération de classification des bulletins de vote par circonscription que la procédure de validation peut débuter. Le dépouillement se fait par circonscription, une à la fois, selon la même procédure que celle utilisée pour le dépouillement du vote du jour du scrutin.

Immédiatement après avoir dépouillé tous les bulletins d'une circonscription, le scrutateur compte les bulletins rejetés et les bulletins valides attribués à chaque candidat de la circonscription électorale. Il indique les résultats sur le relevé du dépouillement pour chacune des circonscriptions électorales concernées.

Comme pour le dépouillement du vote du jour du scrutin, le scrutateur remplit un relevé du dépouillement pour chaque circonscription concernée. Le scrutateur doit inscrire sur ce relevé le nom de la circonscription électorale, le nom des candidats qui ont obtenu des votes ainsi que le nombre de bulletins de vote attribués à chacun d'eux.

Les résultats sont transmis, par téléphone ou télécopieur, aux directeurs du scrutin des circonscriptions concernées. Un extrait du relevé du dépouillement leur est par la suite acheminé.





12.9 Qui fait quoi lors du recensement des votes?

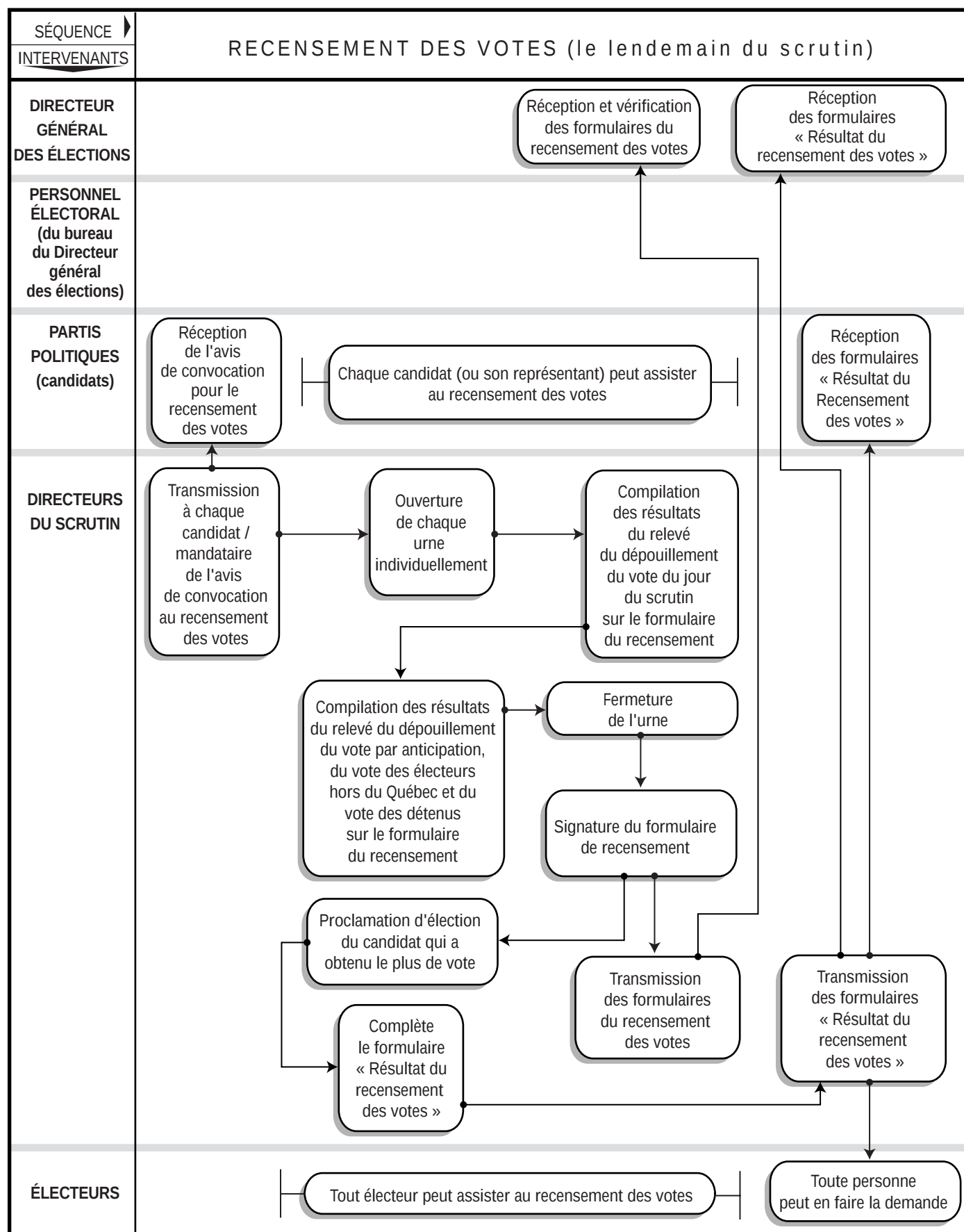
Le recensement des votes se fait le lendemain du dépouillement des votes à 9 h, au bureau principal du directeur du scrutin. Tous les candidats sont convoqués officiellement par le directeur du scrutin pour cette opération et les électeurs intéressés peuvent également y participer.

Durant le recensement des votes, chaque urne doit être traitée séparément. Le directeur du scrutin ouvre l'urne du bureau de vote no. 1, récupère le relevé du dépouillement, assure l'enregistrement des données sur le formulaire « recensement des votes » et il referme l'urne. Il répète cette opération pour chacun des bureaux de vote. À noter que les enveloppes qui contiennent les bulletins de vote ne sont pas ouvertes lors de cette opération.

Le formulaire « recensement des votes » détaille les résultats du vote en précisant pour chacune des sections de vote le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, le nombre de votes attribués à chaque candidat, le nombre de bulletins valides et rejetés, conformément au relevé du dépouillement de chaque section de vote. À la dernière page de ce formulaire, on ajoute les résultats des bureaux de vote par anticipation (en y indiquant la référence aux numéros des sections de vote regroupées dans chaque bureau de vote par anticipation) ainsi que les résultats du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus.

L'addition des résultats du jour du scrutin, du vote par anticipation, du vote des électeurs hors du Québec et du vote des détenus permet de calculer le grand total des résultats du vote pour toute la circonscription électorale. Enfin, on y indique la majorité en faveur du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes. L'assemblage de ces formulaires pour toutes les circonscriptions constitue l'essentiel du **Rapport des résultats officiels du scrutin**, publié par le Directeur général des élections quelques semaines après la tenue du scrutin.

Une fois le recensement des votes terminé, le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes et remet à chaque candidat ou à son représentant un formulaire indiquant les résultats du recensement des votes.



Le suivi de l'élection

13.1 La période post-électorale

La traditionnelle soirée des élections, où l'on procède au dépouillement des votes, et le recensement des votes le lendemain du scrutin ne mettent pas un terme final aux opérations électorales.

En effet, un événement électoral ne se termine définitivement que plusieurs mois après le jour du scrutin, alors que toute une série d'opérations auront été complétées.

13.2 Quelles sont les activités qui suivent l'élection?

Dépouillement judiciaire

Dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités se sont produites lors du décompte des bulletins de vote, et tout candidat qui s'est classé deuxième en cas de majorité ne dépassant pas un millième des votes exprimés, peuvent demander, par voie de requête, un nouveau dépouillement à la Cour du Québec. Cette opération débute dans les quatre jours suivant la présentation de la requête en présence du directeur du scrutin et de son adjoint.

Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou rectifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.

Il remet ensuite les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au Directeur général des élections.

Proclamation d'élection

Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'est faite dans les quatre jours suivant le jour du recensement des votes, le directeur du scrutin proclame élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix (majorité relative). Il fait parvenir une copie de la proclamation d'élection à chacun des candidats et au Directeur général des élections.

Ce dernier confectionne la liste des candidats proclamés élus. Cette liste est transmise au secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le Directeur général des élections publie dans le plus bref délai à la Gazette officielle du Québec les nom et prénom des candidats élus, leur appartenance politique et le nom de leur circonscription électorale. Il y indique également la date de réception de la liste des candidats élus par le secrétaire général de l'Assemblée nationale. C'est à compter de la réception de cette liste par le secrétaire général de l'Assemblée nationale que les candidats proclamés élus deviennent membres de l'Assemblée nationale.

Contestation d'élection

Un électeur ayant le droit de voter dans une circonscription électorale, ou un candidat de cette circonscription, peut contester l'élection s'il y a eu irrégularité ou s'il y a eu manœuvre électorale frauduleuse. La contestation de l'élection est faite par requête adressée à la Cour du Québec du district judiciaire où se situe la circonscription électorale où s'est tenue l'élection. La requête est présentée dans les 30 jours de la proclamation de l'élection ou dans les 30 jours suivant la manœuvre frauduleuse lorsque celle-ci a été commise après la proclamation d'élection. La requête en contestation d'élection est entendue par trois juges et le jugement est rendu à la majorité de ces derniers. Un appel de la décision est prévu à la Cour d'appel dans les 15 jours du jugement de la Cour du Québec. Le jugement de la Cour d'appel est final et sans appel.

Rapport d'élection

Le Directeur général des élections doit publier après la tenue du scrutin un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats de chaque circonscription électorale. Il y indique le nombre de votes attribués à chacun des candidats, le nombre de bulletins valides et le nombre de bulletins rejetés répartis par secteur électoral et par section de vote. Le rapport est transmis au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Financement et dépenses électorales

À la suite d'une élection, plusieurs intervenants sont appelés à effectuer des opérations dans le cadre de l'administration de la Loi électorale aux chapitres du financement des partis politiques, des candidats indépendants et du contrôle des dépenses électorales.

Les candidats élus et les candidats ayant obtenu au moins 15 % des votes valides reçoivent une avance sur le remboursement de leurs dépenses électorales, équivalente à 35 % du plafond des dépenses fixé par la loi.

Les agents officiels des partis politiques doivent faire un rapport des dépenses électorales dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin et le remettre au Directeur général des élections. Les agents officiels des candidats ont, quant à eux, 90 jours pour remettre leur rapport de dépenses électorales au bureau du Directeur général des élections.

Dans le cas des candidats indépendants autorisés, le rapport financier doit être produit en même temps que le rapport des dépenses électorales. Rappelons que les partis autorisés, toutes les instances autorisées d'un parti ainsi que les députés indépendants doivent produire un rapport financier au plus tard le premier avril de chaque année. Lorsque ce délai expire pendant une période électorale, il est reporté au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date des élections générales ou encore au cent vingtième jour si le délai expire dans les 90 jours de la tenue d'une élection. Ces délais s'appliquent aussi lors d'une élection partielle.

Toute personne à qui un montant est dû pour des dépenses électorales doit faire sa réclamation à l'agent officiel dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin. Après ce délai, le créancier a 120 jours pour faire parvenir sa réclamation au Directeur général des élections à défaut de quoi, sa créance est prescrite.

Les rapports de dépenses électorales des candidats font tous l'objet d'une vérification par le Directeur général des élections. Cette vérification vise à s'assurer que toutes les dépenses ont été effectuées en conformité avec la Loi électorale et qu'elles ont été payées à même un fonds légalement constitué. Cette vérification sert également à déterminer le montant du remboursement auquel les candidats ont droit, soit 50 % des dépenses engagées et acquittées conformément à la loi. Selon le cas, le Directeur général des élections réclame le paiement des sommes versées en trop ou encore il fait un chèque correspondant à la différence entre le montant du remboursement ainsi calculé et l'avance déjà versée.

Après vérification de leur rapport de dépenses électorales, le Directeur général des élections rembourse également aux partis politiques ayant obtenu au moins 1 % des votes valides un montant égal à 50 % des dépenses qu'ils ont engagées et acquittées conformément à la loi.

Le Directeur général des élections rend public un rapport contenant les sommaires des rapports de dépenses électorales des candidats dans les 60 jours suivant le délai prévu pour leur production. Les rapports de dépenses électorales des candidats, tout comme les rapports financiers, sont conservés pendant deux ans et peuvent être examinés par tout électeur.

Plaintes et poursuites

Les personnes qui commettent des infractions à l'encontre des dispositions de la Loi électorale sont passibles de poursuites qui peuvent entraîner des peines, des amendes, voire une interdiction de voter à une autre élection, de se présenter comme candidat et de siéger à l'Assemblée nationale. C'est le Directeur général des élections qui peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, mener des enquêtes et intenter des poursuites contre les contrevenants. Il est investi à cet égard des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête.

Les motifs des infractions sont multiples. Il peut s'agir notamment du cas d'une personne qui a voté sans droit, qui a excédé le plafond des contributions, d'une opération électorale frauduleuse, d'un candidat qui accepte une contribution d'une personne n'ayant pas la qualité d'électeur, etc.

Les plaintes peuvent porter également sur la déclaration de candidature, l'inscription sur la liste électorale, les procédures de la révision ainsi que sur la rémunération du personnel électoral.

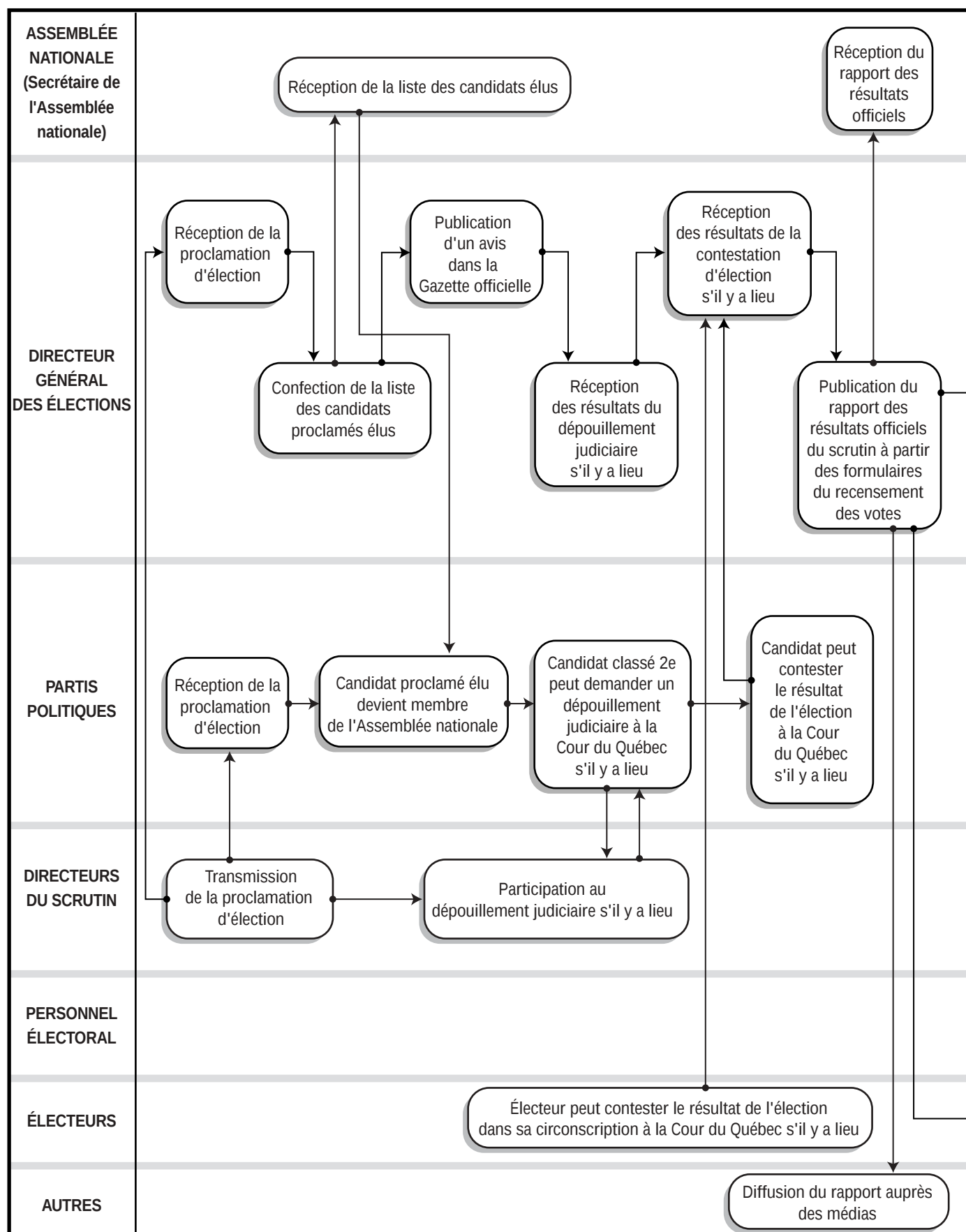
Recommandations des directeurs du scrutin

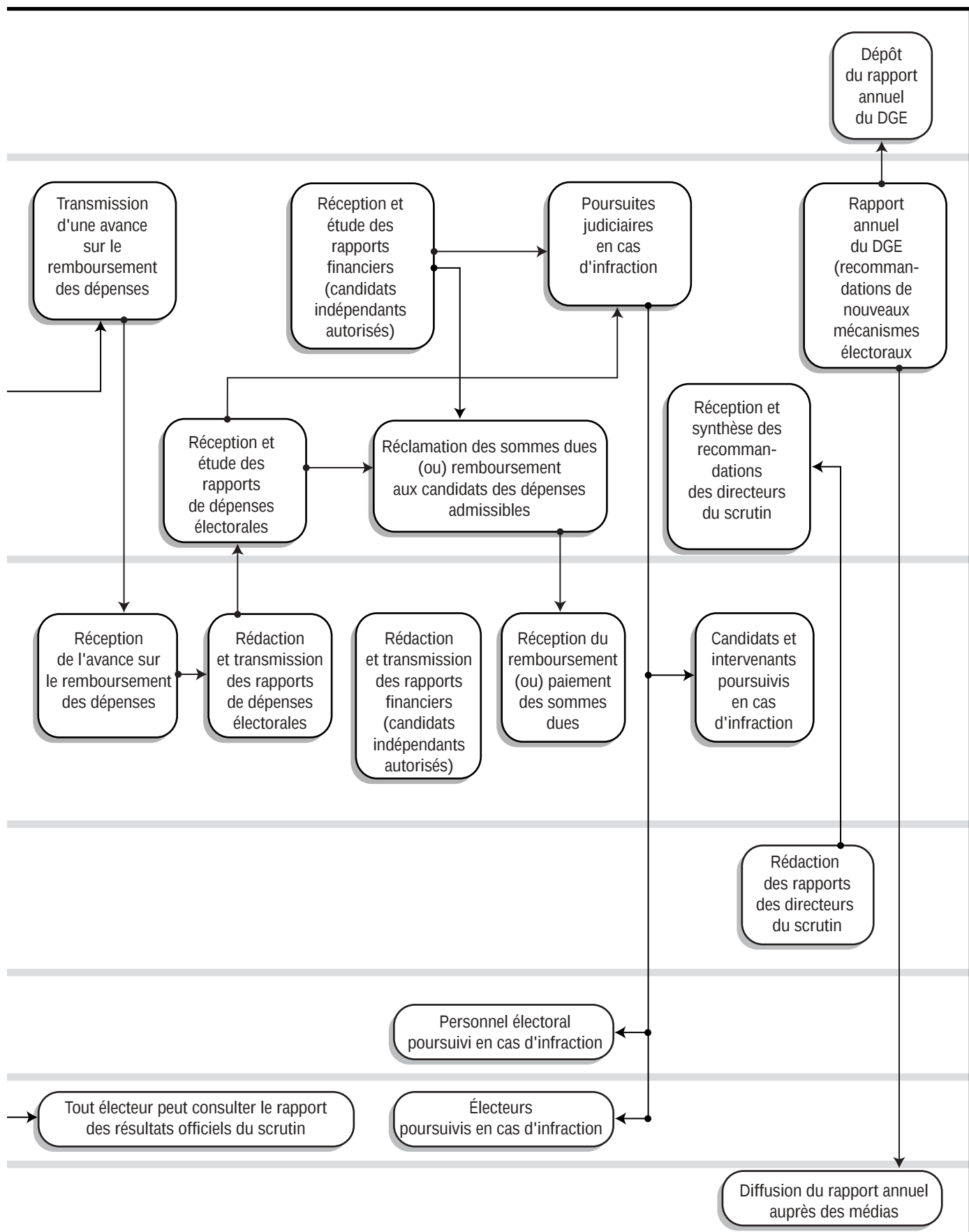
Avant de procéder à la fermeture de leur bureau principal, les directeurs du scrutin font le point sur le déroulement de l'élection dans leur circonscription. Leurs recommandations sont reçues par le Directeur général des élections qui en fait la synthèse et en retire une analyse qui permet d'identifier les améliorations à apporter au système de gestion en vue des prochains événements électoraux.

Rapport annuel du Directeur général des élections

Dans le rapport annuel de ses activités, le Directeur général des élections peut recommander de nouveaux mécanismes électoraux ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques. Le rapport du Directeur général des élections doit en outre faire état de la gestion de la liste électorale permanente et comporter une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus. Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Le Directeur général des élections peut faire l'essai, lors d'une élection partielle, de nouveaux mécanismes de votation après entente avec les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale.





Conclusion

Permanence des activités électorales

Les scrutins requièrent un nombre important d'activités et de ressources humaines, lesquelles sont rendues nécessaires en raison du temps limité où se déroulent les opérations électorales et du nombre considérable d'électeurs qui y participent.

La plupart des gens ont l'impression que le système électoral et ses intervenants sont actifs uniquement au moment de l'événement électoral. Pourtant, le choix de l'électeur sur le bulletin de vote le jour du scrutin ne pourrait se réaliser sans le caractère permanent du processus électoral. Les préparatifs en vue de la prochaine élection sont tout aussi importants que les rendez-vous électoraux comme tels.

Selon l'évolution du contexte politique, une élection générale peut être déclenchée à tout moment. Chacun des intervenants se doit donc d'être prêt en tout temps, en fonction de ses responsabilités particulières. Les électeurs font connaître de façon permanente leur accord ou leur désaccord envers les diverses politiques du gouvernement. Les partis politiques mettent sur pied des campagnes de financement. Le Directeur général des élections, quant à lui, doit accomplir quantité d'activités : contrôle du financement des partis politiques, délimitation des circonscriptions électorales, choix des nouveaux directeurs du scrutin, mise à jour des directives et du matériel électoral, etc.

Si la démocratie est souvent associée, et avec raison, au geste des électeurs qui votent le jour du scrutin, nous savons maintenant qu'elle ne serait possible sans une permanence des activités électorales qui, elles, permettent et rendent possible en tout temps l'exercice du droit de vote.

